

Jurisprudence du droit des médias



Les publications du lid2ms *

Les publications du lid2ms

Laboratoire Interdisciplinaire de Droit des Médias et des Mutations Sociales
Université d'Aix-Marseille – équipe d'accueil n° 4328

collection Recueils de jurisprudence des médias
n° 3, décembre 2013

Jurisprudence du droit des médias

Les jugements, arrêts et décisions sont classés par ordre chronologique

LID2MS. Tous droits réservés pour tous pays. La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

Comité scientifique

Hervé Isar

*Professeur, Vice-président de l'Université d'Aix-Marseille
Co-directeur du LID2MS
Directeur de l'IREDIC*

Jean Frayssinet

Professeur émérite de l'Université d'Aix-Marseille

Frédéric Laurie

Maître de conférences à l'Université d'Aix-Marseille

Alexandra Touboul

Maître de conférences à l'Université d'Aix-Marseille

Guy Drouot

Professeur à l'Institut d'études politiques d'Aix en Provence

Karine Favro

Maître de conférences à l'Université de Haute-Alsace, Colmar-Mulhouse

Xavier Agostinelli

Maître de conférences à l'Université du Sud, Toulon-Var

Philippe Mouron

Maître de conférences à l'Université d'Aix-Marseille

L.I.D.2 M.S.

Laboratoire Interdisciplinaire de Droit des Médias & des Mutations Sociales

équipe d'accueil n° 4328

LID2MS

3 Av. Robert Schuman
Espace René Cassin
13628 Aix en Provence
Cedex 1

Tel : 04 42 17 29 36

Fax : 04 42 17 29 38

Directeur de la publication :

Hervé Isar
herve.isar@univ-amu.fr

Secrétaires de rédaction :

Boris Barraud
boris.barraud@univ-amu.fr
Matthieu Rastoll
Matthieu.rastoll@univ-amu.fr

Pour proposer toute contribution :
boris.barraud@univ-amu.fr

<http://www.lid2ms.com>

<http://www.iredic.com>

 Aix-Marseille université

MOTS CLEFS : Vie privée – article 9 Code civil - Liberté d'expression – article 11 DDHC – Article 10 CEDH – Liberté de presse – Droit à l'humour – Injure.

La liberté d'expression de l'un doit se concilier avec le respect des droits d'autrui.

Cette idée est notamment consacrée à l'article 11 de la DDHC et à l'alinéa 2 de l'article 10 de la CEDH. Bien que ces textes apportent une limite à la liberté d'expression en garantissant le respect aux droits d'autrui, la frontière entre les deux est en pratique difficile à délimiter.

L'arrêt de la cour d'appel de Paris en date du 7 mars 2013, non publié au Bulletin officiel, pose de nouveau la question sur la nécessité de concilier la liberté d'expression et plus précisément le droit à l'humour mettant en cause la réputation d'autrui avec le respect à la vie privée.

FAITS : Lors d'une interview accordée dans le magazine sportif *SportMag* le 3 janvier 2011, l'humoriste français Christophe Alévêque s'est exprimé sur sa vision du sport a donné son opinion sur certains sportifs sans aucune retenue. Il s'est notamment exprimé sur le footballeur Zinedine Zidane en le désignant de « mec con comme une bite » en ajoutant par la suite « ce mec est un panneau publicitaire qui a trois neurones ». Pour finir, il est allé plus loin en le qualifiant de « pute ». Considérant que ces propos portaient atteinte à son honneur, sa dignité, sa probité, sa réputation d'homme et de personne publique ainsi qu'à ceux de sa famille, Zidane a saisi la justice.

PROCÉDURE : La 17^{ème} chambre du tribunal correctionnel de Paris en date du 22 mars 2012 a relaxé Christophe Alévêque. Les juges ont estimé que ses propos ne relevaient pas de l'injure au sens de l'article 29 de la loi 1881 et de ce fait, n'allaient pas à l'encontre des droits du footballeur. Au contraire, ils ont accordé un droit à l'humour, en s'appuyant sur l'article 11 de la DDHC et de l'article 10 de la CEDH relatif à la liberté d'expression. Zidane a par la suite fait appel de cette décision.

PROBLÈME DE DROIT : La difficulté pour le juge est de savoir si les propos de l'humoriste sont constitutifs d'injures au sens de l'article 29 de la loi de 1881 et portent ainsi atteinte aux droits de la personnalité, plus précisément à sa vie privée prévu à l'article 9 du code civil ou bien au contraire, ces propos relèvent de la satire par la reconnaissance d'un droit à l'humour et plus largement de la liberté d'expression. Par ailleurs, le fait que ces propos soient prononcés par un humoriste et en dehors de toute représentation de spectacle pose une autre difficulté.

SOLUTION : La cour d'appel de Paris en date du 7 mars 2013 infirme le jugement de première instance et donne raison à Zinedine Zidane en estimant que la réputation du sportif prévaut sur le droit à l'humour selon l'article 10 alinéa 2 de la CEDH. La cour condamne solidairement, l'humoriste, le journaliste et le directeur de publication à 5000 euros de dommages et intérêts. La décision n'est pas définitive puisque les trois parties ont formé un pourvoi en cassation.

SOURCES :

MOUFFE (B.), *Le droit à l'humour*, Iarcier, Création Information Communication, 590 p.

« Condamnation d'un humoriste tenant, lors d'une interview, des propos injurieux envers un sportif », cour d'appel de Paris, 7 mars 2013, Alévêque / Zidane, *légipresse*, n°309, octobre 2013, p 524-576.

NOTE : L'arrêt de la cour d'appel de Paris en date du 7 mars 2013 montre là encore toute la difficulté pour les juges de reconnaître la primauté des droits de la personnalité au détriment de la liberté d'expression. L'opposition de ces droits, pourtant tous deux fondamentaux, sont en contradiction. N'existant pas à l'heure d'aujourd'hui de compromis, les juges doivent s'en remettre seulement à leur pouvoir souverain. Or, les jugements en la matière divergent, et les juges sont obligés de prendre en considération des éléments qui seront analysés au cas par cas.

La subjectivité d'un droit à l'humour s'appréciant « intuitu personae »

Le droit à l'humour n'est reconnu que par la jurisprudence et c'est sans doute pour cela qu'il n'y a pas encore de véritable solution. Les affaires sont différentes, les individus mis en cause et les juges le sont aussi. Bien que ce droit soit reconnu dans les textes fondamentaux, les droits en contradiction à la liberté d'expression en sont issus également ; tous deux se retrouvant ainsi sur un même pied d'égalité juridique. Il est facile de constater des revirements au cours d'un même litige. Le juge, dans cet arrêt, pour retenir la qualification d'injure au sens de l'article 29 de loi de 1881, va devoir s'appuyer sur des caractéristiques liées à l'auteur des propos mais également à celles de la victime. En ce qui concerne un humoriste, son statut ne lui permet systématiquement d'obtenir gain de cause. De part son métier, il ne peut pas invoquer le droit à l'humour. Des limites existent. Elles vont s'analyser au vu notamment de la notoriété de la personne, de son image. Zidane, icône de la société et adulé par les Français a du incontestablement pesé dans la solution rendue par le juge. Concernant les propos, certains doivent être modérés. En l'espèce, parler de la rémunération de Zidane constitue, notamment en raison de sa masse salariale élevée, une atteinte à la vie privé.

L'intention de l'humoriste comme élément déterminant pour les juges.

Que ce soit une parodie, une caricature, une satire, l'intention de l'humoriste est le plus souvent déterminante pour les juges. Mais, l'aspect « habituel » n'est cependant pas négligé. En effet, un journal reconnu et ayant l'habitude de caricaturer, un humoriste connu pour des propos choquants pourra lui être reconnu la liberté d'expression. De plus, les juges vont s'intéresser à sa bonne foi ou à sa mauvaise foi. Par exemple, un humoriste s'excusant après de tels propos, traduit bien le comportement fautif. Dans ce cas, le juge en tiendra compte pour reconnaître l'injure. De plus, dans cet arrêt, le juge considère que le lieu où ont été dit ces injures ne permet pas de reconnaître un droit à l'humour. C'est un autre élément primordial pour le juge. En effet, si l'humoriste avait prononcé de telles insultes lors de son spectacle ou dans une émission en direct, la solution aurait-elle été la même ? De plus, s'agissant d'un interview réalisé par un magazine, les propos auraient pu être modéré, ce qui implique une responsabilité en cascade du journaliste, et surtout du directeur de publication en vertu de l'article 9 de la loi du 29 juillet 1881. Enfin le ton de l'humour, la vulgarité des propos peut pousser le juge à retenir une atteinte aux droits d'autrui. Les expressions « con comme une bite », ou bien « ce mec est une pute » traduisent plutôt une haine qu'un aspect comique. Au final, ce sont seulement en juxtaposant ces éléments que le juge pourra déceler si l'humoriste avait réellement l'intention de nuire.

Julien Campaner

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2013

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS – 17^E CHAMBRE CIVILE, 18 MARS 2013, AMEXS C/
INDIGO PUBLICATIONS**

MOTS CLEFS : diffamation - prescription - internet - lien hypertexte - délai - article.

A travers l'arrêt du 18 mars 2013, le Tribunal de grande instance de Paris met en exergue plusieurs problèmes liés à la caractérisation d'une diffamation et à la prescription de l'action en diffamation. Il s'agit de se focaliser sur l'intérêt de ce jugement, soit, les précisions qu'il apporte quant au calcul de la prescription de l'action en diffamation sur internet, lorsqu'un lien hypertexte permet aux internautes d'accéder à un article ancien présumé diffamatoire.

FAITS : Le site internet français africaintelligence.fr avait mis en ligne trois articles relatifs aux circonstances de la mort d'un homme présenté comme ancien garde du corps de Mohamed VI et commissaire de police dans l'enceinte d'une société d'informatique. Cette dernière était, d'après lesdits articles dirigée par un ancien membre d'un service de renseignements. Il s'agissait d'articles publiés le 14 juillet 2011, 28 juillet 2011 et 8 septembre 2011. Celui publié le 8 septembre 2011 contenait un lien hypertexte permettant aux internautes d'accéder directement à l'article publié le 14 juillet 2011.

PROCÉDURE : Le 8 décembre 2011, une action en diffamation est intentée contre ces trois articles. La société où l'individu est décédé a donc assigné en justice la société éditant le site internet et le directeur de la publication. Elle sollicite la suppression de ces articles et demande des dommages et intérêts sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

PROBLÈME DE DROIT : Il s'agissait pour le tribunal de savoir quel est l'effet d'un lien hypertexte renvoyant à un article ancien sur la prescription de l'action en diffamation de ce dernier ?

SOLUTION : Le Tribunal de grande instance de Paris considère que, pour des propos figurant sur le réseau internet, la création d'un lien dit hypertexte permettant d'accéder directement à un article plus ancien « doit être analysée comme une nouvelle mise en ligne du texte auquel ce lien hypertexte renvoie ». Le juge précise que l'assignation en diffamation « a valablement interrompu le délai de prescription de trois mois s'agissant de ces deux textes ».

SOURCES :

- ANONYME, « Tribunal de grande instance de Paris 17^{ème} chambre civile Jugement du 18 mars 2013 », <http://www.legalis.net/>, publié le 18/03/2013, consulté le 09/11/2013.
- ANONYME, « Diffamation : un lien vers un article est une nouvelle mise en ligne de cet article », <http://www.legalis.net/>, publié le 26/03/2013, consulté le 09/11/2013.

NOTE :

Avec l'importance d'internet dans notre société, les internautes s'expriment de plus en plus publiquement. Les expressions légitimes côtoient les déclarations abusives. Il est cependant possible de se défendre face à des propos diffamatoires sur internet.

L'assimilation de la création d'un lien hypertexte à la réédition d'un livre

L'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 pose le principe de la prescription des actions en diffamation « après trois mois révolus, à compter du jour où » elles sont commises. C'est donc à partir du jour de la publication des propos incriminés que commence à courir cette prescription. Il en va de même pour des articles publiés en ligne, le tribunal ayant pris le soin de préciser que dans l'univers internet, le délai de prescription de 3 mois commence à courir le jour de la première mise en ligne du texte. L'action en diffamation aurait dû être déclarée irrecevable s'agissant des deux premiers articles poursuivis, le délai de prescription de trois mois ayant expiré. Le tribunal ne l'a pas entendu de cette façon concernant l'article publié sur le net pour la première fois le 14 juillet. Il présente une particularité, un lien hypertexte dirigeant les internautes vers celui-ci était inséré dans un article en date du 8 septembre 2011.

Tout d'abord, le TGI rappelle, concernant la réédition d'un livre, qu'une « nouvelle mesure de publication du même texte fait courir un nouveau délai de prescription ». Pour lui, la création d'un lien hypertexte renvoyant à un article, même partiellement reproduit, est considéré comme une nouvelle publication de l'article. Elle doit donc être analysée comme une nouvelle mise en ligne du texte auquel ce lien hypertexte renvoie, ce qui fait courir un nouveau délai de prescription de 3 mois. La réédition d'un livre est donc assimilée à la création d'un lien hypertexte. Le juge en déduit qu'un nouveau délai de prescription a commencé à courir le 8 septembre concernant l'article initialement publié le 14 juillet. Dès lors, l'assignation délivrée le 8 décembre, se rapportant au lien publié le 8 septembre a valablement interrompu le délai de prescription de trois mois.

Une décision innovante adaptée à l'évolution des usages de l'internet

Pour faire jurisprudence, cette décision devra toutefois être confirmée. Si elle l'est, le rituel judiciaire instauré par la loi de 1881 serait chamboulé. En effet, les tentatives des juges du fond d'accroissement de la longévité du trop bref délai de prescription trimestrielle sont toujours restées vaines.

En attendant, cette décision innovante a le mérite de s'adapter à l'évolution des usages de l'internet en appliquant le droit de la diffamation à l'ère d'internet. En tout état de cause, c'est une avancée réelle car dans la presse papier, le fait de citer un ancien article ne fait pas courir un nouveau délai de prescription.

Si la décision venait à être confirmée, cela traduirait la volonté du juge d'étendre la prescription de l'action en diffamation. Cela aurait une portée pratique certaine, en raison de l'importance des liens hypertextes sur internet.

Laura Garino

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2013

ARRET :

Extrait, TGI Paris, 17^e Chambre civile, 18 mars 2013, Amexs c/ Indigo Publications.

FAITS ET PROCÉDURE

Vu l'assignation délivrée à la requête de la société Automatic machines express services (ci-après Amexs) et de Abdelhak F. par acte en date du 8 décembre 2011, à Maurice B., directeur de la publication de la lettre Maghreb Confidentiel éditée sur le site internet www.africaintelligence.fr, et la société Indigo Publications, et les dernières conclusions en date du 18 septembre 2012, par lesquelles ils demandent au tribunal, au visa des articles 29 alinéa 1er et 32 alinéa 1er de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse [...]

Vu les dernières écritures en défense régulièrement notifiées par voie électronique le 18 mai 2012 [...]

Vu l'ordonnance de clôture en date du 14 décembre 2012 ;

DISCUSSION

[...]

Sur la prescription

Attendu que l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881, applicable devant le tribunal saisi en matière civile, dispose que les actions résultant des crimes, délits et contraventions prévus par ce texte "se prescriront après trois mois révolus, à compter du jour où ils auront été commis" ; que le point de départ de ce délai de trois mois est, comme le précise ce texte, le jour où le délit a été commis soit, en raison du caractère instantané des infractions prévues par cette loi, le jour de la publication des propos incriminés ; qu'ainsi, lorsqu'un texte est publié sur le réseau internet c'est le jour de sa première mise en ligne qui fait courir le délai de prescription de trois mois ;

Attendu cependant qu'une nouvelle mesure de publication du même texte fait courir un nouveau délai de prescription puisque le délit est à nouveau commis, c'est pourquoi la réédition d'un livre fait courir un nouveau délai de prescription ; qu'il en va de même, pour des propos figurant sur le réseau internet, de la création d'un lien dit hypertexte permettant d'accéder directement à un article plus ancien, que la création d'un tel lien doit être analysée comme une nouvelle mise en ligne du texte auquel ce lien hypertexte renvoie ;

Attendu qu'en l'espèce, les parties conviennent que le premier article poursuivi a été mis en ligne le 14 juillet 2011, qu'elles conviennent également que dans celui publié le 8 septembre suivant sur le même sujet, figurait un lien hypertexte permettant d'accéder directement à cet article daté du 14 juillet, article qui était de surcroît partiellement reproduit ; qu'il s'en déduit que l'article initialement mis en ligne le 14 juillet 2011 a fait l'objet d'une nouvelle publication le 8 septembre suivant en raison de l'insertion dans l'article publié à cette date, d'un lien hypertexte permettant au lecteur d'accéder directement à cet article plus ancien ;

Attendu, en conséquence, que l'assignation délivrée devant le juge des référés le 5 décembre 2011 a valablement interrompu le délai de prescription de trois mois s'agissant de ces deux textes ;

Attendu qu'il en va différemment de l'article mis en ligne le 28 juillet 2011 pour lequel aucun acte interruptif n'a été réalisé avant l'expiration du délai de trois mois suivant la mise en ligne, soit le 29 octobre 2011, de sorte que la prescription doit être déclarée acquise et l'action portant sur ce texte sera déclarée irrecevable ;

[...]



MOTS CLEFS : contenu manifestement illicite - trouble manifestement illicite – hébergeur – retrait – obligation –

La Loi pour la Confiance dans l'Economie Numérique (LCEN) aménage pour l'hébergeur l'obligation de retirer, parmi les contenus qui lui sont notifiés, les « contenus manifestement illicites ». Elle donne une liste de ces contenus, comprenant à l'heure actuelle l'apologie des crimes contre l'humanité, l'incitation à la haine raciale et la pornographie enfantine, et amenée à être complétée. Un questionnement existe concernant les abus à la liberté d'expression. En l'espèce une personne qui estime en avoir subi le préjudice agit sur le fondement du « trouble manifestement illicite ». L'articulation entre trouble manifestement illicite et contenu manifestement illicite n'est pas tout-à-fait claire, et le juge viendra rappeler que l'obligation de retrait de l'hébergeur sur notification reste circonscrite aux contenus manifestement illicites.

FAITS : Par lettre recommandée avec accusé de réception du 3 avril 2012, le conseil de Rose B. a demandé à la société JFG Networks de retirer l'article "Rose B. devrait fermer sa g..." publié sur le site Selenie.fr, et d'en rendre l'accès impossible. JFG Network a maintenu l'article en ligne.

PROCÉDURE : Le 7 mai 2012 Rose B. a assigné en référé d'heure à heure la société JFG Networks devant le Juge des référés du Tribunal de Grande Instance de Paris, pour obtenir le retrait de l'article et la condamnation de la société J.F.G Network. Déboutée de toutes ses demandes, la requérante a alors interjeté appel le 4 avril 2013 devant la Cour d'appel de Paris.

PROBLÈME DE DROIT : En l'espèce, il s'agit de savoir si la situation exigeait le retrait par l'hébergeur.

SOLUTION : La Cour d'appel confirme la décision du juge des référés du Tribunal de Grande Instance de Paris, au motif que :

- à l'exception de certaines diffusions expressément visées par la loi [...] la responsabilité civile de l'hébergeur ne peut être engagée du fait des informations stockées s'il n'a pas effectivement eu connaissance de leur caractère illicite
- pour que la mise en ligne d'un article constitue un trouble manifestement illicite, encore faut-il que le contenu lui-même de la publication litigieuse présente un caractère manifestement illicite ;
- l'atteinte à sa carrière, à son honneur et à son image évoquée par Mme B. G. est à mettre en regard avec l'expression de la critique cinématographique générée par toute œuvre et l'article incriminé est intervenu en réaction à une déclaration de Mme B. G.
- l'article incriminé [...] ne caractérise pas une attaque contre la personne de Mme Rose B. G., ni contre son œuvre ou sa réputation ; il est davantage l'expression en des termes [...] demeurant dans le champ de la liberté de critique et d'expression [...] d'un désaccord [...] d'autant plus que celle-ci [...] a pu [...] créer un rapprochement en lui-même provoquant ;
- en l'absence de trouble manifestement illicite [...], et donc de contenu manifestement illicite, la société JFG Networks n'était pas tenue, en tant qu'hébergeur, à l'obligation de retrait prescrite par l'article 6-I-2° de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004

SOURCES :

ROUX (O.) ,« Le contenu manifestement illicite... n'est pas toujours évident », Revue Lamy Droit de l'Immatériel, 2013, n°95 , pp. 36-39



NOTE : La mise en cause de la responsabilité de l'hébergeur pour un contenu illicite pourrait le mener à une obligation de surveillance généralisée. Afin d'éviter cela et pour ne pas laisser à celui-ci la responsabilité de juger par lui-même de la licéité des contenus, le législateur a formulé une liste non exhaustive de contenus qu'il se voit obligé de retirer en cas de notification. Le contenu ici incriminé ne fait pas partie de cette liste. Ainsi la question à laquelle les juges ont essayé de répondre est de savoir si en l'espèce, l'hébergeur pouvait également se voir obliger de retirer le contenu.

Une tentative de mise en cause de l'hébergeur pour « trouble manifestement illicite »

L'avocat de Rose B. en appelle à l'article 1382 du Code civil sur la protection des biens, expliquant que « les propos tenus sur son œuvre rejaillissent nécessairement sur son travail et son œuvre » et évoquant une « atteinte à sa réputation, son honneur et son image ». Il agit sur le fondement du « trouble manifestement illicite ».

La LCEN mentionne que « L'autorité judiciaire peut prescrire en référé ou sur requête, à toute personne mentionnée au 2 » soit à un hébergeur, « toutes mesures propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne. »

Mais Rose B. et son avocats tentent de faire porter la responsabilité à l'hébergeur, estimant qu'« en n'ayant pas retiré l'article après avoir reçu notification, l'intimé a incontestablement engagé sa responsabilité envers elle, par l'atteinte à sa réputation, son honneur et son image ; que la société JFG Networks en avait parfaitement conscience lorsqu'elle a reçu cette notification de contenu illicite ». Ils le rendent en quelque sorte responsable du trouble. En effet, en raison de la prescription de la loi de 1881, ils ne peuvent s'en prendre à l'auteur et essayent de mettre en cause la responsabilité de l'hébergeur. Le juge

vient rappeler que cette responsabilité ne s'applique pas en l'espèce.

Une démonstration alambiquée mais une décision simple

Dans un premier temps la Cour confirme le statut d'hébergeur de JFG Networks et rappelle qu'il n'est dans l'obligation de retirer que les « contenus manifestement illicites », dont il rappelle la liste énoncée par la LCEN.

Puis, devant statuer sur le trouble, le juge affirme que celui-ci « est à mettre en regard avec l'expression de la critique cinématographique générée par toute œuvre ». Il ne semble cependant pas en déduire directement l'absence de trouble manifestement illicite. Du moins il ne l'affirme pas.

Car il conditionne ensuite l'existence du trouble manifestement illicite au caractère manifestement illicite du contenu. Il tente alors de démontrer que le contenu n'est pas manifestement illicite, en réunissant un faisceau d'indices, qui semblent tout simplement écarter l'illégalité du contenu. Mais le juge ne se prononce jamais vraiment.

A l'issue de ce raisonnement, ayant lié une notion à l'autre, il affirme « en l'absence de trouble manifestement illicite caractérisé par les propos de l'article incriminé, et donc de contenu manifestement illicite [...] »

Mais il n'a préalablement affirmé ni l'absence de trouble manifestement illicite ni celle de contenu manifestement illicite.

Cette démonstration semble en définitive tautologique.

Quoi qu'il en soit elle permet au juge d'affirmer que le contenu incriminé n'est pas manifestement illicite, et il en exclut la responsabilité de l'hébergeur en cause.

Elle est donc importante dans la mesure où elle confirme la stricte circonscription de l'obligation de retrait de l'hébergeur notifié, aux contenus manifestement illicites, même si elle n'apporte pas d'avantage de précisions sur la nature de ces contenus.



ARRÊT : CA Paris. Pôle 1 Ch 2, 4 avril 2013, n° ?

Rose B./ JFG Networks

Par assignation en référé d'heure à heure [...] Mme Roselyne dite Rose B. G., [...] a demandé, au visa des articles 809 et 810 du code de procédure civile : [...]

- constater l'illicéité du contenu de l'article incriminé

En conséquence : [...]

- d'ordonner à la défenderesse de supprimer l'article "Rose B. devrait fermer sa g.... » et de rendre ce site inaccessible [...]

- de la condamner au paiement [...]

Par ordonnance entreprise rendue le 12 juin 2012, le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris a débouté Mme Roselyne dite Rose B. G. de toutes ses demandes [...]

Mme B. G. a interjeté appel de cette décision le 28 juin 2012.

MOYENS ET PRÉTENTIONS

[...] Mme Rose B. G.[...] fait valoir en substance :

- que les propos tenus sur son œuvre rejaillissent nécessairement sur son travail et son œuvre, dont la protection relève du régime de l'article 1382 [...]

- que le droit de critique a en l'espèce dégénéré en abus

- qu'en n'ayant pas retiré l'article après avoir reçu notification, l'intimé a incontestablement engagé sa responsabilité envers elle [...]

Moyens et prétentions de l'intimée :

JFG Networks demande à la cour [...]de :

[...] - constater qu'elle est hébergeur [...]

- constater que les contenus publiés dans l'article [...] ne sont pas manifestement illicites

Au soutien de ces demandes elle fait valoir en substance :

- que la suppression du contenu par un hébergeur hors décision de justice est subordonnée au caractère manifestement illicite de ce contenu [...]

- que l'hébergeur n'a pas à se substituer au juge pour apprécier le caractère licite ou illicite,

- qu'en l'espèce le contenu n'est pas manifestement illicite [...]

DISCUSSION

Sur « le fond » : [...]

Considérant qu'il s'agit de déterminer si la société JFG Networks [...] a causé un trouble manifestement illicite à l'appelante

[...] Qu'il sera en effet de rappelé :

Considérant qu'à l'exception de certaines diffusions expressément visées par la loi [...] sa responsabilité civile ne peut être engagée du fait des informations stockées s'il n'a pas effectivement eu connaissance de leur caractère illicite [...]

Considérant que pour que la mise en ligne d'un article constitue un trouble manifestement illicite, encore faut-il que le contenu lui-même de la publication litigieuse présente un caractère manifestement illicite [...]



Considérant que l'article incriminé, [...] ne caractérise pas une attaque contre la personne de Mme Rose B. G., ni contre son œuvre ou sa réputation [...]

Considérant qu'en l'absence de trouble manifestement illicite [...] et donc de contenu manifestement illicite, la société JFG Networks n'était pas tenue [...] à l'obligation de retrait

DÉCISION

Par ces motifs,

. Confirme l'ordonnance entreprise,

La cour : Evelyne Louys (présidente), Mmes Michèle Graff-Daudret et Maryse Lesault (conseillères)

Avocats : Me Jean-Paul Levy, Me Olivier Itéanu



COUR DE CASSATION-PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE-ARRÊT N°344, 10 AVRIL 2013 (11-19.530)-MME CATHERINE X ET AUTRE/MME MARIA-ROSA Y.

MOTS CLEFS : injures publiques – vie privée – salarié – informatique et libertés – réseau social – peines – communauté d'intérêt- liberté d'expression

Alors que la Cour de cassation ne s'est, jusqu'à lors, jamais prononcé sur les « licenciements Facebook », elle pose par cette décision un « attendu de principe » s'appliquant aux juridictions inférieures. En effet, pour la première fois, les juges de cassation ont du trancher la question du caractère public ou non des propos injurieux diffusés sur les réseaux sociaux, tels que Facebook et MSN.

FAITS : La défenderesse (Mme Maria-Rosa Y), ancienne salarié de la société Agence du Palais a publié des propos sur des réseaux sociaux accessibles sur internet visant directement son ancienne gérante. La demanderesse (Mme Catherine X et la société) qualifie les propos d'injures publiques.

PROCÉDURE : La demanderesse assigne en paiement de dommages intérêts la défenderesse pour injures publiques car les destinataires des messages ne forment pas une communauté d'intérêt. La cour d'appel de Paris dans une décision du 9 mars 2011 affirme qu'il ne s'agit pas d'injures publiques sans qualifier la présence d'injures non publiques.

PROBLÈME DE DROIT : La publication d'injures sur un réseau social peut-elle être constitutive d'un délit d'injure publique visant des destinataires ayant une communauté d'intérêts ?

SOLUTION : La Cour de cassation casse partiellement et annule l'arrêt rendu par la cour d'appel de Paris le 9 mars 2011 en remettant l'arrêt et les parties dans l'état où elles se trouvaient; et les renvoie devant la cour d'appel de Versailles. La Cour de cassation casse partiellement la décision de la cour d'appel car elle confirme sa décision aux vises des articles 23, 29 alinéa 2, et 33 alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1881, en ne qualifiant pas les propos d'injures publiques. Mais elle casse la décision de la cour d'appel au visa de l'article R. 621 2 du code pénal relatif à la contravention d'injures non publiques, car elle n'a pas recherché comme il lui incombait de le faire, si les propos litigieux pouvaient être qualifiés d'injures publiques.

SOURCE :

BEN (A.), « La frontière jurisprudentielle du caractère public ou privé des injures sur les réseaux sociaux » Legavox, 2013.



NOTE :

Le profil Facebook, ainsi que sur MSN (dont on parlera moins du fait de sa disparation progressive) est en principe, accessible qu'aux personnes agréées par le titulaire du compte. Dont-on pour autant qualifiés les destinataires des propos publiés comme ayant une communauté d'intérêts ? Certains se bornent à affirmer que la communauté d'intérêts est constituée si les utilisateurs sont en nombre très restreint. Toute fois, les « amis » ou « contacts » d'un titulaire d'un compte sur un réseau social n'aspirent pas forcément aux mêmes affinités sociales ou amicales. La solution retenue par la Cour de cassation est donc discutable malgré son caractère novateur.

La solution discutable de retenir une communauté d'intérêts excluant la qualification d'injures publiques

En l'espèce, l'employée avait tenu des propos injurieux à l'encontre de son ancienne patronne sur MSN et Facebook. La haute cour a retenu que les destinataires des propos formés une communauté d'intérêts, qualifiant ces derniers d'injures privées.

L'un des principales enjeux en l'espèce, apparaissait dans la qualification d'injures publiques ou d'injures privées. En effet, la peine encourue en cas d'injure publique est une amende de 12 000 euros, alors que l'injure privé incombe une amende de 38 euros. Néanmoins, pour qualifier l'injure privé il faut retenir une communauté d'intérêts des destinataires, c'est là qu'apparaît le caractère discutable de cette décision.

La cour d'appel avait retenu le caractère privé car les propos étaient destinés à un nombre restreint d'utilisateurs sélectionnés par la salarié. La Cour de cassation n'a pas retenu ces critères, estimant qu'ils ne suffisaient pas à former une communauté d'intérêts. Néanmoins, la cour de cassation n'a pas saisi l'occasion pour définir la notion même de communauté d'intérêts sur les réseaux sociaux et y apporter des limites. On regrette donc le manque d'approfondissement de la cour à l'égard de cette décision.

Néanmoins, cette décision est une avancée concernant la jurisprudence sur les réseaux sociaux. Cette solution apparaît être un pas en faveur des utilisateurs.

Une jurisprudence nouvelle, « un nouveau pas vers la liberté d'expression » sur les réseaux sociaux

Pour la première fois, les juges de cassation ont eu à trancher quant au caractère public ou privé des propos publiés sur les réseaux sociaux.

En retenant la présence de propos injurieux privés, même si l'injure est une limite à la liberté d'expression, lorsqu'elle est privée elle encoure une sanction beaucoup moins sévère. Cette décision est donc « un pas vers la liberté d'expression » sur les réseaux sociaux, au sens qu'elle permet aux utilisateurs de réseaux sociaux de pouvoir s'exprimer librement, même si les propos sont injurieux, sur ce qui les entoure. L'utilisateur d'un réseau social, lorsqu'il s'exprime sur des sujets ne devrait pas être privé de toute la liberté d'expression dont il est titulaire, en gardant une certaine modération, il en va de soi.

La liberté d'expression est une valeur fondamentale qui a trouvé une nouvelle branche avec le développement des réseaux sociaux. Même si la décision de la Cour de cassation est discutable sur le fonds par une imprécision des termes, elle ne l'est pas sur la forme. Cette décision est contraire aux jurisprudences antérieures mais semble être une avancée en faveur des utilisateurs des réseaux sociaux. En effet, un individu titulaire d'un compte Facebook qui doit pouvoir s'exprimer, dans les limites de la loi, le fait d'injurier sa patronne est une injure privé, mais en aucun cas une injure publique qualifiée au sens de l'article 29 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Clémence Dani

Master 2 Droit des médias et des télécommunications

AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2013



ARRÊT :

Cass., 1ère ch.civ., 10 avril 2013, n°11-19.530, Société Agence du Palais c/ Mme.X

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Agence du Palais qui avait employé Mme Y..., et sa gérante, Mme X..., ont assigné leur ancienne salariée en paiement de dommages intérêts et prescription de diverses mesures d'interdiction et de publicité, pour avoir publié sur divers réseaux sociaux accessibles sur internet, les propos suivants (...) qu'elles qualifiaient d'injures publiques .

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt de rejeter les demandes de Mme X... alors, selon le moyen :

1?/ que les informations publiées sur un site de réseau social, qui permet à chacun de ses membres d'y avoir accès à la seule condition d'avoir été préalablement agréé par le membre qui les a publiées, sont publiques ; que dès lors, en rejetant le caractère public des propos publiés par Mme Y... sur les sites Facebook et MSN, auquel n'importe quel membre de ce site pouvait avoir accès dès lors qu'il était agréé par Mme Y..., la cour d'appel a violé la loi du 29 juillet 1881 ;

2?/ que l'élément de publicité des infractions de presse est constitué (...) une communauté d'intérêt ; qu'en l'espèce, Mme Y... a publié les propos incriminés sur les sites Facebook et MSN, qui étaient accessibles à ses différents amis ou contacts ; qu'en déduisant le caractère non public de ces propos au motif inopérant qu'ils auraient été diffusés à des membres choisis en nombre très restreint, ce qui serait exclusif de la notion de public inconnu et imprévisible, la cour d'appel a violé la loi du 29 juillet 1881 ;

3?/ que la communauté d'intérêts peut se définir comme un groupe de personnes liées par une appartenance commune, des aspirations et des objectifs partagés ; qu'en relevant que les membres choisis par Mme Y..., compte tenu du mode de sélection, par affinités amicales ou sociales, forment une communauté d'intérêts, bien qu'ils ne fussent liés entre eux par aucune appartenance commune, ni aucune aspiration ou objectif partagés, la cour d'appel a de nouveau violé les articles de la loi du 29 juillet 1881 ;

4?/ qu'en affirmant que les contacts choisis par Mme Y... l'avaient été par affinités amicales ou sociales, la cour d'appel s'est prononcée par un motif alternatif équivalent à un défaut de motifs et ainsi a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'après avoir constaté que les propos litigieux avaient été diffusés sur les comptes ouverts par Mme Y... tant sur le site Facebook que sur le site MSN, lesquels n'étaient en l'espèce accessibles qu'aux seules personnes agréées par l'intéressée, en nombre très restreint, la cour d'appel a retenu, par un motif adopté exempt de caractère hypothétique, que celles ci formaient une communauté d'intérêts ; qu'elle en a exactement déduit que ces propos ne constituaient pas des injures publiques ; que le moyen n'est pas touché en ses quatre premières branches .Mais sur la cinquième branche du moyen :Vu l'article R. 621 2 du code pénal ;Attendu que pour rejeter les prétentions de Mme X..., la cour d'appel s'est bornée à constater que les propos litigieux ne constituaient pas des injures publiques ;

Qu'en statuant ainsi sans rechercher, comme il lui incombait de le faire, si les propos litigieux pouvaient être qualifiés d'injures non publiques, la cour d'appel a violé par refus d'application le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, déclarant irrecevable l'action de la société Agence du Palais, l'arrêt rendu le 9 mars 2011 par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sauf sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.



**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS 17ÈME CHAMBRE JUGEMENT DU 13 NOVEMBRE 2013,
THIERRY C./ JEAN-CLAUDE P.**

MOTS CLEFS : Vie privée – Droit de la presse – article 1382 du code civil – Article 9 du code civil – Responsabilité de droit commun – Infraction de presse – Liberté d’expression

Le Tribunal de Grande Instance de Paris dans un jugement du 13 novembre 2013 a été appelé à statuer sur la question d’une atteinte à la vie privée au visa conjointement des articles 9 et 1382 du code civil. En reconnaissant une limite à l’exercice de la liberté d’expression au regard de la protection des droits de la personnalité et en l’espèce du droit au respect de la vie privée, le juge prend position en faveur du demandeur en application de l’article 9 du code civil tout en réaffirmant l’exclusion de l’article 1382 en matière de procès de presse.

FAITS : Dans le cadre d’un conflit de voisinage, Thierry C., conteste une publication litigieuse visible sur un site internet dont l’éditeur est Jean-Claude P. Est critiquée ici en l’espèce, une photographie du demandeur accompagnée de références quant à la localisation de sa résidence, d’un élément de son patrimoine mais aussi l’existence d’un commentaire désobligeant ainsi qu’une vignette d’un disque de musique représentant deux hommes barbus tenant chacun une chope de bière et dont l’un des deux noms correspond au demandeur.

PROCÉDURE : Dans le but d’être indemnisé quant au préjudice lié à l’atteinte à sa vie privée, Thierry C., a assigné Jean-Claude P., devant le TGI de Paris le 8 octobre 2012 ; ce à quoi le défendeur conteste l’irrégularité au motif que le ton du site était une invitation à la caricature du domaine, que le préjudice allégué au regard de l’article 9 du code civil était excessif en raison du faible référencement du site et que les demandes fondées au titre de l’article 1382 du code civil portent sur des faits prescrits relevant de surcroît de la loi du 29 juillet 1881.

PROBLÈME DE DROIT : Il s’agit alors de constater la difficulté pour le juge d’opérer un équilibre entre la liberté d’expression et les droits de la personnalité, plus particulièrement le respect dû à la vie privée encadrée par l’article 9 du code civil et si à l’occasion d’une telle atteinte commise via un site internet, il est loisible pour le demandeur d’invoquer l’article 1382 du code civil et donc d’intenter une action sur le régime de droit commun.

SOLUTION : Le Tribunal de Grande Instance de Paris reconnaît l’atteinte à la vie privée au regard de l’article 9 du code civil mais rejette les demandes fondées sur le régime de droit commun de l’article 1382 en constatant l’absence de faute au sens de l’article précité et invite le demandeur à baser son argumentation au regard des infractions de presse et donc par conséquent sur la loi du 29 juillet 1881 au visa des dispositions de l’article 29.

SOURCES :

CASTETS-RENARD (C.), *Droit de l’internet*, Montchrestien, Paris, 2010, 593 p.

VERLY (N.), « La Cour de Cassation réaffirme l’exclusion de l’article 1382 du code civil du procès de presse », cass, 1^{ère} chambre civile, 10 avril 2013, Comité du Débarquement/ Mme X et ASPEG, *légipresse*, n°307, juillet/aout 2013, p 425-429.



NOTE :

Il a toujours été rendu délicat pour le juge d'apprécier la conciliation entre la liberté d'expression et la protection de la vie privée reconnue aux individus. Cette appréciation s'effectue de manière casuistique comme le témoigne l'arrêt de la CEDH du 23 juillet 2009, Hachette Filipacchi Associés c. France. Ces deux droits pourtant fondamentaux se révèlent être bien souvent en contradiction. Cette protection de la vie privée sur Internet est jugée très insuffisante pour beaucoup de citoyens français dans une étude réalisée par la CNIL en 2008 et il incombe bien souvent au juge de statuer sur des atteintes de ce type visibles sur ce support.

La primauté de l'article 9 du code civil vis à vis de la liberté d'expression en raison d'une absence de débat d'intérêt général.

Dans cette difficile conciliation, le juge apprécie in concreto l'atteinte à la vie privée soulevée par le demandeur. Conformément aux stipulations de l'article 8 et 10 de la CEDH, la protection reconnue à la vie privée peut céder face à l'exercice justifié de la liberté d'expression au regard de multiples critères parmi lesquels il convient de mentionner la qualité du comportement antérieur, l'objet de la publication en cause ou encore la participation à un débat d'intérêt général. Dès lors, pour retenir l'atteinte au droit à l'image et au respect dû à la vie privée, le juge va mener son raisonnement sur la méthode du faisceau d'indices. Ce dernier admettra la primauté dû au respect de la vie privée au motif que la photographie a été utilisée sans l'autorisation du demandeur (atteinte au droit à l'image) et que la publication en cause renseigne sur la localisation de l'intéressé et fait mention d'un élément de son patrimoine. En rejetant toute justification humoristique de celle-ci, le juge du TGI écarte l'exercice de la liberté d'expression en estimant que dans le cadre de ce conflit privé, et en l'absence d'un quelconque débat d'intérêt général, « les révélations litigieuses ne sont justifiées par aucun motif légitime ».

Une affirmation de l'exclusion de l'article 1382 du code civil dans les procès de presse.

Le Tribunal constate par ailleurs que la publication est désobligeante mais en l'absence de confusion possible entre le demandeur et l'un des musiciens présents sur la vignette du disque « du fait de l'utilisation d'un patronyme », il n'y a pas lieu de caractériser une faute et d'invoquer le régime de droit commun en son article 1382 du code civil. En outre, le Tribunal au sein de ce jugement réaffirme l'efficacité du droit de la presse vis à vis de cet article afin de régler les actions en réparation des abus de la liberté d'expression sur internet. En effet, la loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004 défend l'idée selon laquelle est applicable le régime spécial de responsabilité en cascade propre à la presse écrite sur ce support, au sens de la loi du 29 juillet 1881. La loi reprend la cour de cassation qui dans deux arrêts du 12 juillet 2000 avait reconnu que « les abus de la liberté d'expression prévus et réprimés par la loi du 29 juillet 1881 ne peuvent être réparés sur le fondement de l'article 1382 du code civil ». La cour de cassation ira même plus loin le 6 octobre 2011 en reconnaissant que de tels abus « ne peuvent être réprimés que par la loi du 29 juillet 1881 ». Par conséquent, et en dépit de certains auteurs mécontents, la cour a estimé que l'article 1382 ne constituait d'une part ni une mesure de restriction à la liberté d'expression prévue par la loi, ni d'autre part une norme indispensable à la préservation des droits d'autrui. En excluant catégoriquement les règles caractérisant la responsabilité civile de droit commun, le TGI invite le demandeur néanmoins à se fonder sur l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 « en raison de l'imputation faite au demandeur de proférer des menaces de mort et de consommer de l'alcool de manière excessive ».

Alan Drillot

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2013



ARRÊT : Tribunal de grande instance de Paris 17ème chambre, Jugement du 13 novembre 2013 (Thierry C. / Jean-Claude P.)

Sur les atteintes aux droits consacrés par l'article 9 du code civil

Attendu, qu'en l'espèce, la publication précédemment décrite incriminée sur le fondement de l'atteinte aux droits consacrés par l'article 9 du code civil, qui reproduit un cliché photographique du demandeur et fait état de sa qualité de copropriétaire dans le Domaine en Ré, porte atteinte à sa vie privée dès lors que, comme celui-ci le fait valoir à bon droit, cette publication révèle la localisation de sa résidence secondaire et, en mentionnant sa qualité de copropriétaire, révèle un élément de son patrimoine ;

Qu'en outre, le cliché photographique du demandeur, utilisé sans son autorisation, détourné de son contexte et illustrant des propos illicites, porte atteinte au droit dont il dispose sur son image ;

Que le défendeur ne peut être suivi lorsqu'il invoque l'exercice de la liberté d'expression pour caricaturer la copropriété dont il fait partie dès lors que, s'agissant d'un conflit de voisinage entre deux copropriétaires, aucun débat d'intérêt général n'est en cause et que le prétendu but humoristique ou caricatural, à le supposer démontré, n'autorise pas, dans une telle occurrence, les atteintes aux droits de la personnalité, les révélations litigieuses n'étant justifiées par aucun motif légitime ;

Sur les demandes fondées sur l'article 1382 du code civil

Attendu que le demandeur incrimine sur ce fondement, la reproduction de la pochette du disque d'un groupe de musique anglais appelé "C. & DAVE" représentant deux hommes barbus, (...), en faisant valoir que cette publication porte atteinte à son droit au nom ;

Que si l'utilisation du nom d'un tiers peut engager la responsabilité de l'auteur de cette utilisation, c'est à la condition que soit démontré le caractère fautif de celle-ci, ce qui peut notamment être le cas dans des hypothèses où le risque de confusion est avéré ;

Qu'en l'espèce, le demandeur invoque le caractère dénigrant de la reproduction de l'image de ces musiciens anglais, dont l'un porte le même nom que lui, alors qu'ils sont attablés devant des chopes de bière ; que cependant, si cette publication est désobligeante et incontestablement désagréable pour le demandeur, elle ne saurait caractériser une faute, au sens de l'article 1382 du code civil, du fait de l'utilisation du patronyme du demandeur, aucune confusion n'étant sérieusement possible ;

Qu'il doit être de surcroît relevé, qu'à supposer que l'association du nom de Thierry C. au passage "l'homme qui fait des menaces de mort quand il est supposé être "imbibé d'alcool"" et aux vignettes du groupe "C. & DAVE" doive être considérée dans son ensemble, elle aurait pu éventuellement caractériser une diffamation ou une injure, au sens des dispositions de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881, en raison de l'imputation faite au demandeur de proférer des menaces de mort et de consommer de l'alcool de façon excessive, qualification qui exclut l'application des règles de la responsabilité civile de droit commun.



**COUR DE CASSATION CHAMBRE COMMERCIALE – ARRÊT, 16 AVRIL 2013,
EXPEDIA / AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE ET AUTRES**

MOTS CLEFS : Union Européenne - Concurrence - Entente et position dominante - Restriction sensible de concurrence - Règlement (CE) n° 1/2003 - Seuils de parts de marchés - Caractère non contraignant pour l'Autorité de la concurrence.

La Cour de cassation, en vertu d'un arrêt du 13 décembre 2012 de la CJUE, a confirmé l'existence d'une entente entre la SNCF et la société américaine Expedia Incorporation en se fondant sur les articles L420-1 du code de commerce, 101 du TFUE et 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002.

FAITS : La Société nationale des chemins de fer français (la SNCF) détient la société Voyages-sncf.com (la société VSC) qui exploite le site internet « voyages-sncf.com » pour la vente de billets de train. En septembre 2001, la SNCF utilise sa filiale la société VFE-commerce, afin de conclure des accords avec la société américaine Expedia Incorporation pour développer une activité d'agences de voyages sur internet. A cette fin, les deux sociétés ont créé une filiale commune, la société « GL Expedia », devenue l'« Agence Voyages-sncf.com » (Agence VSC) en 2004. Ainsi, le site « voyages-sncf.com » proposent des offres de produits de voyages et des billets de train.

PROCÉDURE : A la suite de plaintes d'entreprises concurrentes, l'Autorité de la Concurrence dans une décision n° 09-D-06 du 5 février 2009 a condamné à des sanctions pécuniaires, la SNCF et la société Expedia pour entente anticoncurrentielle sur le fondement des articles L420-1 du code de commerce et 101 du TFUE. La Cour d'appel de Paris en date du 23 février 2010 a rejeté le recours formé par la société Expedia contre la décision de l'Autorité de la Concurrence. Par arrêt du 10 mai 2011, la Cour de cassation a sursis à statuer sur le pourvoi de cette société et a interrogé à titre préjudiciel la Cour de justice de l'Union européenne (la CJUE).

La CJUE dans un arrêt du 13 décembre 2012 (affaire C-226/11) a dit, pour droit, que les articles 101 §1 du TFUE et 3 §2 du règlement européen du 16 décembre 2002 n° 1/2003, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à ce qu'une autorité nationale de concurrence applique l'article 101 § 1 du TFUE à un accord entre entreprises qui est susceptible d'affecter le commerce entre États membres, mais qui n'atteint pas les seuils fixés par la Commission européenne, pourvu que cet accord constitue une restriction sensible de la concurrence.

PROBLÈME DE DROIT : L'Autorité de la concurrence a-t-elle de bon droit reconnu l'existence d'une entente entre la SNCF et la société Expedia ?

SOLUTION : La Cour de cassation dans son arrêt du 16 avril 2013 confirme l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 23 février 2010 approuvant ainsi la décision du 5 février 2009 de l'Autorité de la concurrence. En effet, la Cour estime que la SNCF et Expedia Inc., partenaires de la filiale commune qui exploite l'Agence Voyages-sncf.com, avaient mis en œuvre une entente anticoncurrentielle nuisible sur le marché émergent des agences de voyage en ligne.

SOURCES :

ANONYME, « Accord d'importance mineure constituant une entente illicite », *Mémento Concurrence-Consommation*, 2013-2014, édition Francis Lefebvre, n° 21270.

ANONYME, « Sncf.com : la Cour de cassation confirme l'entente anticoncurrentielle », *Legalis.net*, Brève du 16 mai 2013, consulté le 25 novembre 2013.



NOTE :

La Cour de cassation, dans son arrêt du 16 avril 2013, a dû se prononcer sur l'existence d'une entente anticoncurrentielle entre la Société nationale des chemins de fer français et la société américaine Expedia Incorporation.

Une entente anticoncurrentielle confirmée

En 2001, la société VFE-commerce, filiale de la SNCF, a conclu des accords avec la société américaine Expedia Inc. afin de développer une activité d'agence de voyages sur internet. Ces accords ont pris la forme d'une filiale commune, la société GL Expedia qui deviendra en 2004 l'Agence Voyages-sncf.com. Cette nouvelle société a donc pour sociétés mères la société détenant le monopole légal sur le marché ferroviaire français et la société leader mondial en matière de ventes de voyages en ligne.

A la suite de plaintes d'entreprises concurrentes, l'Autorité de la Concurrence dans une décision n° 09-D-06 du 5 février 2009 a condamné à des sanctions pécuniaires, la SNCF et la société Expedia pour entente anticoncurrentielle sur le fondement des articles L420-1 du code de commerce, 101 du TFUE et 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil. Ainsi, la SNCF et la société Expédia furent respectivement condamnées à 5 millions d'euros et à 500 000 euros d'amende. L'entente dénoncée a duré plus de six ans affectant un marché dont le chiffre d'affaires, constitué de commissions, a évolué de 278 millions d'euros en 2002 à 341,8 millions d'euros en 2007 et sur lequel le site « voyages-sncf.com » est passé d'une part de marché d'environ 5 % en 2002 à plus de 20 % en 2007.

La Cour de cassation, dans son arrêt du 16 avril 2013, a confirmé l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 23 février 2010 qui avait lui-même approuvé la décision du 5 février 2009 de l'Autorité de la concurrence. Pour la Cour suprême, l'Agence Voyages-sncf.com a bénéficié d'un avantage déterminant sur le marché

émergeant du voyage en ligne. En effet, c'est de bon droit que la cour d'appel a justement estimé que la perturbation du marché résultant de cette entente suffisait à caractériser un dommage à l'économie. En outre, selon la Cour de cassation, la juridiction de Paris a légalement justifié sa décision en prenant en compte les circonstances aggravantes (le monopole légal de la SNCF et la position de leader d'Expedia) mais aussi atténuantes de l'affaire (les sociétés concurrentes ont pu prospérer malgré l'entente).

Une autorité nationale compétente pour les « accords d'importance mineure »

La Cour de cassation, en date du 10 mai 2011, a décidé de surseoir à statuer sur le pourvoi de la société Expedia afin d'interroger à titre préjudiciel la CJUE. La demande de décision préjudicielle portait sur l'interprétation des articles 101 §1, du TFUE et 3 §2 du règlement CE n° 1/2003, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 [CE] et 82 [CE].

En principe, l'interdiction des ententes illicites au niveau européen ne s'applique pas lorsque les entreprises qui participent à l'entente détiennent des parts de marché inférieures à certains seuils. Cependant dans un arrêt du 13 décembre 2012 répondant à la question préjudicielle de la Cour de cassation, la CJUE a précisé que cette exclusion des « accords d'importance mineure » ne concerne que les ententes examinées par la Commission européenne et non celles dont sont saisies les autorités nationales.

Par conséquent, la Cour de cassation en se fondant sur cette décision du CJUE, a approuvé le fait qu'une autorité nationale de la concurrence tranche un litige relatif à un accord entre entreprises susceptibles d'affecter le commerce entre Etats membres, pourvu qu'il constitue une restriction sensible de la concurrence.

Audrey Charles

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2013

ARRÊT : Cass. Com., 16 avril 2013, n° 10-14.881, *Expedia c/ Autorité de la concurrence et autres*.

[...] Sur le deuxième moyen, pris en ses cinq dernières branches :

Mais attendu que, par arrêt du 13 décembre 2012 (affaire C-226/11), la CJUE a dit pour droit que les articles 101, paragraphe 1, du TFUE et 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 CE et 82 CE, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à ce qu'une autorité nationale de concurrence applique l'article 101, paragraphe 1, du TFUE à un accord entre entreprises qui est susceptible d'affecter le commerce entre États membres, mais qui n'atteint pas les seuils fixés par la Commission européenne dans sa communication concernant les accords d'importance mineure qui ne restreignent pas sensiblement le jeu de la concurrence au sens de l'article 81, CE (de minimis), pourvu que cet accord constitue une restriction sensible de la concurrence au sens de cette disposition ; que la CJUE a rappelé qu'au sens de l'article 101, paragraphe 1, du TFUE, un accord susceptible d'affecter le commerce entre États membres et ayant un objet anticoncurrentiel constitue, par sa nature et indépendamment de tout effet concret de celui-ci, une restriction sensible du jeu de la concurrence ; que l'arrêt, après avoir exactement énoncé que l'article L. 464-6-1 du code de commerce confère à l'Autorité de la concurrence une simple faculté dont elle est libre de ne pas user, retient que les accords en cause sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qu'ils ont un objet anticoncurrentiel ; qu'ayant ainsi fait ressortir que le partenariat mis en place par la SNCF et la société Expedia constituait une restriction sensible de la concurrence au sens des articles 101 paragraphe 1 du TFUE et L. 420-1 du code de commerce, la cour d'appel a statué à bon droit ; que le moyen n'est pas fondé ; [...]

Et sur le quatrième moyen :

Mais attendu, en premier lieu, qu'en ce qui concerne le dommage à l'économie, l'arrêt, par motifs propres et adoptés, retient que l'entente a duré plus de six ans et qu'elle a affecté un marché dont le chiffre d'affaires, constitué de commissions, a évolué de 278 millions d'euros en 2002 à 341,8 millions d'euros en 2007 [...] ; qu'il ajoute que c'est toute l'activité du site de l'Agence VSC qui a bénéficié du surplus de revenus liés à l'entente anticoncurrentielle, au détriment de ses concurrents, et que la perturbation du marché qui en est résultée suffit à caractériser un dommage à l'économie [...] ; qu'en l'état de ces motifs, d'où il ressort que la cour d'appel a apprécié le dommage à l'économie en se fondant sur la durée de la pratique et la part du marché pertinent qui avait été affectée par celle-ci, l'arrêt n'encourt pas le grief de la première branche ;

Et attendu, en second lieu, que pour apprécier la gravité de la pratique, l'arrêt retient que l'entente a été mise en œuvre par une entreprise disposant d'un monopole légal, [...], et par un groupe américain occupant une position de leader mondial de la vente de voyages en ligne, qu'elle a affecté le marché émergent de la vente de voyages en ligne et qu'elle a duré plus de six années mais qu'il existe toutefois un facteur d'atténuation résultant du fait que les concurrents ont quand même connu une croissance soutenue au cours des années considérées ; qu'en l'état de ces motifs, et dès lors que le fait que les concurrents connaissent une croissance soutenue ne permet pas de conclure à l'absence d'effet de la pratique, la cour d'appel, [...], a légalement justifié sa décision ; [...]

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ; [...]



CASS – 1^{ÈRE} CIVILE, 24 AVRIL 2013, N° 11-19091, M.X ET A. C/ STÉ TF1

MOTS CLEFS : contrat de travail – artiste interprète – audiovisuel – participants – télé-réalité

La Cour de Cassation avait précédemment jugé dans un arrêt en date du 3 juin 2009 que la participation à une émission de télé-réalité devait être régie par un contrat de travail. A la suite de cela, certains des participants ont souhaité obtenir davantage que la rémunération prévue par un contrat de travail et ont soutenu qu'ils étaient des artistes interprètes au sens de l'article L 212-1 du Code de la Propriété Intellectuelle. La Cour de Cassation, dans un arrêt en date du 24 avril 2013, confirme de nouveau la qualification de salarié à ces participants, mais leur refuse cependant la qualification d'artiste interprète.

FAITS : Des participants à l'émission de télé-réalité « l'île de la tentation » sont depuis 2009 reconnus comme des salariés à part entière. Cependant, d'autres participants ont souhaité se voir reconnaître en sus celle d'artiste interprète et ont assigné la société TF1 productions dans ce but.

PROCÉDURE : La Cour d'appel de Versailles a rendu un arrêt en date du 5 avril 2011 dans lequel elle reconnaît la qualité de salarié à ces participants en requalifiant le « règlement participants » en contrat de travail mais refuse l'assimilation de l'activité des participants à celle d'artistes interprètes au sens de l'article L 212-1 du Code de la Propriété Intellectuelle au motif que ceux-ci n'avaient aucun rôle à jouer et se devaient simplement de rester eux-mêmes. La société TF1 Production décide de former un pourvoi incident dans le but de voir annuler la requalification en contrat de travail du « règlement participants », les participants quant à eux forment un pourvoi principal dans le but de se voir reconnaître la qualité d'artiste interprète qui leur a été refusée.

PROBLÈME DE DROIT : Le fait de participer à une émission de télé-réalité scénarisée mais sans avoir de rôle à jouer, est-il un élément déterminant dans l'attribution des qualités de salarié et d'artiste interprète ?

SOLUTION : La Cour de Cassation considère que l'existence d'un contrat de travail ne dépend pas de la qualification que les parties lui ont donnée, ni de la volonté de ces dernières mais des conditions dans lesquelles l'activité est exercée, elle confirme donc l'existence d'un tel contrat. Elle constate par la suite que les participants n'avaient aucun rôle à jouer et qu'il ne leur était demandé que d'être eux-mêmes. Elle considère ainsi que leur « prestation n'impliquait aucune interprétation », confirme l'arrêt de la Cour d'appel de Versailles et rejette donc le pourvoi.

SOURCES :

MORVAN (P.), « Le contrat de télé-réalité à propos des arrêts « île de la Tentation » », Semaine sociale Lamy, n°1357, 2008

ANONYME, « Télé-réalité : la question du statut d'artiste interprète par Marie Serna », HEC.fr, 19 juillet 2013

LE CAM (S.), « Tentateurs et travailleurs, mais pas acteurs ! », L'ESSENTIEL Droit de la Propriété Intellectuelle, n°7, P.3, 15 juillet 2013

PRIEUR (S.), « Le participant à un jeu de « télé-réalité » n'est pas un artiste interprète mais un salarié », Gazette du Palais, n°157, P.13, 6 juin 2013



Note :

L'émergence de la télé réalité est un des éléments caractéristiques des programmes de notre époque. S'ils permettent une réduction considérable des coûts de production, ceux-ci posent cependant des questions d'ordre juridique, notamment concernant la qualification des participants.

En l'espèce, des participants à l'émission de télé réalité « l'île de la tentation » ont souhaité se voir reconnaître la qualité de salarié, mais également celle d'artiste interprète.

Une reconnaissance controversée du statut de salarié

La Cour de Cassation reconnaît la qualité de salarié à de tels participants.

En l'espèce, la Cour considère que la nature d'une telle convention ne dépend pas de la qualification que les parties lui ont donné. Elle fait ainsi référence à un arrêt d'Assemblée Plénière de la Cour de Cassation en date du 4 mars 1983 énonçant ce principe. Le contrat de travail n'ayant pas de définition précise au sein du Code du travail, elle en déduit l'existence à travers la présence des trois éléments constitutifs de celui-ci : le lien de subordination présent à travers la « Bible » de l'émission, la prestation de travail caractérisée par la « production d'un bien ayant une valeur économique », et la rémunération est déduite de la somme de 1525 euros octroyée aux participants. Cependant, une telle qualification peut s'avérer étonnante face à l'objet même de ce contrat de travail. En effet, un tel contrat doit avoir pour objet un réel travail qui est notamment défini par un arrêt de la Cour de Cassation en date du 6 mars 2003 tel qu'une « activité humaine exigeant un effort soutenu, qui vise à la modification des éléments naturels, à la création et/ou à la production de nouvelles choses, de nouvelles idées ». Il est ainsi possible de s'interroger sur l'existence d'une telle création et/ou production ainsi que sur la pénibilité d'une telle participation. Est également mis en avant

le fait de nier l'existence d'horaires réglementés au sein d'une relation de travail. En l'espèce, les candidats sont soumis aux exigences de la production 24 heures sur 24. Or, le droit du travail impose des temps de repos obligatoires, ce que la production semble ici avoir négligé.

Il serait donc possible de s'interroger sur la nature d'un tel contrat ne répondant pas aux critères traditionnels du contrat de travail. Il pourrait alors s'apparenter à un contrat sui generis répondant à ses propres règles et spécificités.

Un refus justifié de la qualité d'artiste interprète

La Cour de Cassation refuse en l'espèce, la qualification d'artiste interprète à de tels participants car ils n'avaient aucun rôle à jouer. La Cour conditionne ainsi l'octroi d'une telle qualité à l'interprétation d'un rôle. L'article L 212-1 du Code de la Propriété Intellectuelle fait en effet référence à l'existence d'une œuvre littéraire ou artistique préexistante. Or il n'est pas possible de qualifier ces programmes comme tels, puisqu'ils sont eux-mêmes singularisés par le fait qu'il n'est demandé aux participants que de rester eux-mêmes.

Il est également possible de penser qu'un tel octroi aurait engendré les règles de transmissions des droits applicables aux droits voisins. Ainsi, les héritiers de ces participants se seraient vus reconnaître l'existence d'un droit à la protection de l'interprétation, qui s'avère ici inexistante. Certaines interprétations tendent à penser que la Cour de Cassation a tenté, à travers ce refus, de préserver la notion de « talent » inhérente à la qualité d'artiste interprète. Cette qualité lui permettrait de « conserver la liberté d'expression de son art, même dans le cadre d'un lien de subordination ».

Droubi Lina

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, IREDIC 2013



ARRÊT : Cass. 1^{ère} Civ., 24 avril 2013, n° 11-19091, *M.X et a. c / Sté TF1*

Attendu, selon les arrêts attaqués (Versailles, 5 avril 2011), que M. X... et cinquante-deux autres personnes (les participants) ont participé au tournage de l'émission intitulée L'Île de la tentation, saison 2003, 2004, 2005, 2006 ou 2007, produite par la société Glem, devenue TF1 production, et dont le concept est défini comme suit : « quatre couples non mariés et non pacsés, sans enfant, testent leurs sentiments réciproques lors d'un séjour d'une durée de douze jours sur une île exotique, séjour pendant lequel ils sont filmés dans leur quotidien, notamment pendant les activités (plongée, équitation, ski nautique, voile, etc...) qu'ils partagent avec des célibataires de sexe opposé. A l'issue de ce séjour, les participants font le point de leurs sentiments envers leur partenaire. Il n'y a ni gagnant, ni prix. » ; qu'ils ont saisi la juridiction prud'homale pour voir requalifier le « règlement participants » qu'ils avaient signé en contrat de travail à durée indéterminée, se voir reconnaître la qualité d'artiste-interprète et obtenir le paiement de rappels de salaire et de diverses indemnités ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident :

Attendu que la société TF1 production fait grief aux arrêts de requalifier le contrat « règlement participants » en contrat de travail et de la condamner au paiement de diverses sommes à titre de rappels de salaire, de dommages-intérêts pour rupture abusive et pour non-respect de la procédure [...]

Mais attendu que l'existence d'une relation de travail ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties ni de la dénomination qu'elles ont donnée à leur convention mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité des travailleurs ;

Et attendu qu'ayant constaté qu'il existait entre les membres de l'équipe de production et les participants un lien de subordination caractérisé par l'existence d'une « bible » prévoyant le déroulement des journées et la succession d'activités filmées imposées[...], la cour d'appel, qui a caractérisé l'existence d'une prestation de travail exécutée sous la subordination de la société TF1 production, et ayant pour objet la production d'une « série télévisée », prestation consistant pour les participants, pendant un temps et dans un lieu sans rapport avec le déroulement habituel de leur vie personnelle, à prendre part à des activités imposées et à exprimer des réactions attendues, ce qui la distingue du seul enregistrement de leur vie quotidienne, et qui a souverainement retenu que le versement de la somme de 1 525 euros avait pour cause le travail exécuté, a pu en déduire que les participants étaient liés par un contrat de travail à la société de production ;
D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal :

Attendu que les participants font grief aux arrêts de leur dénier la qualité d'artiste-interprète et de les débouter de leurs demandes formées sur ce fondement [...]

Mais attendu que c'est sans se contredire que la cour d'appel a relevé que les participants à l'émission en cause n'avaient aucun rôle à jouer ni aucun texte à dire, qu'il ne leur était demandé que d'être eux-mêmes [...]

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ; [...]

PAR CES MOTIFS :

REJETTE les pourvois principal et incident



MOTS CLEFS : artiste-interprète – œuvre audiovisuelle – composition musicale

Dans un arrêt du 29 mai 2013, la Haute juridiction se prononce pour la première fois sur la question de l'application, ou non, de la présomption de cession des droits des artistes-interprètes dès lors que leur contribution à l'œuvre audiovisuelle est d'ordre purement musical, en vue d'en constituer la bande sonore. Et ceci, dans un sens favorable aux artistes-interprètes.

FAITS : 31 artistes-interprètes ont participé à l'enregistrement de la musique d'accompagnement de la comédie-ballet « Le Bourgeois Gentilhomme » de Molière, diffusée par l'ORTF en 1968. Désormais titulaire des droits sur cette œuvre, l'INA entreprends sa commercialisation sous forme de vidéogramme, sans l'autorisation des artistes-interprètes. La SPEDIDAM conteste cette exploitation.

PROCÉDURE : Afin d'obtenir réparation tant du préjudice personnel subi par les artistes-interprètes que du préjudice porté à l'intérêt collectif de la profession, la SPEDIDAM assigne l'INA devant la Cour d'appel de Paris sur le fondement de la violation de l'article 212-3 du Code de la propriété intellectuelle.

Dans une décision du 18 janvier 2012, la juridiction du fond déboute la SPEDIDAM de ses demandes au motif que l'œuvre musicale est partie prenante à l'œuvre audiovisuelle dans la mesure où l'enregistrement est effectué afin d'en constituer la bande sonore. Dès lors, en est déduit que la signature des feuilles de présence par les interprètes lors de la session d'enregistrement emporte conclusion d'un contrat « pour la réalisation d'une œuvre audiovisuelle » entre les 31 artistes-interprètes et le producteur, conformément à l'article L. 212-4 du CPI. L'application dudit article en l'espèce confère à l'INA « autorisation de fixer, reproduire, et communiquer au public la prestation de l'artiste interprète ». Il n'avait donc pas l'obligation d'obtenir l'autorisation de chacun des interprètes pour une nouvelle exploitation de l'œuvre. La SPEDIDAM forme alors un pourvoi en cassation.

PROBLÈME DE DROIT : L'artiste interprète d'une composition musicale destinée à sonoriser une œuvre audiovisuelle doit-il être soumis au régime de droit commun de l'article L. 212-3 du CPI ou au régime dérogatoire de l'article L. 212-4 du CPI ?

SOLUTION : La Cour de cassation casse l'arrêt d'appel pour violation des articles L. 212-3 et L. 212-4 du CPI. « Le premier par refus d'application et le second par fausse application ». Il considère que l'interprétation de la composition musicale d'une œuvre audiovisuelle n'emporte pas présomption de cession des droits des artistes-interprètes au profit du producteur. Il en résulte, en l'espèce, que l'INA devant obtenir l'autorisation des musiciens avant la commercialisation de l'enregistrement de l'interprétation de l'œuvre de Molière.

SOURCES :

CARON (C.), « Détermination du texte applicable à l'interprète d'une composition musicale destinée à sonoriser une œuvre audiovisuelle », *Commerce Electronique*, 2013, p. 23

PESSINA-DASSONVILLE (S.) et VARET (V.), « Composition musicale figurant dans la bande-son d'une œuvre audiovisuelle : exigences contractuelles », *Legipresse*, 2013, n°309, pp 543-549

QUERZOLA (G.), « L'enregistrement d'une bande sonore d'une œuvre audiovisuelle n'est pas soumis à la présomption de cession des droits des artistes-interprètes », *Recueil Dalloz*, 2013, p. 1870



NOTE :

La Loi du 3 juillet 1985 reconnaît un véritable droit de protection de l'artiste-interprète sur son interprétation. L'article L. 212-3 du CPI lui confère un droit exclusif qui implique son autorisation écrite pour toute fixation, reproduction et communication au public de sa prestation. Une dérogation est cependant prévue à l'article L. 212-4 du CPI. Il présume l'autorisation de l'interprète, au bénéfice du producteur, d'exploiter sa prestation dès la signature d'un contrat conclu pour la réalisation d'une œuvre audiovisuelle.

Il existe une controverse au sein des juridictions du fond sur la question de savoir quel texte doit s'appliquer à l'interprète d'une composition musicale destinée à figurer sur la bande-son d'une œuvre audiovisuelle. Dans l'arrêt du 29 mai 2013, la Haute juridiction clarifie la situation en tranchant le débat existant, en faveur des artistes-interprètes.

L'application de l'article L. 212-3 aux interprètes d'une composition musicale

En l'espèce, la Cour d'appel saisie reconnaissait la mise en jeu de l'article L. 212-4 du CPI en jugeant que l'accompagnement musical est « partie prenante » à l'œuvre audiovisuelle. Par son application, cette disposition favorise l'exploitation de l'œuvre audiovisuelle par le producteur, au détriment de l'artiste-interprète qui est alors privé de ses droits. En posant un attendu de principe selon lequel « ne constitue pas un contrat conclu pour la réalisation d'une œuvre audiovisuelle le contrat souscrit par chacun des interprètes d'une composition musicale destinée à figurer dans la bande sonore de l'œuvre audiovisuelle », la Haute juridiction adopte une solution contraire. Elle considère que l'interprétation est dissociable de l'œuvre audiovisuelle. De ce fait, les interprètes d'une composition musicale en vue de la sonorisation d'une œuvre audiovisuelle sont exclus du champ d'application de la présomption de cession de l'article L. 212-4. Corrélativement, l'article L. 212-3 du

CPI, qui implique que toute exploitation spécifique qui différerait de la première destination envisagée doit être autorisée, joue en l'espèce. Ainsi, la feuille de présence signée lors de l'enregistrement par chacun des musiciens ne constitue pas un contrat au sens de l'article L. 212-4. Et donc n'emporte pas autorisation au profit de l'INA d'exploiter l'œuvre qui inclut l'interprétation desdits musiciens.

Les conséquences de l'exclusion des interprètes d'une composition musicale du champ de l'article L. 212-4 du CPI

La présente solution a le mérite d'harmoniser la situation des interprètes d'une composition musicale avec celle des auteurs de cette œuvre. En droit d'auteur, les compositeurs de la musique de l'œuvre audiovisuelle sont exclus du champ de l'article L. 132-24 du CPI qui prévoit, au profit du producteur, une présomption de cession des droits d'exploitation de l'auteur de cette œuvre. Afin d'accentuer la symétrie entre les deux régimes, la Cour a substitué l'expression « composition musicale » à celle d'« œuvre musicale » qui figurait dans le pourvoi. Termes employés par l'article L. 132-24. Dès lors, les auteurs ainsi que les interprètes de la composition musicale bénéficient tous les deux d'un droit exclusif, alors qu'aucun texte ne le précise pour les seconds. A contrario, les autres co-auteurs et artistes-interprètes sont soumis au régime de présomption de cession.

Notamment, ce dernier permet de faciliter l'exploitation de l'œuvre par le producteur. Mais en exigeant d'obtenir l'autorisation de l'interprète de la composition musicale, la Haute juridiction expose le producteur à son refus d'exploiter sa prestation. L'œuvre ne peut alors plus être exploitée, sauf à changer la bande-originale.

Pour conclure, la Cour de cassation, dans cette décision, fixe une ligne directrice pour toutes les juridictions du fond. Reste à savoir comment cette solution sera accueillie.

Chimène Béniat

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2013



ARRÊT :

Cour de cassation, Chambre civile 1^{ère}, 29 mai 2013, n° 12-16583, *SPEDIDAM c/ INA*

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que reprochant à l'Institut national de l'audiovisuel (INA) d'avoir commercialisé, sous la forme d'un vidéogramme, l'enregistrement de l'interprétation de l'œuvre de Molière intitulée « Le Bourgeois gentilhomme » diffusée par l'ORTF en 1968, sans l'autorisation des trente et un artistes-interprètes de la partie musicale de ce programme, la Société de perception et de distribution des droits des artistes-interprètes de la musique et de la danse (Spedidam) a sollicité, sur le fondement de l'article L. 212-3 du code de la propriété intellectuelle, réparation tant du préjudice personnel de chacun des artistes-interprètes que du préjudice collectif de la profession ;

[...]

Mais sur le deuxième moyen :

Vu les articles L. 212-3 et L. 212-4 du code de la propriété intellectuelle ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que la signature d'un contrat entre un artiste-interprète et un producteur ne vaut autorisation de fixer, reproduire et communiquer au public la prestation de l'artiste-interprète que s'il a été conclu pour la réalisation d'une oeuvre audiovisuelle ;

Attendu que pour débouter la Spedidam de l'ensemble de ses demandes, l'arrêt retient que l'accompagnement musical n'est aucunement séparable de l'œuvre audiovisuelle mais en est partie prenante, dès lors que son enregistrement est effectué pour sonoriser les séquences animées d'images et constituer ainsi la bande son de l'œuvre audiovisuelle ; qu'il en déduit que la feuille de présence signée, lors de l'enregistrement, par chacun des musiciens constitue un contrat conclu entre un artiste-interprète et un producteur pour la réalisation d'une oeuvre audiovisuelle emportant l'autorisation, au bénéfice de ce dernier, de fixer, reproduire et communiquer au public la prestation de l'artiste-interprète ;

Qu'en statuant ainsi, alors que ne constitue pas un contrat conclu pour la réalisation d'une oeuvre audiovisuelle le contrat souscrit par chacun des interprètes d'une composition musicale destinée à figurer dans la bande sonore de l'œuvre audiovisuelle, la cour d'appel a violé les textes susvisés, le premier par refus d'application et le second par fausse application ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le troisième moyen :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il déclare la Spedidam irrecevable à agir pour la défense des intérêts de trois artistes-interprètes, l'arrêt rendu le 18 janvier 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon ;

Condamne l'Institut national de l'audiovisuel aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, condamne l'Institut national de l'audiovisuel à payer à la Spedidam la somme de 3000 euros ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-neuf mai deux mille treize.



MOTS CLEFS : Droits d'auteur - cession de droits d'auteur - résiliation du contrat de cession des droits d'auteur - effets de la résiliation - producteur - oeuvre audiovisuelle - action direct - groupe de contrats

La Cour d'Appel de Paris avait déduit, à la suite de la résiliation d'un contrat conclu entre un auteur et un producteur, que le distributeur sous-cessionnaire, en exploitant les droits des films qu'il ne détenait plus postérieurement à la date de résiliation, avait commis des actes de contrefaçon. Cependant, la Cour de Cassation, par un arrêt du 29 mai 2013, estime que la résiliation des contrats de cession de droits d'auteur n'a pas pour effet d'anéantir les contrats d'exploitation conclus antérieurement. Les actes de contrefaçon ne sont donc pas caractérisés, les contrats de sous-cession n'étant pas résiliés.

FAITS : Un auteur a réalisé deux films intitulés « Dupont Lajoie » et « Un taxi mauve » produits par la société SOFRACIMA à laquelle il a cédé ses droits d'auteur en 1974. Par contrat du 19 mars 1987, la société SOFRACIMA a cédé à son tour les droits d'exploitation télévisuelle, en France et dans divers autres pays, à la société Canal 01, laquelle les a transférés à la société CED aux droits de laquelle venait la société MK2

PROCÉDURE : Le contrat liant l'auteur à la société Sofracima est résilié pour manquement à l'obligation de reddition des comptes et défaut de paiement de la rémunération proportionnelle. Cette résiliation prend effet le jour de l'inexécution fautive : le 5 juin 1998. Constatant que les films en cause étaient toujours exploités après cette date, le réalisateur et les autres coauteurs de ces œuvres assignent alors en contrefaçon non seulement Sofracima mais aussi MK2, cessionnaire des droits d'exploitation télévisuelle. La cour d'appel, constatant que la société MK2 a effectivement poursuivi l'exploitation des œuvres après 1998, la condamne pour contrefaçon.

PROBLÈME DE DROIT : La résiliation des contrats de cession de droits d'auteur conclus entre un auteur et un société de production anéantit-elle les contrats d'exploitation antérieurs ?

SOLUTION : Au visa des articles 1184 du Code civil et des articles L. 131.3 et L. 132-24 du Code de la propriété intellectuelle, la Cour de cassation casse la décision d'appel et retient que « la résiliation des contrats de cession des droits d'auteur n'avait pas pour effet d'anéantir les contrats d'exploitation conclus antérieurement. La société MK2 était donc en droit d'exploiter ces droits et n'était donc pas condamnable au titre d'actes de contrefaçon ». De plus, au visa de l'article 1234 du Code civil, la Cour énonce que « l'auteur dispose d'une action directe en paiement de la rémunération proportionnelle à l'encontre de l'exploitant cessionnaire des droits, qu'autant que l'action du producteur contre l'exploitant n'est pas elle-même éteinte ».

SOURCES :

ETIENNEY DE SAINTE MARIE (A.), « La résiliation du contrat principal n'emporte pas extinction des sous-cessions : l'*imbroglio* des droits en conflit », *Recueil Dalloz*, 2013, p. 1810
BERNAULT (C.), « Effets de la résiliation d'un contrat de cession sur les sous-cessions », *L'ESSENTIEL Droit de la propriété intellectuelle*, 2013, n° 8, p. 3



NOTE :

Aux termes de l'article L. 132-24 du CPI, le contrat qui lie le producteur aux auteurs d'une oeuvre audiovisuelle emporte, sauf clause contraire et sans préjudice des droits reconnus à l'auteur, cession au profit du producteur des droits exclusifs d'exploitation de l'oeuvre audiovisuelle. Ainsi, le producteur peut à son tour céder les droits de l'oeuvre à des diffuseurs. Une chaîne de contrat est alors être créée. En effet, l'exploitation d'une oeuvre audiovisuelle passe généralement par la conclusion de nombreux contrats et l'intervention de divers intermédiaires. Un conflit va naître lorsque que le contrat de cession est résilié. L'arrêt de la Cour de cassation du 29 mai 2013 vient ce prononcer sur ce problème.

La neutralité de la résiliation du contrat de cession de droit d'auteur

L'arrêt du 29 mai 2013 permet d'envisager les rapports entre le contrat de cession de droits d'auteur et de sous-cession lorsque le premier est résilié. En l'espèce, un réalisateur a cédé ses droit d'exploitation à un société de production. Cette dernière a, à son tour, cédé les droits d'exploitation télévisuelle, lesquels sont détenus par une tierce société. A la suite de la résiliation du contrat de cession, l'auteur fait grief au sous-cessionnaire d'avoir poursuivi l'exploitation de ses droits postérieurement à la résiliation et d'avoir ainsi commis des actes de contrefaçon. La Cour de cassation casse l'arrêt d'Appel en affirmant que la résiliation des contrats de cession de droits d'auteur n'avait pas pour effet d'anéantir les contrats d'exploitation conclus antérieurement. La Haute juridiction en affirmant que la sous-cession n'est pas anéantie par la résiliation ne veut cependant pas dire qu'elle sera maintenue après la date d'effet de la résiliation. La sous-cession pourrait disparaître pour l'avenir. La Cour pose, ici, le principe que la disparition de la cession principale n'entraîne pas la résiliation de la sous-cession. Le caractère translatif de

propriété du sous-contrat justifie cette solution. Une fois le transfère de propriété effectuée, le sous-cessionnaire peut exercer ses droits directement, sans l'intermédiaire d'un débiteur. La disparition des droits du cessionnaire est donc sans conséquence.

Conflit de droits entre l'auteur et le sous-cessionnaire

Cet arrêt vient créer un conflit entre les droits du sous-cessionnaire et ceux de l'auteur. En rejetant la qualification de contrefaçon pour l'exploitation des oeuvres postérieurement par le sous-cessionnaire revient à interdire l'auteur de revendiquer ses droits. En ce sens, le sous-cessionnaire se voit favoriser face à l'auteur.

La Cour de cassation a, cependant, rappelé que l'auteur dispose d'une action directe en paiement de la rémunération proportionnelle à l'encontre de l'exploitant cessionnaire des droits, seulement si l'action du producteur, premier cessionnaire des droits d'exploitation dans le cadre du contrat de production audiovisuelle, contre l'exploitant n'est pas elle-même éteinte. La Cour précise, en outre, que la connaissance que pouvait avoir le sous-cessionnaire des difficultés de paiement des droits d'auteur par le producteur est indifférent. En d'autres termes, le fait que le cessionnaire des droits d'auteurs soit au courant des difficultés de paiement du producteur est indifférent. La situation d'un groupe de contrats implique donc une certaine solidarité entre les cessionnaires successifs de droits d'auteur. On peut y voir là une dérogation au principe d'effet relatif des contrats posé par l'article 1135 du Code civil. La Cour pose, en revanche, un condition : l'action du producteur contre l'exploitant ne doit pas être éteinte.

Sophie Martin-Assous

Master 2 Droit des médias et des télécommunications



ARRÊT : Cass. 1ère Civ., 29 mai 2013, n°12-14.041, Société MK2 c/ M. X..., et autres

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que les films intitulés " Dupont Lajoie " et " Un Taxi mauve " ont été réalisés par M. X...et produits par la société Sofracima, à laquelle M. X...a cédé ses droits d'auteur en 1974 ; que par contrat du 19 mars 1987, la société Sofracima a cédé les droits d'exploitation télévisuelle, en France et dans divers autres pays, à la société Canal 01, laquelle les a transférés à la société CED aux droits de laquelle vient la société MK2 ; que faisant grief à la société Sofracima d'avoir manqué à ses obligations de reddition des comptes et de versement de la rémunération proportionnelle, M. X...a assigné cette société en résiliation des contrats conclus en 1974 et en réparation de son préjudice ; que par assignation postérieure MM. X..., Y..., Z..., C... en leurs qualité de coauteurs et Mme A..., venant aux droits de son époux, ont assigné la société MK2, la société Sofracima et son liquidateur amiable, en contrefaçon et versement d'une provision sur la rémunération proportionnelle ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles 1184 du code civil, ensemble les articles L. 131-3 et L. 132-24 du code de la propriété intellectuelle ;

Attendu que pour condamner la société MK2 en réparation d'actes de contrefaçon, l'arrêt, qui fixe au 5 juin 1998 la résiliation des contrats de cession de droits d'auteur conclus entre M. X...et la société Sofracima, retient que la société MK2 avait poursuivi l'exploitation des films postérieurement à la date précitée ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la résiliation des contrats de cession de droits d'auteur n'avait pas pour effet d'anéantir les contrats d'exploitation conclus antérieurement, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Sur le second moyen, pris en sa quatrième branche :

Vu l'article 1234 du code civil ;

Attendu que pour accueillir la demande de condamnation de la société MK2 au paiement d'indemnités provisionnelles au titre de la rémunération due aux auteurs, l'arrêt retient que la société MK2 ne pouvait leur opposer l'exécution de ses propres obligations au profit de la société Sofracima, producteur, dès lors qu'elle savait que celle-ci manquait à ses obligations contractuelles à leur égard ;

Qu'en statuant ainsi alors que l'auteur dispose d'une action directe en paiement de la rémunération proportionnelle à l'encontre de l'exploitant cessionnaire des droits, qu'autant que l'action du producteur contre l'exploitant n'est pas elle-même éteinte, en sorte que la connaissance que pouvait avoir la société MK2 des difficultés de paiement des droits d'auteur par le producteur était indifférente, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches des premier et second moyens :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit qu'en exploitant les films " Dupont Lajoie " et " Un taxi mauve " postérieurement au 5 juin 1998 la société MK2 avait commis des actes de contrefaçon, dit que cette dernière ne pouvait opposer l'exécution de ses propres obligations à l'égard de la société Sofracima et condamne la société MK2 à verser une provision à valoir sur la réparation du préjudice subi par M. X..., l'arrêt rendu le 18 novembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles ;



**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS – 17EME CHAMBRE CIVILE, 12 JUIN 2013, LES EDITIONS R./
GOOGLE FRANCE, GOOGLE INC.**

MOTS CLEFS : diffamation – injure – prescription – moteur de recherche – suggestion – informatique et libertés – données personnelles – responsabilité – traitement illicite

Si les actions en diffamation et en injure de la loi du 29 juillet 1881 ont régulièrement été invoquées pour engager la responsabilité du moteur de recherche du géant de l'internet Google, celle de la responsabilité pour traitement illicite de données à caractère personnel, définies par loi du 6 janvier 1978, n'avait jamais été appréhendée. C'est sur cette question qu'a statué le Tribunal de Grande Instance de Paris dans un jugement du 12 juin 2013 relatif à la fonctionnalité de l'application Google Suggest.

FAITS : Le gérant des éditions Roland a remarqué qu'en entrant son nom et son prénom sur le moteur de recherche Google, plusieurs suggestions apparaissaient telles que « olivier r. escroc », « olivier r. presse citron » et « olivier r. mongolien ». Il a donc de ce fait demandé la suppression de ces suggestions auprès de Google, les jugeant diffamatoires et injurieuses.

PROCÉDURE : Après plusieurs demandes de retrait formulées auprès de Google, Olivier R. a assigné en justice le géant de l'internet en juillet 2011. En effet, il a sollicité du TGI de Paris qu'il condamne les défendeurs à supprimer lesdites suggestions litigieuses et à lui verser des sommes pour suggestions diffamatoires et pour suggestions injurieuses. Par ailleurs, l'intéressé a également attaqué Google pour traitement illicite de ses données à caractère personnel, à la suite du refus de la société de retirer les suggestions. Il a donc demandé aux juges une réparation du préjudice.

PROBLÈME DE DROIT : Dans cette affaire, le TGI de Paris a donc dû se demander si l'action pour injure et diffamation à l'encontre de la personne visée par les suggestions de Google était recevable, au sens de la loi du 29 juillet 1881, et surtout si les suggestions du moteur de recherche Google doivent-elles être appréhendées comme un traitement de données personnelles, au sens de la loi Informatique et libertés de 1978 ?

SOLUTION : Le TGI de Paris décide, par le présent jugement, d'une part que la requête d'Olivier R. s'agissant de l'action en diffamation et injure est prescrite puisqu'il rappelle qu'une telle action se prescrit dans un délai de trois mois à compter du jour où l'article a été publié ou à compter du jour du dernier acte d'instruction ou de poursuite, en vertu de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881. Monsieur R. ayant laissé expirer le délai de trois mois suivant le placement de l'assignation sans faire le moindre acte manifestant sa volonté de poursuivre l'instance, le tribunal a rejeté sa requête. D'autre part, le TGI déboute le gérant des éditions Roland de sa demande fondée sur la loi du 6 janvier 1978 aux motifs que le système de suggestion incriminé ne répondait pas à la définition de l'article 2 de ladite loi puisque les juges du fond ont considéré que l'application Google Suggest ne présentait pas de caractères stable et structuré imposés par la loi. La fonctionnalité de Google ne saurait donc être présentée comme un traitement illicite de données personnelles.

SOURCE :

Bulletin d'actualités juridiques n°22, 15 juillet 2013, <<http://baj.hsc-news.com/archives/bulletin/HSC-BAJ-20130715.pdf>>



NOTE :

L'association du nom d'une personne à un terme tel que « escroc » ou « mongolien » dans le cadre de Google Suggest doit-elle être regardée comme un traitement illicite de données personnelles ? Non, vient de répondre le TGI de Paris. Une décision importante qui pourrait refroidir les futurs plaignants.

Quid de la responsabilité de la fonctionnalité « Google Suggest » au regard des infractions de presse

Le tribunal a constaté que les actions se rapportant à ces deux infractions de presse étaient prescrites puisqu'elles avaient été engagées au delà de trois mois par le requérant. Au delà de la prescription de l'action, il est intéressant de se poser la question de la solution qu'aurait adopté la tribunal si la requête avait été jugée recevable. Une semaine plus tard, la Cour de Cassation se prononçait négativement sur cette question puisqu'elle a affirmé que « la fonctionnalité (...) est le fruit d'un processus purement automatique dans son fonctionnement et aléatoire dans ses résultats, de sorte que l'affichage des « mots clés » qui en résulte est exclusif de toute volonté (...) d'émettre les propos en cause ou de leur conférer une signification autonome (...) » (Cass. Civ. 1^{ère} 19 juin 2013, Google/Lyonnaise de Garantie). Cette décision pourrait s'expliquer par le fait que l'automatisme de l'application exclut tout élément intentionnel de l'infraction pénale d'injure publique. Néanmoins, la solution de la Cour complexifie davantage la protection de l'e-réputation des internautes puisqu'il semble désormais aujourd'hui difficile d'engager la responsabilité de Google sur le terrain de l'injure ou de la diffamation. C'est pourquoi, afin d'éviter le débat sur le terrain des infractions de presse, certains plaideurs se sont tournés vers une attaque sur le versant de la loi du 6 janvier 1978 constatant un traitement illicite des données personnelles.

La fonctionnalité « Google Suggest » : irresponsabilité au regard de la loi de 1978

Dans ce jugement, le TGI de Paris a refusé de considérer que la fonctionnalité Google Suggest constituait un traitement illicite des données personnelles, en confirmant donc une « quasi-irresponsabilité » du moteur de recherche. L'article 2 de la loi de 1978 définit le fichier de ces données comme « tout ensemble structuré et stable de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés ». Or, les juges estiment dans en l'espèce que le système de suggestion de Google ne répond pas à cette définition puisque les mots proposés ne revêtent pas les caractères de stabilité et de structure. L'analyse des juges a été confortée quelques jours plus tard par l'arrêt du 19 juin 2013, précédemment cité, où la Cour de Cassation soulignait la présence d'un « processus purement automatique dans son fonctionnement » et « aléatoire dans ses résultats » rejoignant ici respectivement l'absence de structure et de stabilité relevée par les juges du TGI de Paris. On retiendra donc de ces deux solutions que les suggestions de Google ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un traitement informatique soumis à l'obligation de déclaration préalable à la CNIL. Cette décision pourrait à l'avenir faire des émules puisque l'on se souvient de l'action portée par l'UEJF en 2012 qui accusait Google d'avoir constitué un « fichier juif » en refusant de maîtriser son service de suggestion. La décision du TGI de Paris est importante car c'est une des premières à répondre à une telle question. Mais, cette exclusion de l'application de la loi de 1978 peut paraître cependant critiquable au regard de la tendance vers une irresponsabilité à toute épreuve de Google. L'e-réputation des internautes étant endommagée, qui sera aujourd'hui responsable de ce qu'on peut trouver sur soi sur internet ?

Elisa Sicard

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2013



ARRÊT : TGI Paris, 17^{ème} chambre, 12 juin 2013, *Les Editions R./ Google France, Google Inc.*

Sur la prescription :

Attendu que l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881, applicable aux instances introduites devant le juge civil, dispose que l'action résultant des infractions prévues par ladite loi se prescrivent après trois mois révolus, à compter du jour où ils auront été commis ou du jour du dernier acte d'instruction ou de poursuite s'il en a été fait ; qu'ainsi, la partie poursuivante ne peut laisser s'écouler un délai de plus de trois mois sans manifester par un acte de procédure, son intention de continuer l'action engagée faute de quoi la prescription est acquise ; que cette fin de non recevoir est, en cette matière, d'ordre public et doit être relevée d'office par le juge ;

Attendu que l'assignation, délivrée le 19 mai 2011, a été placée au greffe de ce tribunal le 20 juillet suivant ; que le nouveau délai de prescription de trois mois, courant à compter de ce placement, a expiré le 20 octobre 2011 à minuit ;

Que les défendeurs ne justifient, entre ces deux dates, d'aucun acte de procédure, même non communiqué à la partie adverse, manifestant leur volonté de poursuivre l'action, que ni les audiences de procédure tenues par le président ou le juge de la mise en état, ni les correspondances entre l'avocat plaçant et l'avocat postulant des demandeurs, ne peuvent recevoir une telle qualification ;

Attendu, en conséquence, que la prescription des actions engagées du chef de diffamation publique envers particuliers et d'injures publiques envers particuliers doit être considérée comme acquise depuis le 21 octobre 2011 ;

Que les actions sur ce fondement sont donc irrecevables ; [...]

Sur l'action d'Olivier R. sur le fondement de la loi informatique et liberté du janvier 1978 :

Attendu que l'article 2 de la loi invoquée prévoit son application "aux traitements automatisés de données à caractère personnel, ainsi qu'aux traitements non automatisés de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans des fichiers, à l'exception des traitements mis en œuvre pour l'exercice d'activités exclusivement personnelles, lorsque leur responsable remplit les conditions prévues à l'article 5." ; que, comme le soutiennent à bon droit les défendeurs, le système de suggestion incriminé mis en place sur les moteurs de recherche des sites internet Google, ne répond pas à la définition que donne ladite loi du fichier, soit "tout ensemble structuré et stable de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés", dès lors que les mots qui sont suggérées ne présentent pas les caractères de stabilité et de structure imposés par le texte visé ;

Que l'action de ce chef sera également rejetée ;

Attendu que les demandeurs qui succombent dans leurs prétentions seront condamnés aux dépens sans que ni l'équité ni la situation économique des parties ne commande l'application de l'article 700 du code de procédure civile ;

DÉCISION

. Constate la prescription de l'action engagée du chef de diffamation publique envers particulier et du chef d'injure publique envers particulier,

. Dit, en conséquence, que ces actions sont irrecevables, [...]

. Déboute Olivier R. de ses demandes subsidiaires fondées sur les dispositions de la loi du 6 janvier 1978, dite loi Informatique et Liberté,

. Condamne Olivier R. et la société Les Editions R. aux entiers dépens.



COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, 19 JUIN 2013, N°12-17.591, GOOGLE INC. ET AUTRES CONTRE SOCIÉTÉ LYONNAISE DE GARANTIE

MOTS CLEFS : Injure - Diffamation - Moteur de recherche - Responsabilité - Google Suggest

L'arrêt de cassation rendu le 19 juin 2013, sonne sans doute la fin de la saga judiciaire « Google Suggest » relative aux condamnations successives de la société exploitante de ce service, Google, pour les atteintes issues des suggestions générées par l'outil, fondées sur l'article 29 et suivants de la loi 29 juillet 1881 relatifs aux délits de presse, soit la diffamation et l'injure publiques.

FAITS : La société Lyonnaise de Garantie a constaté en octobre 2010, qu'en inscrivant les termes « Lyonnaise de garantie » dans l'outil de requête du moteur de recherche www.google.fr, était juxtaposé automatiquement le terme « escroc » à celui de la société. Cette dernière a alors mis en demeure Google France de retirer sans délai la suggestion préjudiciable et ce, sans résultat.

PROCÉDURE : Le 21 janvier 2011, la société Lyonnaise de Garantie a alors assigné la société Google France ainsi que son dirigeant pris en sa qualité de directeur de publication, devant le tribunal de grande instance de Paris, qui a condamné Google France en considérant que les faits étaient de nature à caractériser une « injure » publique au sens de l'article 29, alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881. Saisie par les défendeurs, la Cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 14 décembre 2011, a confirmé la décision des juges du fond et a ordonné sous astreinte à la société Google, et son directeur, de supprimer les suggestions litigieuses en précisant que le service Google, fondé sur des algorithmes fabriqués par la société elle-même, n'est que « le moyen d'organiser et de présenter les pensées que la société Google met en circulation sur le réseau internet ». Les défendeurs ont alors formé un pourvoi en cassation sur le moyen que le rapprochement de ces termes n'était issu que d'un processus purement automatique et aléatoire, et de facto l'injure ne pouvait être caractérisée au titre de l'article 29, alinéa 2 de la loi de 1881.

PROBLÈME DE DROIT: Les choix technologiques de la société exploitante du moteur de recherche sont-ils à l'origine de la caractérisation d'une injure publique ? Ainsi, plus largement, peut-on appliquer le régime de responsabilité pénale prévu aux articles 29 et suivants de la loi de 1881 aux excès de fonctionnement du moteur de recherche Google Suggest ?

SOLUTION : La Cour de cassation casse l'arrêt rendu par la Cour d'appel au motif que « le service Google Suggest est le fruit d'un processus purement automatique dans son fonctionnement et aléatoire dans ses résultats, de sorte que l'affichage des « mots clés » qui en résulte est exclusif de toute volonté de l'exploitant du moteur de recherche d'émettre les propos en cause ou de leur conférer une signification autonome au-delà de leur simple juxtaposition et de leur seule fonction d'aide à la recherche ». Ainsi elle pose une solution de principe, celle de l'impossibilité de se fonder, à l'avenir, sur les articles 29 et suivants de la loi de 1881 pour obtenir réparation d'un préjudice lié aux suggestions proposées par le moteur de recherche Google Suggest.

SOURCES :

BOURGEOIS M. et KLEIN F., « L'exclusion de la loi du 29 juillet 1881 en matière d'affichage automatique de suggestions via le service Google Suggest », *Légipresse*, septembre 2013, n°308, pp.491-496.

ROUX O., « Google n'est pas responsable des suggestions générées par « Google Suggest », *RLDI*, août-septembre 2013, n°90, pp.70-74.



NOTE : La fonctionnalité de Google Suggest, consistant à suggérer automatiquement des termes de recherche en fonction du nombre de requêtes saisies par les internautes, est à l'origine d'un contentieux récurrent sur la juxtaposition de certains de ces termes parfois préjudiciable à une personne physique ou morale. Jusqu'à présent, pour protéger l'intérêt de ces personnes et sanctionner les actes dommageables causés par le service, les juridictions de fond se fondaient sur l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 prévoyant les délits de diffamation et d'injure publiques. Une loi marquée par sa souplesse en ce que la notion de presse, ainsi que son champ d'application matériel, ne sont pas définis. Le recours à cette loi était donc susceptible de servir de fondement aux dérives de mécanismes technologiques sur internet comme Google Suggest. Par cet arrêt, la Haute juridiction se prononce sur la responsabilité de Google fondée sur la loi de 1881, et dégage une solution de principe.

L'exclusion de toute volonté de Google quant aux résultats produits par l'outil

La Cour de cassation par son considérant met fin à la jurisprudence casuistique, et incohérente, qui consistait à condamner Google pour injure ou diffamation publique en le rendant responsable non pas en qualité d'auteur des termes litigieux mais en qualité de concepteur de l'outil ayant généré cette juxtaposition de mots clés préjudiciable. Ainsi l'arrêt rendu par la Cour d'appel le 14 décembre 2011 allait en ce sens que « la traduction de la requête incriminée était le résultat du fonctionnement aléatoire organisé par la société ». Les juridictions appliquaient donc la loi de 1881 relative à la presse à du contenu non éditorialisé en passant outre les principes de caractérisation des délits d'injure ou de diffamation publiques, à savoir l'existence d'un élément matériel attribué à l'auteur accompagné de l'intention coupable requise. Sur ce point, la Cour de cassation fait droit au moyen jusque là exposé par la société défenderesse faisant valoir l'automatisme et le caractère aléatoire du service en constatant, en l'espèce, l'absence de volonté de la société Google quant aux résultats générés par le logiciel : « un processus purement automatique dans son fonctionnement et aléatoire dans ses résultats (...) », et « (...) exclusif de toute volonté de l'exploitant du moteur de recherche d'émettre les propos en cause ou de leur conférer une signification autonome au-delà de leur simple juxtaposition et de leur seule fonction d'aide à la recherche ». Ainsi, en l'absence d'élément intentionnel et d'élément matériel pouvant être attribués à la société, celle-ci ne peut être jugée responsable au sens de l'article 29, alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881.

L'exclusion future de la loi de 1881

La première chambre civile s'était déjà prononcée en ce sens¹, en reconnaissant la bonne foi de la société Google, excluant ainsi sa responsabilité au titre de l'injure publique. Si cette décision semblait se limiter au cas d'espèce, le considérant du 12 juin 2013 dégage, lui, une solution de principe, à savoir l'exclusion de la loi du 29 juillet 1881 en matière d'affichage automatique de suggestions tel que Google Suggest. Quel régime, alors, pour préserver les intérêts des personnes ? Plusieurs possibilités seraient envisageables : le régime de responsabilité de l'hébergeur de l'article 6, I, 3 de la loi LCEN du 21 juin 2004, l'utilisation des dispositions de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 quant aux données personnelles des personnes physiques, l'article 1382 du Code civil, ou encore l'adaptation de l'article 1384, alinéa 1 du même code relatif à la responsabilité du fait des choses.

Anaïs Gaugué

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2013

1 Cass., 1re ch.civ., 19 février 2013, n°12-12.798



ARRÊT : Cass.1^{re} ch. civ., 19 juin 2013, n°12-17.591, Google Inc et autres c/ Société Lyonnaise de garantie

Sur le premier moyen :

Vu les articles 29 et 33 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Lyonnaise de garantie a assigné la société Google Inc., M. X... pris en qualité de directeur de la publication du site internet www.google.fr ainsi que la société Google France du chef d'injure publique à la suite de l'apparition, lors de la saisie des termes « Lyonnaise de g" sur les moteurs de recherche accessibles aux adresses google.fr, google.be, google.uk, google.es, google.it et google.ca des mots ou propositions de requêtes : « lyonnaise de garantie escroc » au troisième rang des suggestions proposées ;

Attendu que pour ordonner sous astreinte à M. X... en sa qualité de directeur de publication et à la société Google Inc. en sa qualité de civilement responsable des sites internet précités de prendre toute mesure pour supprimer des suggestions apparaissant sur le service « Prévisions de recherche » ou « service de saisie semi-automatique », à la saisie sur le moteur de recherche Google par les internautes des lettres « lyonnaise de g » ou « lyonnaise de garantie », l'expression « lyonnaise de garantie escroc » et les condamner à payer des dommages-intérêts à la société Lyonnaise de garantie, la cour d'appel énonce que le fait de diffuser auprès de l'internaute l'expression « lyonnaise de garantie, escroc » correspond à l'énonciation d'une pensée rendue possible uniquement par la mise en oeuvre de la fonctionnalité en cause, qu'il est acquis aux débats que les suggestions proposées aux internautes procèdent des sociétés Google à partir d'une base de données qu'elles ont précisément constituée pour ce faire, lui appliquant des algorithmes de leur fabrication, que le recours à ce procédé n'est que le moyen d'organiser et de présenter les pensées que la société Google met en circulation sur le réseau internet ;

Qu'en statuant ainsi, quand la fonctionnalité aboutissant au rapprochement critiqué est le fruit d'un processus purement automatique dans son fonctionnement et aléatoire dans ses résultats, de sorte que l'affichage des « mots clés » qui en résulte est exclusif de toute volonté de l'exploitant du moteur de recherche d'émettre les propos en cause ou de leur conférer une signification autonome au-delà de leur simple juxtaposition et de leur seule fonction d'aide à la recherche, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 14 décembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles ;

[...]



**COUR D'APPEL DE PARIS - POLE 05- CHAMBRE 04 – DU 3 JUILLET 2013,
ASSOCIATION COMITE PROFESSIONNEL DES GALERIES D'ART CPGA c / SOCIÉTÉ
CHRISTIE'S FRANCE SNC**

MOTS CLEFS : droit de suite- transfert de la charge- droit d'auteur- ventes aux enchères

La possibilité de transférer contractuellement la charge du paiement du droit de suite du vendeur à l'acquéreur d'une œuvre d'art fait débat. Par son arrêt du 3 Juillet 2013, la Cour d'Appel de Paris opère un revirement de jurisprudence. En effet, quelques mois seulement après avoir affirmé l'illégalité d'une telle pratique, la Cour d'Appel revient sur sa position.

S'il semble que les juges s'accordent pour dire que la pratique ne provoque pas de distorsion de concurrence, nous verrons que l'appréciation de la nature impérative de l'article L.122-8 CPI les oppose.

FAITS : Une stipulation transférant le paiement du droit de suite du vendeur à l'acheteur avait été intégrée dans les conditions générales de vente de la société CHRISTIE'S pour des ventes aux enchères réalisées en 2008 et 2009. Considérant qu'il s'agissait d'une pratique déloyale et contraire à l'article L.122-8 alinéa 3 du CPI, le Comité Professionnel des Galeries d'Art (CGPA) avait alors assigné la maison de vente.

PROCÉDURE : Refusant de faire droit aux demandes du CGPA, dans un jugement du 27 septembre 2011, le TGI affirme la validité du transfert contractuel de la charge du droit de suite réalisé par la partie défenderesse, la société CHRISTIE'S. Conservant le même argumentaire, le comité interjette appel.

PROBLÈME DE DROIT : La clause contractuelle transférant la charge du paiement du droit de suite du vendeur d'une œuvre à l'acquéreur est- elle licite ?

SOLUTION : Par son arrêt du 3 Juillet 2013 la Cour d'Appel confirme le jugement de première instance. Une clause organisant le transfert de la charge du paiement du droit de suite du vendeur à l'acheteur d'une œuvre, ne présente ni les caractères d'une clause abusive, ni d'une pratique déloyale. En outre, elle n'est pas contraire à l'article L.122-8 alinéa 3 CPI qui n'est qu'une modalité de paiement, seul l'alinéa 1^{er} de l'article ayant un caractère impératif.

SOURCES :

FRANK (V.), PRES (X.), « Vase-hésitations jurisprudentielles autour de a possibilité d'aménager la charge du droit de suite. », *RLDI*, 2013, n°97, pp 45-48.

BRUGUIERE (J-M.), « Contractualisation du droit de suite, entre droit d'auteur et droit du marché. », *Rec. Dalloz. S*, 2011, n°40, pp 2740-2741.



NOTE :

Les stipulations contractuelles transférant la charge du droit de suite du vendeur à l'acheteur sont licites. C'est ce qu'affirment en l'espèce les juges de la Cour d'Appel de Paris. A l'occasion de plusieurs ventes, et notamment de la célèbre Pierre Bergé-Yves Saint Laurent, la société de ventes volontaires aux enchères publiques CHRISTIE'S avait inversé le poids de la charge du droit de suite, le faisant reposer sur l'acheteur. Le CGPA avait alors assigné la société dans le but de faire déclarer cette pratique illégale, mais s'est vu débouté par la CA. Rien ne laissait pourtant présager une telle solution. En effet, outre prendre le rebours de la rédaction de l'article L.122-8 CPI qui stipule que « *le droit de suite est à la charge du vendeur* », elle intervient quelques mois seulement après un arrêt en date du 12 décembre 2012² rendu par la même chambre qui condamne cette pratique dans une affaire opposant CHRISTIE'S au Syndicat National des Antiquaires SNA.

Consécration d'une pratique a priori contra legem

Dans ce nouvel arrêt, le Comité attaquait en premier lieu la clause en concurrence déloyale, à l'appui des articles L121-1 et L132-1 du Code de la Consommation. Si le TGI s'était contenté de répondre sur le terrain de la recevabilité, la CA écarte ces arguments considérant que la clause qui s'adresse à un public avisé ne constitue ni une pratique déloyale, ni ne crée de déséquilibre significatif entre les parties, ne pouvant dès lors être qualifiée d'abusives. Le raisonnement de la Cour s'est ensuite axé sur le second argument avancé, relatif au droit d'auteur. Outre constater que la rédaction de l'article L.122-8 n'écarte pas expressément la possibilité de déroger au principe, la CA prend appui sur un avis du 22 décembre 2008 de la Commission pour consacrer la possibilité d'aménager contractuellement les modalités de paiement du droit de suite. Elle affirme, contrairement à la CA

du 12 décembre 2012, que toutes les dispositions de L.122-8 CPI ne sont pas d'ordre public. Pour la Cour, seul l'alinéa premier a un caractère d'ordre public de direction. L'alinéa 3 n'étant qu'une modalité de paiement ne présentant pas de caractère impératif. Elle valide dès lors la clause insérée par CHRISTIE'S dans ses conditions générales de vente.

Débats jurisprudentiels sur la nature impérative de l'article L.122-8 CPI

Si dans les deux affaires les juges de premières instances s'accordaient pour valider la pratique contractuelle, ils s'opposaient déjà sur la nature impérative de l'article L.122-8.

Une distinction est opérée par les juges entre l'ordre public de direction, sanctionné d'une nullité absolue puisque touchant au marché dans son ensemble et l'ordre public de protection qui a trait à la sauvegarde des intérêts particuliers, sanctionné lui de nullité relative.

Pour le TGI du 20 mai 2011³, aucune des dispositions de l'article ne relevait d'un « ordre public de direction » alors que le jugement du 11 septembre 2011 opérait déjà la distinction reprise en l'espèce. Quant à la CA de 2012 elle estimait au contraire que toutes les dispositions de l'article répondaient bien à une exigence d'ordre public de direction. Mais ne pourrait-on pas penser, comme le sous entendait le premier jugement du TGI, que le droit de suite, qui n'existe que dans un but de protection de l'auteur, relève de l'ordre public de protection? En ce sens, la question à se poser ne serait-elle pas plutôt celle de savoir si la pratique du transfert contractuel de la charge du droit de suite nuit à l'auteur? L'essentiel n'est-il pas pour lui que le droit de suite lui soit reversé? Un pourvoi ayant déjà été formé, il reviendra à la Cour de Cassation de se prononcer.

Marine Garnier

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2013

² Paris Pôle 05.CH.04, 12 décembre 2012, n°11/11606

³ TGI Paris, 3^eCh., 2^e sec., 20 mai 2011, n°09/10883



ARRÊT : CA Paris PÔLE 05 CH. 04 3 juillet 2013 N° 11/20697

COMITE PROFESSIONNEL DES GALERIES D'ART - CPGA c/ CHRISTIE'S FRANCE SNC

Considérant que le CGPA exerce son action en concurrence déloyale en application des articles L. 121-1, L. 132-1 du Code de la consommation et L. 122-8 du Code de la propriété intellectuelle [...]

a) sur la demande en application des textes du droit de la consommation : (...)

Considérant que celui qui se prétend victime d'une pratique de concurrence déloyale doit démontrer qu'elle est susceptible d'altérer de manière substantielle, le comportement économique du consommateur normalement informé, raisonnablement attentif et avisé (...), la société CHRISTIE'S soutient à juste titre que les acheteurs non professionnels qui participent aux ventes aux enchères sont, dans leur grande majorité, des amateurs d'art éclairés parfaitement au fait de ce mode de vente et rompus aux usages des maisons de vente (...) qu'ainsi, la clause ne saurait constituer une pratique déloyale de nature à entraîner la responsabilité de la société CHRISTIE'S pour concurrence déloyale (...) que la preuve n'est pas rapportée qu'un déséquilibre substantiel résulterait de la clause litigieuse [...]

b) sur la demande en application de l'article L 122-8 du Code de la propriété intellectuelle :

Considérant que la directive communautaire du 27 septembre 2011() est une directive d'harmonisation (...) que son objectif était de résoudre le problème résultant de l'inexistence du droit de suite dans certains Etats membres (...) qu'elle expliquait : (...) l' « application ou la non application de celui ci revêt un impact significatif sur les conditions de concurrence au sein du marché intérieur(...), Considérant que la directive ensuite disposait en son article 4 : « Le droit visé au paragraphe 1 est à la charge du vendeur. Les États membres peuvent prévoir que l'une des personnes physiques ou morales visées au paragraphe 2, autre que le vendeur, est seule responsable du paiement du droit ou partage avec le vendeur cette responsabilité »,

Considérant que selon M. Thiollière, rapporteur au nom de la Commission des affaires culturelles du Sénat (...) la personne responsable du paiement « étant simplement chargée de prélever les fonds sur le prix de vente de l'œuvre afin de les tenir à la disposition de l'auteur » (...) que si le législateur a entendu exclure toute possibilité qu'un autre que le vendeur supporte la droit de suite, en se référant au fait que ce principe ne souffre d'aucune exception, il apparaît toutefois que le législateur s'est borné à traduire ses obligations dans la loi. Considérant par ailleurs que la Commission a fait savoir par un avis du 22 décembre 2008 que la directive 2001/84 affirme le principe que le paiement du droit de suite incombe au vendeur, que l'acheteur et le vendeur peuvent certes conclure des conventions en ce qui concerne le paiement du droit de suite', et que si ces personnes ont conclu des conventions en qui concerne le paiement de ce droit, elles peuvent les exécuter afin de faciliter le paiement de la redevance(...)

Considérant ainsi que très clairement et contrairement à ce que soutient le COMITÉ, une possibilité de dérogation pour les modalités de paiement existe et ce afin de faciliter le paiement du droit de suite, ce qui assure mieux encore le respect du droit de l'auteur de l'œuvre ; que si l'alinéa 1 de l'art L 122-8 du Code de la Propriété Intellectuelle a un caractère impératif, l'alinéa 3 de ce même texte concerne la modalité de paiement et ne revêt pas un caractère d'ordre public(..)

Considérant qu'il y a lieu de débouter le COMITÉ de sa demande,

PAR CES MOTIFS

La Cour,

REJETTE les conclusions du 22 avril 2013 et la pièce n° 61,

CONFIRME le jugement



COUR DE CASSATION, CHAMBRE CIVILE 1, ARRÊT DU 3 JUILLET 2013**RICARD / ANPAA**

MOTS CLEFS : publicité – réseaux sociaux – Facebook – alcool – partage – caractère publicitaire – ANPAA – publicité virale – Ricard – loi Evin – correspondance privée

Alors que l'article L. 3332-2 autorise la publicité en faveur des boissons alcooliques sur Internet, à condition qu'elle ne soit ni intrusive ni interstitielle, la Cour de Cassation reconnaît pour la première fois la possibilité pour une publication d'internaute dans un réseau social d'être un support publicitaire. Pour déterminer si un message posté sur un réseau social a le caractère de correspondance privée ou non, la Cour de Cassation ajoute au critère du nombre des destinataires celui de la maîtrise du contenu que le propriétaire du compte a sur ce message.

FAITS : La marque d'alcool Ricard a lancé en juin 2011 une campagne de publicité qui se déclinait sur des supports visuels papiers, un film publicitaire et deux applications gratuites pour smartphone nécessitant un compte Facebook. L'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) assigne la société Ricard en référé et demande le retrait du slogan « Un Ricard, des rencontres » sur tous les supports de cette campagne publicitaire, ainsi que le retrait et la suppression des applications mobiles sur les plateformes de téléchargement.

PROCÉDURE : Le TGI de Paris fait droit à la demande de l'ANPAA par une décision du 5 août 2011. La SA Ricard fait appel mais est déboutée par la Cour d'Appel de Paris le 23 mai 2012. La SA Ricard se pourvoit en cassation et la 1^{ère} Chambre Civile de la Cour de Cassation rejette le pourvoi par une décision du 3 juillet 2013.

PROBLÈME DE DROIT : La publication de messages par une application mobile par le biais des profils des utilisateurs d'un réseau social peut-elle être considérée comme de la correspondance privée ?

SOLUTION : La loi du 21 juillet 2009 a ajouté à l'article L. 3323-2 du code de la santé publique que « la propagande ou la publicité, directe ou indirecte, en faveur de boissons alcooliques dont la fabrication et la vente ne sont pas interdites sont autorisées exclusivement: [...] 9° sur les services de communication en ligne, à l'exception de ceux qui, par leur caractère, leur présentation ou leur objet, apparaissent comme essentiellement destinés à la jeunesse [...], sous réserve que la propagande ou la publicité ne soit ni intrusive ni interstitielle ». Ayant considéré que les publications sur Facebook des applications Ricard étaient « intempestives, inopinées et systématiques », et ayant caractérisé ainsi en quoi le fait que les messages postés sur Facebook par l'application mobile soient relayés par l'intervention d'un internaute à son réseau d'amis ne leur faisait pas perdre leur caractère publicitaire et que ces messages ne pouvaient être considérés comme ayant le caractère de correspondance privée, la Cour d'appel a appliqué à juste titre les articles L. 3323-2 et suivants du code de la santé publique.

SOURCES :

BENSOUSSAN (A.), « La publicité intrusive dans le domaine des boissons alcooliques », *blog d'Alain Bensoussan Avocats*, www.alain-bensoussan.com, publié le 18/07/2013, consulté le 12/11/2013

LABYOD, « La restriction de la publicité en faveur des boissons alcooliques sur Facebook », *Legavox*, www.legavox.fr, publié le 23/07/2013, consulté le 4/11/2013



Cette création par LID2MS-IREDIC est mise à disposition selon les termes de la [licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France](http://licence.CreativeCommons.org).

NOTE :

Les motifs de la décision de la Cour de Cassation en l'espèce concernant d'une part le contenu même de la campagne publicitaire, et d'autre part la façon dont était diffusée la publicité par les applications mobiles.

Un contenu publicitaire considéré sans surprise comme illicite

En ce qui concerne le contenu de la campagne, la Cour de Cassation a confirmé que le slogan « Un Ricard, des rencontres » n'était pas licite au sens de l'article L 3323-4 du code de la santé publique car ne renvoyait pas dans l'esprit du consommateur, comme la société défenderesse le prétendait, à un mélange d'ingrédients afin de réaliser un cocktail, mais bien à un « rapprochement entre personnes, associant la boisson alcoolique avec la possibilité de nouer des relations inattendues et fortuites » et constituant ainsi « une incitation directe à consommer du Ricard ». De même, il a été jugé illicite le fait d'apposer le signe dièse (#) sur les supports de la campagne publicitaire car, inintelligible pour le public français, ce signe a été considéré par la Cour comme ayant pour finalité d'attirer l'attention des consommateurs, et plus particulièrement du « consommateur jeune, sensible aux nouvelles technologies ».

Mais c'est sur la question des applications mobiles que la Cour de Cassation a innové en l'espèce.

Une publicité intrusive sur un réseau social

En effet, l'application qui n'était téléchargeable qu'à la condition de posséder un compte Facebook a été jugée comme constitutive d'une publicité intrusive. Le principe même de l'application était de découvrir des recettes de cocktails à base de Ricard en « scannant » des flashcodes sur les différents visuels publicitaires. Une fois obtenue, l'utilisateur avait la possibilité de « partager » la recette sur Facebook, donc à destination de ses « amis » sur le

réseau social. Le message suivant s'affichait alors: « J'ai découvert la Rencontre #20 Atomic Ricard (ou autre). Vous aussi récupérez les Ricard Mix codes. Disponible sur l'Applestore ». Ce qui a été jugé comme intrusif par la Cour, est le fait que le contenu de cette publication ne pouvait pas être visualisé et a fortiori modifié par l'utilisateur. L'internaute pouvait seulement décider de publier ou non la recette, mais le message ensuite partagé était immuable.

Un nouveau critère dégagé par la Cour de Cassation

La jurisprudence avait déjà établi le critère du nombre de destinataires pour décider du caractère privé d'une publication sur un réseau social. La Cour de Cassation a ajouté ici que le message dont l'utilisateur n'avait pas la maîtrise ne pouvait être considéré comme une correspondance privée mais bien comme une publicité intrusive car il apparaissait de « manière inopinée et systématique » dès lors que l'utilisateur acceptait de partager la recette. Dans ce raisonnement, le fait que l'internaute autorise la publication n'a aucune incidence sur la qualification du message. Le nouveau critère retenu par la Cour est donc le fait que le contenu même du message soit « unilatéralement décidé par l'annonceur ».

Les boissons alcooliques menacées d'interdiction de publicité sur internet?

Il paraît étrange que l'accord de l'utilisateur n'ait aucune valeur dans la mesure où il connaît l'origine et la teneur du message qu'il publie, y compris son caractère publicitaire, même s'il ne peut le modifier. Si le contenu de la publicité est donc unilatéralement décidé par l'annonceur, il n'en est pas de même de la décision de publication. Ainsi la publicité est « introduite » par l'utilisateur en partie. Ce n'est donc pas la publication qui est jugée intrusive mais son contenu. Désormais, le contenu des messages de ce type devra donc être porté à la connaissance de



l'internaute au moment de la proposition de publication.

Ariane Anézö

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2013



Cette création par [LID2MS-IREDIC](#) est mise à disposition selon les termes de la [licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France](#).

ARRÊT : Extrait, Cass. Civ, 1^{re}, 3 juillet 2013, pourvoi n°12-22633, *Ricard c/ ANPAA*

Sur le premier moyen, pris en ses trois branches

[...] Mais attendu que la cour d'appel a constaté tout d'abord que le slogan « un Ricard des rencontres » qui ne saurait se rattacher au simple mélange formé par l'anis et l'eau, l'anis et la glace, l'anis et la grenadine ou l'anis et la menthe, quand le terme de rencontre est communément employé, et renvoie donc, dans l'esprit du consommateur, non à un mélange d'ingrédients, ou à un cocktail, mais au rapprochement entre personnes, associant la boisson alcoolique avec la possibilité de nouer des relations inattendues et fortuites, constituait une incitation directe à consommer du Ricard dans le but de vivre des moments de convivialité, puis que la déclinaison d'une gamme de couleurs, jouant sur l'évocation des ajouts au Ricard (eau, glace, grenadine, menthe), et les nuages, renvoyait à une impression de légèreté, ou d'évasion, et non pas au phénomène de « louchissement », ni plus généralement au mode de consommation du produit, et enfin, que le sigle # qui signifie « dièse » dans l'esprit du consommateur français, associé à un chiffre dont le sens est incompréhensible, pour ce même consommateur, n'avait d'autre objet que d'appeler son attention, et plus particulièrement celle d'un consommateur jeune, sensible aux nouvelles technologies ; qu'elle a, sans méconnaître les conséquences de ses constatations, d'où il ressortait que les éléments litigieux étaient étrangers aux seules indications énumérées par l'article L. 3323-4 du code de la santé publique, légalement justifié sa décision au regard de ce texte ;

Sur le troisième moyen, pris en ses deux premières branches tel que reproduit en annexe

Attendu que la cour d'appel a constaté selon des faits non contestés par la société Ricard, dont certains étaient confirmés par des pièces produites par l'ANPAA et visés dans les motifs de l'arrêt, qu'une fois l'application téléchargée par l'utilisateur, si ce dernier souhaitait « partager avec son réseau d'amis Facebook » une recette, en cliquant sur le bouton « partager sur mon mur », apparaissait sur son profil le message suivant : « J'ai découvert la Rencontre # 20 Atomic Ricard (ou # 92 Ricard Mango ou autre). Vous aussi récupérez les Ricard Mix avec l'application Ricard Mix codes. Disponible sur l'Appstore », d'une manière qu'elle a estimée intempestive, inopinée et systématique ; qu'ayant ainsi caractérisé en quoi le fait que ce message soit relayé par l'intervention d'un internaute à l'intention de son « réseau d'amis » ne lui faisait pas perdre son caractère publicitaire, elle lui a appliqué à juste titre les dispositions des articles L. 3323-2 et suivants du code de la santé publique ; qu'aucun des griefs n'est fondé ;

Et attendu que les deuxième et troisième moyens ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

DÉCISION

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi ;



CONSEIL CONSTITUTIONNEL- DÉCISION N°213-331 QPC, 05 JUILLET 2013, SOCIÉTÉ NUMERICABLE ET AUTRE (POUVOIR DE SANCTION DE L'AUTORITÉ DE RÉGULATION DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES ET DES POSTES)

MOTS CLEFS : principe d'impartialité – Constitution – Conseil constitutionnel – Article L36-11 Code des postes et des communications électroniques – principe d'indépendance – Autorité administrative – QPC – pouvoir – sanction –

Alors que le Conseil Constitutionnel avait jugé conforme à la Constitution, l'article L36-11 du code des postes et des communications électronique dans sa décision du 23 juillet 1996, on assiste à un revirement de jurisprudence le 5 juillet 2013. Désormais les dispositions du présent article sont déclarées contraires à la Constitution. Le Conseil met en parallèle deux justifications de la présente décision, tout d'abord que le réexamen est nécessaire car justifié par un changement des circonstances de droit, puis, fait une interprétation du principe d'impartialité et de séparation des pouvoirs au sein de L'ARCEP. Par conséquent, l'ARCEP se retrouve privé de son pouvoir de sanction jusqu'à ce que soient prises, de nouvelles dispositions législatives relatives à la procédure de sanction de l'Autorité de régulation des postes et communications électroniques.

FAITS : Les sociétés Numericable SAS et NC Numericable ont été condamnées dans une décision de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 20 décembre 2011, à une sanction pécuniaire d'un montant total s'élevant à 5 millions d'euros, en raison d'un retard dans l'exécution, de la mise en demeure prononcée par l'ARCEP, à leur rencontre.

PROCÉDURE : A la suite d'une décision du 20 décembre 2011 de l'ARCEP, les sociétés Numericable décident de porter un recours devant le Conseil d'État. Ce dernier saisit alors le Conseil constitutionnel le 29 avril 2013, pour lui soumettre la question prioritaire de constitutionnalité ainsi formulée. Les requérants estimaient que les dispositions de l'article litigieux, n'était pas garant d'une séparation des pouvoirs de poursuite et d'instruction et également des pouvoirs de sanction de l'ARCEP.

PROBLÈME DE DROIT : L'article L36-11 du code des postes et des communications électroniques est-il conforme aux droits et libertés garantis par la Constitution ?

SOLUTION : L'article L36-11 du code des postes et des communications électroniques est déclaré contraire à la Constitution, aux motifs que ses dispositions ne respectent pas la séparation des pouvoirs au sein de l'Autorité, et que, le principe d'impartialité est, en l'espèce, méconnu au regard de l'article 16 de la Déclaration de 1789. Le pouvoir de sanction est ainsi déclaré inconstitutionnel.

SOURCES :

CHALTIERTERRAL (F.), « L'ARCEP devant le juge constitutionnel : à propos de la décision QPC du 5 juillet 2013 », *Petites affiches*, 17 octobre 2013, n°208, p. 6

IDOUX (P.) « L'inconstitutionnalité du pouvoir de sanction de l'ARCEP », *RLC*, 2013, n°37, pp. 86-89



NOTE :

Le Conseil constitutionnel examine pour la seconde fois l'article L.36-11 du code des postes et des communications électroniques afin de juger sa conformité à la Constitution. Le juge constitutionnel à en effet déduit des dispositions contestées, le non-respect du principe d'indépendance et d'impartialité découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789.

La déclaration d'inconstitutionnalité du pouvoir de sanction de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, s'est faite en deux étapes.

Un nouvel examen des dispositions de l'article L.36-11 CPCE justifié par des changements de circonstance de droit.

En l'espèce, la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les dispositions ayant déjà fait l'objet d'une décision de conformité avec la Constitution (décision du 23 juillet 1996). Le besoin d'un tel réexamen et donc d'un contrôle a posteriori, se traduit par des évolutions de deux natures différentes. Avant même de procéder à l'examen des dispositions mises en cause, le conseil justifie la nécessité de procéder à une nouvelle interprétation de l'article L36-11 CPCE.

D'une part, le changement de circonstance est retenu au regard de l'évolution jurisprudentielle, notamment par une décision du 12 octobre 2012 dans laquelle, il est jugé que les autorités administratives indépendantes ont l'obligation de respecter le principe d'impartialité. Par conséquent, l'ARCEP doit également se tenir à cette exigence.

D'autre part, le Conseil constitutionnel décide d'exercer un réexamen qu'il justifie nécessaire, compte tenu des évolutions des textes législatifs. Cela résulte de plusieurs modifications de l'organisation et des modalités de la procédure de sanction, portant sur le régime des sanctions prononcées par l'Autorité à retenir la modification du régime des sanctions de suspension, ainsi que la loi du 4 août 2008 qui met en place la

possibilité de nouvelles sanctions « chacune de ces modifications un changement des circonstances de droit justifiant le réexamen des dispositions de l'article L.36-11. »

Une solution fondée sur l'exigence d'impartialité.

En l'espèce, les requérants ont soulevé que les dispositions relatives au pouvoir de sanction de l'ARCEP, étaient contraires au principe d'indépendance au regard de la séparation des pouvoirs au sein de l'Autorité. Le juge constitutionnel, pour faire droit au grief des intéressés, retient après examen de ceux-ci, dans un premier temps que « le principe d'indépendance et d'impartialité doivent être respectés au même titre que d'autres principes ou règles à valeur constitutionnelle. »

Il est considéré que les dispositions relatives aux missions et pouvoirs confiés au Directeur général de l'Autorité sont constitutives d'un défaut d'indépendance. En effet, l'article L.36-11 confère au directeur général, l'exercice des poursuites, car la détermination du délai de la mise en demeure dépend également de ce dernier. Par ailleurs, le Conseil constitutionnel a procédé à une interprétation de ces dispositions, au regard du principe d'impartialité.

Le Conseil constitutionnel en est arrivé à la conclusion qu'il n'existe pas de séparation des fonctions au sein de l'Autorité pour ce qui est de l'exercice des poursuites et que le principe d'impartialité est de ce fait, méconnu pour les fonctions de jugement des mêmes manquements, qui font l'objet de poursuites et d'instruction de la part de l'Autorité.

Le Conseil décide de déclarer l'article L.36-11 CPCE contraire à la Constitution, et la présente décision est d'effet immédiat, ce qui a pour conséquence, de devoir annuler les sanctions à l'encontre des requérants.

Gianni GIORDANO

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2011



ARRÊT : Décision n° 2013-331 - QPC du 5 juillet 2013 - Société Numéricâble SAS et autre [...]

- SUR LA RECEVABILITÉ :

7. Considérant que les dispositions contestées sont issues de l'article 8 de la loi du 26 juillet 1996 susvisée ; que le Conseil constitutionnel a spécialement examiné les dispositions de l'article L. 36-11 du code des postes et télécommunications dans les considérants 13 à 18 de la décision du 23 juillet 1996 susvisée et les a déclarées conformes à la Constitution;

8. Considérant toutefois, que, d'une part, depuis cette déclaration de conformité à la Constitution, l'article L. 36-11 a été modifié à plusieurs reprises ; que chacune de ces modifications constitue un changement des circonstances de droit justifiant, en l'espèce, le réexamen des dispositions de l'article L. 36-11 du code des postes et des communications électroniques ; [...]

-SUR LE FOND :
[...]

10. Considérant que le principe de la séparation des pouvoirs, que doivent également être respectés les principes d'indépendance et d'impartialité découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789 [...];

11. Considérant que les dispositions contestées confient à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes le soin de réprimer les manquements, que la mise en demeure de l'exploitant ou du fournisseur, est confiée au directeur général de l'Autorité, qu'ainsi ces dispositions confient au directeur général l'exercice des poursuites devant cette Autorité [...];

12. Considérant que, selon le premier alinéa de l'article L. 132 du code des postes et des communications électroniques, les services de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes sont placés sous l'autorité du président de l'Autorité ; le directeur général est nommé par le président de l'Autorité, est placé sous son autorité, les dispositions des douze premiers alinéas de l'article L. 36-11 du code des postes et des communications électroniques, qui n'assurent pas la séparation au sein de l'Autorité méconnaissent le principe d'impartialité ; que ces dispositions doivent être déclarées contraires à la Constitution ; [...]

-SUR LA DÉCLARATION D'INCONSTITUTIONNALITÉ:

13. Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution : « Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision, que la présente déclaration d'inconstitutionnalité prend effet à compter de la publication de la présente décision ; qu'elle est applicable à toutes les procédures en cours devant l'Autorité de régulation des postes et des communications électroniques ainsi qu'à toutes les instances non définitivement jugées à cette date [...];

-DÉCIDE:

Article 1er.- Les douze premiers alinéas de l'article L. 36-11 du code des postes et communications électroniques, dans leur rédaction modifiée en dernier lieu par l'ordonnance n° 2011-1012 du 24 août 2011 relative aux communications électroniques [...];

Article 2.- La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet dans les conditions prévues au considérant13.

Article 3.- La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française et notifiée [...].



COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE - 11 JUILLET 2013, N°C-521/11, AMAZON INTERNATIONAL SALES INC. ET AUTRE C/ AUSTRO-MECHANA GESELLSCHAFT ZUR WAHRNEHMUNG MECHANISCH-MUSIKALISCHER URHEBERRECHTE GESELLSCHAFT MBH

MOTS CLEFS : copie privée – propriété intellectuelle – droit d’auteur et droit voisin – droit exclusif de reproduction – compensation équitable – support d’enregistrement – première vente

Dans cet arrêt la Cour de Justice de l’Union Européenne vient valider la dispositif de rémunération de copie privée autrichien. Cette décision était très attendue, notamment par les professionnels français, puisque le dispositif autrichien est tout à fait semblable au dispositif français en matière de rémunération pour copie privée.

FAITS : La loi Autrichienne de 2003 sur le droit d’auteur (Urheberrechtsgesetz-Novelle) prévoit que, au titre de la rémunération pour copie privée une redevance est prélevée lors de la première vente des supports d’enregistrement sur le territoire autrichien. La société Amazon a commercialisé des supports d’enregistrement sur le territoire autrichien entre 2002 et 2004 sans payer cette redevance.

PROCÉDURE : La société de gestion collective des droits Austro-Machana assigne la société Amazon en paiement de cette redevance devant le tribunal de commerce de Vienne (Handelsgericht Wien). La société requérante demande également à ce que soit fait injonction à Amazon de fournir les données comptables nécessaires à l’évaluation de la somme due. Le tribunal de commerce de Vienne a fait droit à la demande d’injonction mais a réservé sa solution concernant la demande de paiement de la redevance. Cette décision a été confirmée en appel. Par la suite Amazon a saisi la Cour suprême d’Autriche (Oberster Gerichtshof). Amazon considérait en effet que le dispositif de rémunération pour copie privée prévu par le droit autrichien, et plus précisément le fait qu’une partie de cette redevance soit reversée à des établissements sociaux et culturels, n’était pas conforme au droit européen. La Cour suprême décide de surseoir à statuer et de saisir la Cour de Justice de l’Union Européenne de questions préjudicielles.

PROBLÈME DE DROIT : La CJUE a du donc rechercher si le fait d’appliquer sans distinction une redevance pour copie privée à la première mise en circulation sur son territoire de support d’enregistrement susceptibles de servir à la reproduction n’était pas contraire à l’article 5§2 b) de la directive du 22 mai 2001. Indirectement la CJUE doit donc se prononcer sur la conformité de la présomption réfragable d’usage privé des supports. La Cour a du également rechercher si le fait de reverser 50% des sommes perçues à des personnes autres que les ayants droits, tels que les établissements sociaux et culturels, était conforme au droit de l’Union Européenne.

SOLUTION : La Cour considère dans un premier temps que le dispositif autrichien de rémunération pour copie privée est conforme au droit de l’Union Européenne. Elle précise cependant qu’un tel dispositif ne sera conforme que dans l’hypothèse où des difficultés pratiques justifient un tel système de financement de la compensation équitable. De plus la Cour soumet la validité de ce dispositif à une seconde condition, le droit au remboursement de cette redevance doit être effectif et la restitution de la redevance payée ne doit pas être excessivement difficile à obtenir.

Dans un second temps, elle considère que la présomption réfragable d’usage privé est conforme au droit de l’Union. Là encore la Cour de justice vient poser certaines conditions. Cette présomption ne peut être valable que si il existe des difficultés pratiques liées à la détermination de la finalité de l’usage des supports commercialisés et si la présomption n’aboutit pas à imposer la redevance dans



des hypothèses ou l'utilisation des supports est manifestement hors du cadre de la copie privée. Enfin la CJUE considère que les sommes perçues du fait des redevances peuvent bénéficier à hauteur de 50% à des établissements sociaux et culturels si ces derniers bénéficient aux ayants droits et que leurs modalités de fonctionnement ne sont pas discriminatoires.

SOURCES :

CASTETS-RENARD (C.) « Encore une avancée en droit d'auteur européen : la compensation équitable pour copie privée selon la Cour de justice », *Receuil Dalloz*, 2013, p.2209

CARON (C.) « 'FAQ' autour de la rémunération pour copie privée à la mode luxembourgeoise », *Communication commerce électronique*, n°10, Octobre 2013, pp.23-24

COSTE (L.) « Validation par la CJUE du dispositif de rémunération pour copie privée autrichien », n°96, *Aout* 2013, pp. 18-19.



NOTE :

La compensation équitable est la solution qui a été choisie par le droit européen comme contrepartie à l'exception de copie privée. Elle est en effet prévue à l'article 5 §2 b) de la directive du 22 mai 2001, 2001/29, sur l'harmonisation du droit d'auteur. Cependant le droit français était déjà au fait concernant la rémunération des auteurs au titre de la copie privée puisque le législateur avait dès 1985 prévue une compensation financière au sein de l'article L311-1 du CPI. Tout comme la France, l'Autriche prévoit en parallèle de ce dispositif de compensation un système selon lequel une partie des redevances sont reversées à des établissements sociaux et culturels. En France c'est l'article L321-9 du CPI qui prévoit ce dispositif. Dans cette décision la question centrale reste la conformité, au droit européen, de cette obligation de redistribution des sommes perçues au titre de la rémunération pour copie privée.

Une décision prévisible

Au vu des jurisprudences antérieures de la CJUE il semble que le dispositif de prélèvement d'une redevance pour copie privée sur la vente de support d'enregistrement soit tout à fait accepté. En effet la Cour a pu se prononcer à ce sujet notamment au cours de l'affaire *Padawan*⁴, dans laquelle elle a considéré que l'acheteur devait être regardé comme le « redevable indirect » de la compensation puisque la redevance était répercutée sur le prix des supports d'enregistrement par le vendeur. Cela a été confirmé dans un arrêt du 16 juin 2011, *Stichting*⁵, par lequel la Cour affirme qu'il « appartient à la juridiction de l'Etat membre d'interpréter le droit national de manière à permettre de percevoir la redevance auprès dudit vendeur, dès lors que celui ci peut répercuter le montant » sur l'acheteur du support. Ces deux décisions démontrent bien qu'il peut être légitimement imposé au vendeur du support le paiement de la redevance. En estimant que ce paiement, imposé par le droit autrichien, n'était pas conforme au droit de l'union européenne, la société Amazon a donc soulevé un moyen que l'on peut considérer comme étant d'office rejetable. Cependant c'est plus spécifiquement la question de l'attribution d'une partie du montant à des organismes autre que les ayants droit qui suscite un intérêt.

Une décision attendue

La France attendait grandement cette décision dans la mesure où son système de répartition de la rémunération était susceptible d'être qualifié d'incompatible avec le droit de l'Union. En effet ce dispositif permet de financer de nombreuses manifestations culturelles. En l'absence des sommes reversées aux « actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à des actions de formation des artistes » la France ne pourrait pas développer autant d'action culturelles et donc faire vivre les artistes.

La CJUE ayant validé le dispositif autrichien réservant 50% des sommes perçues par la rémunération pour copie privée à des personnes autres que les ayants droits, il paraît évident que le dispositif français soit conforme au droit européen puisque celui ci ne prévoit qu'une part de 25%.

Bien qu'un doute persistait jusqu'à la prise de décision de la Cour, les professionnels de la culture avaient été rassurés par les propos tenus le 7 mars 2013 par l'Avocat général, M. P. Mengozzi, puisque celui-ci avait affirmé que rien ne pouvait faire penser « qu'il incomberait aux États membres de verser aux auteurs la totalité de la compensation équitable ».

Typhaine Lanuel

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2013

⁴ CJUE, C-467/08, 21 octobre 2010, *Padawan SL c./ SGAE*

⁵ CJUE, C-462-2, 16 juin 2011, *Stichting de Thuiskopie c./ Opus Supplies*



ARRÊT : CJUE, 11 juillet 2013, n°C-521/11, *Amazon International Sale Inc. et autre c/ Autriche*

Dans l'affaire C-521/11,

Ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE, introduite par l'Oberster Gerichtshof (Autriche), par décision du 20 septembre 2011, parvenue à la Cour le 12 octobre 2011 [...]

1. La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation de l'article 5, paragraphe 2, sous b), de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO L 167, p. 10).

2. Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant Amazon.com International Sales Inc., Amazon EU Sàrl, Amazon.de GmbH, Amazon.com GmbH, en liquidation, et Amazon Logistik GmbH (ci-après, ensemble, «Amazon»), à Austro-Mechana Gesellschaft zur Wahrnehmung mechanisch-musikalischer Urheberrechte Gesellschaft mbH (ci-après «Austro-Mechana») au sujet d'une demande de cette dernière tendant au paiement de la rémunération due en raison de la mise en circulation de supports d'enregistrement, conformément à la réglementation autrichienne. [...]

Le droit de l'union [...]

5. L'article 5 de la même directive, intitulé «Exceptions et limitations», dispose à son paragraphe 2:

«Les États membres ont la faculté de prévoir des exceptions ou limitations au droit de reproduction prévu à l'article 2 dans les cas suivants: [...] b) lorsqu'il s'agit de reproductions effectuées sur tout support par une personne physique pour un usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales, à condition que les titulaires de droits reçoivent une compensation équitable qui prend en compte l'application ou la non-application des mesures techniques visées à l'article 6 aux œuvres ou objets concernés; » [...]

le droit autrichien [...]

7. L'article 42b de l'UrhG dispose:

«1. Si, au regard de sa nature, il y a lieu de s'attendre à ce qu'une œuvre radiodiffusée, une œuvre mise à la disposition du public ou une œuvre fixée sur un support d'enregistrement d'images ou sonore produit à des fins commerciales soit, conformément à l'article 42, paragraphes 2 à 7, reproduite, par fixation sur un support d'enregistrement d'images ou sonore, pour un usage personnel ou privé, l'auteur a droit à une rémunération appropriée (rémunération au titre de cassettes vierges) lorsque des supports d'enregistrement sont mis en circulation sur le territoire national à des fins commerciales et à titre onéreux; sont considérés comme des supports d'enregistrement des supports d'enregistrement d'images ou sonore vierges se prêtant à de telles reproductions ou d'autres supports d'enregistrement d'images ou sonore y destinés. [...]

3. Les personnes ci-après sont tenues au paiement de la rémunération:

1) en ce qui concerne la rémunération au titre de cassettes vierges et la rémunération au titre d'appareils, la personne qui, sur le territoire national, procède, à des fins commerciales et à titre onéreux, à la première mise en circulation des supports d'enregistrement ou de l'appareil de reproduction; [...]



5. Seules des sociétés de gestion collective peuvent faire valoir un droit à rémunération en vertu des paragraphes 1 et 2.

6. La société de gestion collective est tenue de rembourser la rémunération appropriée:

1) à la personne qui exporte vers l'étranger des supports d'enregistrement ou un appareil de reproduction avant leur vente au consommateur final;

2) à la personne qui utilise les supports d'enregistrement pour une reproduction avec le consentement de l'ayant droit; des indices en ce sens suffisent.»

[...] la Cour (deuxième chambre) dit pour droit:

1) L'article 5, paragraphe 2, sous b), de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à la réglementation d'un État membre qui applique sans distinction une redevance pour copie privée à la première mise en circulation sur son territoire, à des fins commerciales et à titre onéreux, de supports d'enregistrement susceptibles de servir à la reproduction, tout en prévoyant, en même temps, un droit au remboursement des redevances payées dans l'hypothèse où l'utilisation finale de ces supports n'entre pas dans le cas de figure visé à ladite disposition, lorsque, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier, compte tenu des circonstances propres à chaque système national et des limites imposées par cette directive, des difficultés pratiques justifient un tel système de financement de la compensation équitable et que ce droit au remboursement est effectif et ne rend pas excessivement difficile la restitution de la redevance payée.

2) L'article 5, paragraphe 2, sous b), de la directive 2001/29 doit être interprété en ce sens que, dans le cadre d'un système de financement de la compensation équitable visée à cette disposition au moyen d'une redevance pour copie privée à la charge de personnes qui réalisent la première mise en circulation sur le territoire de l'État membre concerné de supports d'enregistrement susceptibles de servir à la reproduction, à des fins commerciales et à titre onéreux, ladite disposition ne s'oppose pas à l'établissement par cet État membre d'une présomption réfragable d'usage privé de tels supports en cas de mise en circulation de ceux-ci auprès de personnes physiques, lorsque des difficultés pratiques liées à la détermination de la finalité privée de l'usage des supports en cause justifient l'établissement d'une telle présomption et pour autant que la présomption prévue n'aboutit pas à imposer la redevance pour copie privée dans des hypothèses où l'utilisation finale desdits supports reste manifestement en dehors du cas de figure visé à cette même disposition.

3) L'article 5, paragraphe 2, sous b), de la directive 2001/29 doit être interprété en ce sens que le droit à la compensation équitable visée à cette disposition, ou la redevance pour copie privée destinée à financer cette compensation, ne peut pas être exclu en raison du fait que la moitié des recettes perçues au titre de ladite compensation ou redevance est versée non pas directement aux ayants droit de cette même compensation, mais à des établissements sociaux et culturels institués au bénéfice de ces ayants droit, pour autant que ces établissements sociaux et culturels bénéficient effectivement auxdits ayants droit et que les modalités de fonctionnement desdits établissements ne sont pas discriminatoires, ce qu'il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier.

4) L'article 5, paragraphe 2, sous b), de la directive 2001/29 doit être interprété en ce sens que l'obligation faite par un État membre d'acquitter, lors de la mise en circulation à des fins commerciales et à titre onéreux des supports d'enregistrement susceptibles de servir à la reproduction, une redevance pour copie privée destinée à financer la compensation équitable visée à cette disposition ne peut pas être exclue en raison du fait qu'une redevance analogue a déjà été payée dans un autre État membre.



MOTS CLEFS : SPEDIDAM – iTunes – phonogramme – fixation – exploitation – téléchargement – support — rémunération – accord préalable – artistes-interprètes

La première chambre civile de la Cour de cassation, le 11 septembre 2013, a considéré tout d'abord que la qualification juridique de phonogramme était indépendante de l'existence ou non d'un support tangible. Ensuite, elle admet sur le fondement de l'article L. 212-3 du code de la propriété intellectuelle qui exige une autorisation écrite pour tout acte de « communication au public », que l'autorisation donnée par les artistes-interprètes pour la communication au public de « phonogrammes publiés à des fins de commerce » valait également pour la mise à disposition du public par voie de téléchargement. L'action de la société de gestion des droits des artistes-interprètes cherchait à savoir si l'accord donné par l'artiste, même avant l'apparition d'internet, pour distribuer ou vendre un disque, valait également pour les services de téléchargement payant en ligne.

FAITS : Ayant constaté que certaines plateformes de téléchargement offraient à la vente plus de 250 titres musicaux du répertoire français des années 1960 à 1990 sans le consentement des artistes-interprètes d'accompagnement, la Spedidam a saisi les tribunaux afin d'obtenir réparation du préjudice subi par les artistes concernés.

PROCÉDURE : La Société de perception et de distribution des droits des artistes-interprètes déboutée en 1ère instance par le Tribunal de Grande Instance de Paris le 15 janvier 2010, puis en 2ème instance par la Cour d'appel de Paris le 7 mars 2012, a assigné la société iTunes. Elle a formé un pourvoi en réparation du préjudice personnel subi par les artistes-interprètes concernés et du préjudice résultant de l'atteinte portée à l'intérêt collectif de la profession (le Syndicat national de l'édition phonographique (SNEP), les sociétés Emi Music France, Sony BMG Music Entertainment France, Warner Music France et Universal Music France sont intervenus volontairement à l'instance).

PROBLÈME DE DROIT : La publication d'un phonogramme du commerce doit-elle s'entendre uniquement comme la commercialisation d'exemplaires matériels et nécessite donc t-elle l'accord de l'artiste pour sa mise en vente par téléchargement à la demande ?

SOLUTION : La première chambre civile de la Cour de cassation, le 11 septembre 2013, a considéré que la qualification juridique de phonogramme était indépendante de l'existence ou non d'un support tangible. Ainsi, l'autorisation donnée par les artistes-interprètes pour la communication au public de « phonogrammes publiés à des fins de commerce » valait également pour la mise à disposition du public par voie de téléchargement.

SOURCES :

- QUERZOLA (G.), « Le téléchargement payant de phonogrammes du commerce ne nécessite pas de nouvelle autorisation des artistes-interprètes », Recueil Dalloz, n° 35 du 17 octobre 2013, p.2388 Consultable sur : <http://bu.dalloz.fr/documentation/Document?id=RECUEIL/CHRON/2013/0407>
- AGENCE WELLCOM POUR LA SPEDIDAM, « Communiqué de presse », 12 septembre 2013 Consultable sur <http://www.spedidam.fr/medias/communiquede-presse-12-septembre-2013.pdf>



NOTE :**La qualification juridique du phonogramme : le support non différencié**

La forme du support est importante à déterminer puisqu'elle définit le régime juridique à adopter. Un objet repose sur un support. En l'espèce, il s'agit de la fixation d'un son sur un objet matériel ou immatériel comme un ordinateur. C'est l'article L. 213-1 CPI qui se borne à définir le phonogramme comme la fixation d'un son sur un support. Un artiste-interprète donne ainsi son accord préalable pour la fixation et pour que le producteur puisse publier l'œuvre et ainsi la faire connaître. C'est l'article L. 212-3 du code de la propriété intellectuelle qui dispose que « sont soumises à l'autorisation écrite de l'artiste-interprète la fixation de sa prestation, sa reproduction et sa communication au public, ainsi que toute utilisation séparée du son et de l'image de la prestation lorsque celle-ci a été fixée à la fois pour le son et l'image ». La question posée à la Cour était de savoir si le support pouvait être multiple. Celle-ci valide les raisonnements des juges du fond en estimant que le phonogramme est fixé sur un support sans différenciation possible. Elle affirme que « la qualification juridique de phonogramme était indépendante de l'existence ou non d'un support tangible ». La Spedidam soutient que les artistes-interprètes qui ont donné leur accord sur les feuilles de présence, l'ont fait pour un support physique et non pour une numérisation du son. La terminologie employée par les conventions internationales pour la définition du support est claire, cependant les juges du droit ne l'ont pas retenu. En effet, la Convention de Rome et le Traité OMPI renvoient nécessairement à la fixation des sons sur un support physique et n'incluent pas le téléchargement à la demande de fichiers numérisés, qui constituerait une autre forme d'exploitation. L'article 2, e, du traité OMPI du 20 décembre 1996, définit la publication comme « la mise à la disposition du public de copies de l'interprétation ou exécution fixée ou d'exemplaires du phonogramme avec le consentement du titulaire des droits ». Il a été ajouté qu'elles désignent exclusivement les copies ou exemplaires fixés qui peuvent être mis en circulation en tant qu'objets tangibles. C'est à dire que les textes internationaux n'assimilent

pas le téléchargement en ligne et les ventes d'exemplaires matériels.

Si la Cour a considéré que la fixation du son sur un support est unique et qu'il ne peut y avoir une dissociation, la deuxième solution apportée par cet arrêt est celle de l'accord par l'artiste pour la vente en ligne.

L'accord préalable : l'autorisation pour une vente par téléchargement en ligne

C'est la notion de publication qui est mise en cause dans un deuxième temps et non celle du phonogramme. Si la Cour estime qu'il n'y a pas de dissociation des supports, il est vrai que la commercialisation de phonogrammes est perçue comme une nouvelle forme de vente. La Spedidam a posé la question de savoir si l'artiste qui a donné son autorisation pour la vente de disques sur support physique, donne également son accord pour le téléchargement à la demande. Selon celle-ci, la commercialisation du son en téléchargement constitue, du fait de leur dématérialisation, un changement de destination et exige une nouvelle autorisation de l'artiste interprète. Le droit d'artiste-interprète, comme le droit d'auteur (art. L. 122-7 et L. 131-3 CPI), est régi par le principe de spécialité des cessions voulant que l'autorisation accordée par le titulaire de droits soit strictement limitée aux modes d'exploitation envisagés. Les juges ont estimé qu'une plateforme de téléchargement en ligne qui vend des phonogrammes n'a pas besoin d'une seconde autorisation de l'artiste. La première chambre civile « en a déduit que les autorisations litigieuses données par les artistes-interprètes incluaient la mise à disposition du public par voie de téléchargement payant. ». Ainsi la Spedidam a été déboutée de sa demande visant à accorder plus de droit aux artistes qui voient l'exploitation de leurs prestations réalisée sans leur avis et donc avec une rémunération moindre. Devant ce constat d'échec judiciaire, la Spedidam a appelé à une intervention du législateur pour donner corps aux droits des artistes-interprètes aujourd'hui encore méconnus.

Zoé SIMON

Master 2 Droit des médias

AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2013



ARRÊT :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 7 mars 2012), que la Société de perception et de distribution des droits des artistes-interprètes de la musique et de la danse (Spedidam) estimant que la mise en ligne des phonogrammes que la société iTunes proposait à ses clients de télécharger, était soumise, en application de l'article L. 212-3 du code de la propriété intellectuelle, à l'autorisation préalable des artistes-interprètes dont la prestation était fixée sur ces phonogrammes, a assigné la société iTunes en réparation du préjudice personnel subi par les artistes-interprètes concernés et du préjudice résultant de l'atteinte portée à l'intérêt collectif de la profession ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que la Spedidam reproche en outre à l'arrêt de la débouter de ses autres prétentions, alors, selon le moyen :

1°/ que sont soumises à l'autorisation écrite de l'artiste-interprète la fixation de sa prestation, sa reproduction et sa communication au public, toute nouvelle destination ou tout nouveau mode d'exploitation de l'enregistrement devant faire l'objet d'une autorisation distincte ; que l'autorisation donnée par des artistes-interprètes à l'utilisation de leur prestation sous forme de phonogramme publié à des fins de commerce ne permet pas au producteur ou à l'exploitant d'un service sur internet de commercialiser le phonogramme par voie de téléchargement à la demande, la notion de « publication » supposant la mise en circulation d'un support matériel ; qu'en retenant cependant que l'exploitation immatérielle de la prestation ne correspondait pas à une nouvelle forme d'exploitation de l'enregistrement et ne nécessitait donc pas l'autorisation des artistes-interprètes, la cour d'appel a violé les articles L. 212-3 du code de la propriété intellectuelle, 3.d) de la Convention de Rome du 26 octobre 1961 sur la protection des artistes-interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion et 2.e) du traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle du 20 décembre 1996 sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes ;

2°/ (...) que le traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle du 20 décembre 1996 octroie également aux artistes-interprètes deux droits distincts de distribution et de mise à disposition du public de leurs prestations fixées sur phonogramme ; qu'il en résulte que l'autorisation donnée par des artistes-interprètes à l'utilisation de leur prestation sous forme de phonogramme publié à des fins de commerce, qui relève de l'exercice de leur droit de distribution, ne vaut pas autorisation de commercialiser le phonogramme par voie de téléchargement à la demande, qui relève de l'exercice de leur droit de mise à disposition des prestations au public ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les articles (...), 8 et 10 du traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle du 20 décembre 1996 sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes ;

Mais attendu qu'ayant rappelé qu'aux termes de l'article L. 212-3 du code de la propriété intellectuelle, l'artiste-interprète devait autoriser la communication au public de son interprétation, et relevé, par motifs propres et adoptés, que selon les mentions figurant sur les feuilles de présence qu'ils avaient émargées, les artistes-interprètes en cause avaient autorisé l'exploitation de l'enregistrement de leurs interprétations, sous la forme de « phonogrammes publiés à des fins de commerce », la cour d'appel, qui a exactement retenu que, au sens des articles 3-b de la Convention de Rome du 26 octobre 1961 et 2e) du Traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle du 20 décembre 1996, la qualification juridique de phonogramme était indépendante de l'existence ou non d'un support tangible, en a déduit que les autorisations litigieuses données par les artistes-interprètes incluaient la mise à disposition du public par voie de téléchargement payant, justifiant ainsi légalement sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi



COUR DE CASSATION - CHAMBRE SOCIALE – 25 SEPTEMBRE 2013

N° DE POURVOI 11-25.884 – PUBLIÉ AU BULLETIN

MOTS CLEFS : courrier électronique – salarié – licenciement abusif – moyen de preuve – fait juridique – preuve électronique

L'augmentation des courriers électroniques comme moyen de communication a posé la question de leur validité en tant que preuve. C'est pourquoi la loi du 13 mars 2000 a permis la codification dans le Code Civil de nouvelles règles permettant de s'assurer de l'authenticité, de l'établissement ou de la conservation d'un courrier électronique. Cependant, dans cet arrêt de la Chambre Sociale du 25 septembre 2013, la Cour de Cassation affirme de façon indiscutable que ces articles ne s'appliquent pas à un courrier électronique produit pour établir la preuve d'un fait juridique.

FAITS : Au cours d'une procédure de licenciement pour faute grave – due à une longue absence injustifiée – l'ex-salariée produit aux débats un courrier électronique provenant d'une adresse électronique de l'entreprise et donc supposé émaner de son employeur. Dans ce courrier, particulièrement outrancier, l'employeur demande ouvertement à la salariée de ne plus revenir travailler. Cette dernière demande donc un licenciement sans cause réelle et sérieuse ainsi que des indemnités pour rupture brutale et vexatoire du contrat de travail, alors que l'employeur nie être l'expéditeur dudit courrier électronique.

PROCÉDURE : La Cour d'Appel de Bordeaux, dans un arrêt du 1^{er} septembre 2011, a fait droit à la demande de la salariée en retenant que l'employeur était l'auteur et l'expéditeur du courrier électronique. Ce dernier se pourvoit en cassation aux motifs que, en raison de la contestation du courrier litigieux, le juge aurait dû vérifier si le courrier électronique avait été établi et conservé dans des conditions garantissant son intégrité et s'il comportait une signature électronique, comme le prévoit le Code Civil.

PROBLÈME DE DROIT : La vérification de l'authenticité, de l'établissement ou de la conservation d'un courrier électronique est-elle nécessaire à sa recevabilité en tant que preuve dans un procès pour licenciement abusif ?

SOLUTION : Dans son arrêt de rejet du 25 septembre 2013, la Chambre Sociale de Cour de Cassation confirme la solution rendue par la Cour d'Appel et rappelle que « *les dispositions invoquées par le moyen ne sont pas applicables au courrier électronique produit pour faire la preuve d'un fait, dont l'existence peut être établie par tous moyens de preuve, lesquels sont appréciés souverainement par les juges du fond* ».

SOURCES :

PEYRONNET (M.) « Validité de l'email comme preuve d'un licenciement abusif », Dalloz Actualité, 16 octobre 2013, consulté sur www.dalloz.fr.



NOTE :

Par principe, lorsque l'écriture et/ou la signature électronique d'un acte est contestée, le juge est alors compétent pour vérifier les conditions, imposées par le Code Civil, de sa validité. La jurisprudence va même plus loin en imposant cette vérification au juge (Cour de Cassation du 30 septembre 2010).

C'est sur ce fondement que l'employeur s'est ici pourvu en cassation, estimant que ce principe avait été violé par la Cour d'Appel.

Le fait juridique : une preuve par tous moyens

Le fait juridique et l'acte juridique sont deux notions distinctes. Le premier est un événement, volontaire ou non, dont découle des effets de droit. A l'inverse le second est un acte toujours volontaire dont le but est d'obtenir les effets de droit recherchés par l'auteur.

En l'espèce, la Cour de Cassation a considéré que la demande faite par l'employeur à sa salariée de ne plus revenir travailler, n'était qu'un fait juridique. En effet cette interdiction s'apparente à une rupture orale du contrat de travail ; cette dernière étant, par nature, un simple fait juridique. La salariée souhaitait donc utiliser le courrier électronique comme preuve de cette rupture, et ainsi obtenir que son licenciement pour faute grave soit considéré comme abusif et requalifié en licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Or dans le cas d'un fait juridique, la liberté de preuve s'applique. C'est pourquoi une preuve apportée grâce au courrier électronique est donc un moyen de preuve légal puisque celle-ci peut être apportée par tout moyen.

La volonté de la Cour d'Appel de ne pas vérifier la conformité du courrier aux articles 1316-1 (sur l'écrit électronique) et 1316-4 (sur la signature électronique) du Code Civil et donc confirmée par la Cour de Cassation, puisque ces articles ne s'appliquent qu'aux écrits électroniques dans le cadre d'une procédure de preuve d'un acte juridique.

Ainsi, dans le cas où un courrier électronique est apporté comme preuve numérique à un fait juridique, il peut s'affranchir de toutes les règles d'authenticité, d'établissement ou de conservation prévues par le Code Civil.

Un contexte d'élargissement de la preuve aux nouvelles technologies

Cette distinction avait été déjà retenue par la Cour d'Appel de Paris⁶ qui considérait que « la preuve de l'acceptation d'une offre de cession, fait juridique, peut se faire par tout moyen ». Ce principe est réaffirmé ici par la Cour de Cassation qui a une position très claire, renforcée par la publication au bulletin de cet arrêt.

Cette solution met en avant la volonté de la jurisprudence d'admettre largement le courrier électronique en tant que preuve. En effet, si les exigences d'écrit et de signature électroniques devaient être toujours respectés, de nombreux courriers ne pourraient alors pas être invoqués comme preuves devant les juridictions. Les salariés victimes d'un licenciement abusif peuvent donc utiliser valablement un tel courrier pour prouver un licenciement sans cause réelle et sérieuse ; preuve qui sera soumise à l'appréciation souveraine des juges du fond.

Cet arrêt illustre donc la volonté de la jurisprudence de rappeler la règle de droit commun selon laquelle la preuve d'un fait juridique se fait par tous moyens, qu'il s'agisse ou non d'un courrier électronique. Cela s'inscrit dans un contexte où la jurisprudence semble favorable à l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication comme moyen de preuve, comme elle l'avait déjà fait pour les SMS⁷ ou les conversations Facebook⁸.

Camille EBERT

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2013

⁶ Cour d'Appel de Paris 17 septembre 2013

⁷ Cour de Cassation, Ch. Sociale, 23 mai 2007

⁸ Cour d'Appel Bordeaux, 12 janvier 2012



ARRÊT : Cour de cassation - Chambre sociale
Audience publique du mercredi 25 septembre 2013

N° de pourvoi: 11-25884

Publié au bulletin

M. Frouin, président

Mme Sommé, conseiller rapporteur

M. Weissmann, avocat général

SCP Tiffreau, Corlay et Marlange, avocat(s)

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 1er septembre 2011), qu'engagée le 14 avril 2009 en qualité de technicienne financière par la société AGL finances, Mme X... a été licenciée pour faute grave par lettre du 7 septembre 2009 ; que, contestant son licenciement, elle a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes ;

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de dire le licenciement sans cause réelle et sérieuse, alors, selon le moyen, que si une partie conteste l'authenticité d'un courrier électronique, il appartient au juge de vérifier si les conditions mises par les articles 1316-1 et 1316-4 du code civil à la validité de l'écrit ou de la signature électroniques sont satisfaites ; qu'en affirmant que le gérant de la société AGL finances « est bien l'auteur et l'expéditeur » d'un courrier électronique dont l'authenticité était contestée, aux motifs que l'employeur « ne rapport (ait) pas la preuve que l'adresse de l'expéditeur mentionnée sur le courriel soit erronée ou que la boîte d'expédition de la messagerie de l'entreprise ait été détournée » et qu'« en tout état de cause, un tel détournement ne pourrait être imputé à Mme X... », sans vérifier, comme elle y était tenue, si ledit courriel avait été établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et s'il comportait une signature électronique résultant de l'usage d'un procédé fiable d'identification, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 287 du code de procédure civile, 1316-1 et 1316-4 du code civil ;

Mais attendu que les dispositions invoquées par le moyen ne sont pas applicables au courrier électronique produit pour faire la preuve d'un fait, dont l'existence peut être établie par tous moyens de preuve, lesquels sont appréciés souverainement par les juges du fond ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;



**COUR D'APPEL PARIS - POLE 5, CHAMBRE 5, ARRÊT DU 03 OCTOBRE 2013, RENTABILIWEB EUROPE
CONTRE HI-MEDIA**

MOTS CLEFS : Adresse IP – données personnelles – identification – preuve – site internet

A l'occasion de l'arrêt précité rendu par la Cour d'Appel de Paris, la question du statut juridique de l'adresse IP se pose de nouveau dans la mesure où la juridiction de second degré a pris le soin de juger que la seule mention de l'adresse IP ne constitue pas une preuve suffisante de l'identité de l'auteur d'une suppression de données sur Wikipédia. Cette question fait en effet l'objet de divergentes appréciations par les juridictions, c'est en outre la raison pour laquelle cet arrêt révèle le problème de la force probante d'une adresse IP.

FAITS : Deux sociétés compétentes en matière de sites internet exercent des activités concurrentielles.

PROCÉDURE : La société Rentabiliweb assigne la société Hi-Media devant le tribunal de commerce de Paris pour actes de dénigrement caractérisés par la disparition de ses compétences en matière de micro-paiement sur Wikipédia, par la modification de la fiche de documentation sur le site Boku et par la mise en ligne de textes la dénigrant. Le 1^{er} juillet 2001, Hi-Media est condamnée pour l'avoir supprimé des référencements sur Wikipédia, tandis que le demandeur est également condamné pour dénigrement et parasitisme. Rentabiliweb interjette appel le 6 septembre 2011 sur le fondement de l'article 1382 du Code civil en affirmant que le défendeur est l'auteur des actes de dénigrement en affirmant que l'adresse IP recueillie sur les sites appartient à la société Hi-Média.

PROBLÈME DE DROIT : Il s'agira pour la Cour d'Appel de Paris de s'interroger sur la valeur de l'adresse IP et plus précisément dans quelle mesure cette dernière permet-elle de constituer un mode de preuve.

SOLUTION : La Cour d'Appel de Paris a pris le soin de juger que la seule mention d'une adresse IP correspondant à un ordinateur de la société Hi-Media sur des documents non authentifiés est « insuffisante pour démontrer la réalité des faits allégués. » En effet, la juridiction de second degré retient que la société Rentabiliweb n'apporte « aucun élément circonstancié » permettant d'affirmer que la société Hi-Media est l'auteur des actes de dénigrement, et qu'en outre celle-ci ne s'est pas justifiée sur le fait de savoir comment elle a pu identifier la société Hi-Media comme étant le titulaire de ladite adresse.

SOURCES :

MATTATIA (F.), Traitement des données personnelles, *Eyrolles*, 2013, pp. 171-174

MATTATIA (F.), « Internet face à la loi Informatique et Libertés : l'adresse IP est-elle une donnée à caractère personnel ? » *Gazette du Palais*, 15 janvier 2008, n°15, p.9

PERRAY (R.), « Adresse IP et données personnelles : un besoin de convergence d'interprétations entre juges », *Gazette du Palais*, 30 avril 2009, n° 120, p.6



NOTE :

Le statut juridique de l'adresse IP engendre un enjeu primordial dans la mesure où il permet de responsabiliser l'auteur d'une infraction. Cependant, le problème qui se pose de manière récurrente est le fait que l'adresse IP permet d'identifier une machine et non pas une personne. C'est dans ce contexte que s'inscrit l'arrêt de la Cour d'Appel de Paris, puisqu'il est question pour la société Rentabiliweb de démontrer que la société Hi-Media l'a supprimé des référencements sur Wikipédia. S'ensuit de ce rapport direct ou indirect avec une personne que le statut juridique de l'adresse IP fait l'objet de divergences entre les juridictions, provoquant de facto une insécurité juridique et justifiant par là même le raisonnement de la Cour d'Appel qui a jugé que l'adresse IP ne pouvait pas constituer une preuve.

Une solution révélatrice d'une difficile interprétation du statut juridique de l'adresse IP

Certaines juridictions en effet considèrent l'adresse IP comme étant une donnée à caractère personnel, et d'autres au contraire refusent de la juger comme telle. Tel est le cas de la Cour d'Appel de Paris en l'espèce, qui fut par ailleurs déjà amenée à refuser cette qualification. A titre d'exemple, dans un arrêt du 5 mai 2005 elle a précisé que : « cette série de chiffres ne constitue en rien une donnée indirectement nominative relative à la personne dans la mesure où elle ne se rapporte qu'à une machine et non à l'individu qui utilise cet ordinateur. » En outre, le 27 avril 2007 elle a ajouté que : « l'adresse IP ne permet pas d'identifier le ou les personnes qui ont utilisé cet ordinateur puisque seule l'autorité législative [...] peut obtenir l'identité de l'utilisateur. » Pourtant, ces décisions vont à l'encontre de la définition posée par l'article 2 de la loi Informatique et Libertés selon laquelle l'adresse IP permet indirectement de remonter jusqu'à l'utilisateur. C'est d'ailleurs en ce sens que le TGI de Bobigny le 14 décembre 2006 a considéré que « l'adresse IP constitue une

donnée à caractère personnel en ce qu'elle permet d'identifier une personne en indiquant sans doute possible un ordinateur précis. » Compte tenu de la délicate interprétation du statut juridique de l'adresse IP, la juridiction de second degré a omis de répondre à cette question alors même qu'elle fut posée par la société Hi-Media. Ce défaut de réponse permet de comprendre le refus de la Cour à considérer l'adresse IP comme étant un mode de preuve.

Une solution révélatrice d'une difficile considération de la force probante de l'adresse IP

Sur le fondement de l'article 1382 du Code Civil invoqué par le demandeur, celui-ci doit apporter la preuve sollicitée par ledit article. Il affirme ainsi que l'adresse IP de la société Hi-Media figurait sur les sites litigieux mais sans pour autant identifier l'auteur des faits reprochés. Bien que la Cour d'Appel rappelle qu'au terme de l'article 9 dudit Code, la preuve peut être rapportée par tout moyen, elle prend cependant le soin de préciser que l'apport de la preuve doit se « conformer à la loi et ses moyens de preuve restent soumis à l'appréciation du juge. » Ainsi, la Cour considère-t-elle que Rentabiliweb n'apporte aucun élément permettant d'identifier l'auteur du message, d'autant plus qu'il aurait recueilli ces informations sans le contrôle d'un juge ou d'un expert. En d'autres termes, selon la Cour d'Appel de Paris la seule mention d'une adresse IP correspondant à un ordinateur de la société Hi-Media est insuffisante pour démontrer la réalité des faits reprochés. Néanmoins, la Cour ne semble pas fermée à accepter l'adresse IP en tant que mode de preuve mais il faudra dès lors qu'elle soit complétée par d'autres éléments. Cette solution révèle donc les failles dans l'appréciation de la force probante de l'IP puisque la question de son statut juridique n'a pas été résolue en amont.

Marina Casas

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2013



ARRÊT : Cour d'Appel de Paris, Pôle 5, chambre 5, Arrêt du 3 octobre 2013, *Rentabiliweb c./ Hi-Media*

Considérant que la société Rentabiliweb soutient que la société Hi-Media a procédé à la modification des fiches Wikipédia et Boku relatives à l'activité de micropaiement, de sorte qu'elle s'en est trouvée momentanément écartée ; qu'elle considère en faire la démonstration grâce à l'adresse IP de la société Hi-Media, celle-ci étant celle utilisée pour réaliser les modifications [...]

Considérant que l'article 9 du code civil dispose « Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention » ;

Que la suppression sur les fiches Wikipédia et Boku de la référence de son site est de nature à causer un préjudice à la société Rentabiliweb, qui est dès lors fondée à en rechercher l'auteur ; que, si elle peut en rapporter la preuve par tout moyen, elle doit se conformer à la loi et ses moyens de preuve restent soumis à l'appréciation du juge ;

Considérant que la société Hi-Media fait valoir que les fichiers détenus par des fournisseurs d'accès à internet sont des données à caractère personnel et bénéficient à ce titre d'une protection telle qu'ils ne peuvent être obtenus que par réquisition du juge ; que la société Rentabiliweb le conteste faisant valoir que l'adresse IP se rapporte à un ordinateur ce qui ne permet pas d'identifier l'utilisateur et qu'il ne s'agit donc pas d'une donnée personnelle ;

Considérant que chaque ordinateur connecté à internet est identifié par un numéro unique appelé « adresse internet » ou adresse IP (Internet Protocol) qui permet de le retrouver parmi les ordinateurs connectés ou de remonter à l'expéditeur d'un message ;

Que la société Rentabiliweb affirme que l'adresse IP figurait sur les sites Wikipédia et Boku ; que son identification comme correspondant à celle d'un ordinateur de la société Hi-Media ne démontre pas l'accès à une donnée à caractère personnel, dès lors qu'elle est insuffisante pour révéler l'identité de l'auteur du message incriminé ; que le refus de la société Rentabiliweb de communiquer sa source est dès lors sans incidence ; [...]

Que de plus, si la société Rentabiliweb indique que sa disparition de la fiche Wikipédia sur le micropaiement a été constaté par tous les internautes et qu'elle a aussi disparu de certains autres sites d'activité, elle n'apporte aucun élément pour justifier d'une telle affirmation ;

Qu'il s'infert seulement de ces éléments que la société Rentabiliweb a eu connaissance des numéros IP de la société Hi-Media ; qu'en revanche elle ne précise pas comment elle a pu identifier la société Hi-Media comme en étant le titulaire, et n'apporte aucun élément circonstancié permettant de retenir la société Hi-Media comme étant l'auteur d'une intervention ayant eu pour objet de supprimer le référencement de la société Rentabiliweb sur les sites Wikipédia et Boku, la seule mention d'une adresse IP correspondant à un ordinateur de la société Hi-Media sur des documents non authentifiés, étant insuffisant pour démontrer la réalité des faits allégués ;

Considérant qu'il y a lieu de réformer le jugement entrepris et de débouter la société Rentabiliweb de sa demande. [...]



MOTS CLEFS : Règlement (CE) n°44/2001 – compétence judiciaire – matière délictuelle ou quasi délictuelle – droits patrimoniaux d'un auteur – support matériel reproduisant une œuvre protégée – mise en ligne – détermination du lieu de réalisation du dommage

Alors que la Cour fut saisi d'une question préjudicielle par la cour de cassation, celle-ci donne, par la présente décision, compétence aux juridictions françaises pour connaître d'une action en responsabilité suite aux atteintes alléguées aux droits patrimoniaux d'un auteur à l'encontre d'une société établie en Autriche ayant compressé sa musique sur CD puis mis en vente par deux sociétés britanniques via divers sites internet sans son autorisation. Toutefois, cette compétence ne s'exercera que pour les dommages causés en France et non au-delà.

FAITS : M. P..., résident français, a constaté depuis son domicile toulousain, que les douze chansons enregistrées sur un disque vinyle dont il prétend être l'auteur, compositeur, interprète, ont été reproduites et compressées sans son autorisation par Mediatech, société établie en Autriche, puis commercialisées par les sociétés britanniques Crusoe ou Elegy à travers différents sites internet accessible en France.

PROCÉDURE : M.P... a assigné la société Mediatech devant le tribunal de grande instance de Toulouse le 12 octobre 2006 afin d'obtenir réparation du préjudice subi du fait de l'atteinte à ses droits d'auteur. La société autrichienne, qui s'est vue rejeté l'exception d'incompétence des juridictions françaises, par une ordonnance du 14 février 2008, a ensuite formé appel de cette décision. Or la cour d'appel de Toulouse, par un arrêt du 21 janvier 2009 a écarté la compétence du tribunal de grande instance de Toulouse. M.P au motif que le domicile du défendeur se trouvait en Autriche et que le lieu de réalisation du dommage était en Grande-Bretagne. L'auteur se pourvoit alors en cassation à l'encontre de cet arrêt, qui sursoit à statuer en formulant un renvoi préjudiciel à la Cour de justice de l'Union Européenne le 12 avril 2012.

PROBLÈME DE DROIT : Si la demande préjudicielle porte sur l'interprétation de l'article 5.3 du règlement n°44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, l'auteur d'une œuvre protégée peut-il porter une action en responsabilité devant les juridictions de son domicile en réparation du dommage résultant d'une atteinte au droit patrimoniaux de son œuvre ?

SOLUTION : La Cour donne la possibilité à l'auteur de porter son action en responsabilité pour réparation du dommage résultant de la reproduction et la commercialisation non autorisée de son œuvre devant les juridictions française. Cette compétence n'est toutefois valable que pour la réparation les dommages occasionnés en France.

SOURCES :

ANCEL (M.-E.), « Un an de Droit international privé du commerce électronique » *Communication Commerce électronique*, janvier 2013 pp. 2-3-5.

JÄÄSKINEN (N.), conclusions sur C.J.U.E, 13 juin 2013, Affaire C-170/12, Peter Pinckney contre KDG Mediatech AG, points 17-71.



NOTE : Les règles de droit international privé impliquent nécessairement la question des tribunaux compétents. Dans cette décision du 03 octobre 2013, les règles de droit commun ne s'appliquent pas car en matière délictuelle ou quasi délictuelle, c'est le règlement n°44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000, communément appelé règlement Bruxelles I qui a vocation à s'appliquer. Ce dernier prévoit notamment dans son article 5.3 la compétence du tribunal où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire. En cas d'une atteinte alléguée aux droits patrimoniaux d'un auteur, la Cour de Justice de l'Union Européenne reçoit déjà favorablement la demande préjudicielle de la Cour de cassation avant de reconnaître la compétence des tribunaux français mais pour connaître du seul dommage causé en France, en interprétant l'article 5.3 du règlement Bruxelles I.

Le bien-fondé de la recevabilité en cas d'atteinte aux droits patrimoniaux d'auteur

Avant d'exposer des motifs de l'exception d'incompétence soulevés par l'Autriche dans cette affaire, la cour de justice pose les bases légales de la recevabilité en énonçant bien évidemment le cadre juridique de la demande préjudicielle. Il y a d'un côté le règlement Bruxelles I dont l'article 5.3 est interprété de telle manière que cette interprétation est à traiter dans un second temps, et de l'autre, la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 dont les articles 2 et 4 du chapitre traitent « du droit de communication d'œuvre au public et du droit de mettre à disposition du public d'autres objets protégés ainsi que du droit de distribution ». S'en suit, que s'agissant d'une atteinte au droit patrimoniaux d'un auteur résultant d'une offre en ligne, son interprétation n'est pas sans lien avec la « réalité ou l'objet du litige au principal », la question de la compétence des juridictions françaises se révèle donc légitime et pertinente et qu'en outre, le litige a besoin d'une solution effective. Elle décide donc de ne pas suivre les conclusions rendue par l'avocat général présentées le 13 juin 2013 sur cet arrêt et reçoit la demande préjudicielle.

Une solution nuancée dans ses effets pour l'auteur

Sur le fond, la cour interprète l'article 5.3 du règlement Bruxelles I donnant compétence des tribunaux là où les faits dommageables se sont produits ou risque de se produire de manière favorable à l'auteur mais nuancée. On sait que de par la nature d'internet et comme il l'a constaté de son domicile français, l'œuvre de Peter Pinckney peut être reproduite n'importe où dans le monde. Les motifs qu'elle donne, justifient notamment l'accessibilité du site au détriment de sa destination, ce qui rejoint plus la vision doctrinal du droit d'auteur. On pourrait en outre reprocher à la Cour de fournir à nouveau un motif qui complexifie les atermoiements jurisprudentiels, mais s'agissant de la propriété intellectuelle, trouver des solutions adaptées revient à ne pas se fier à « la prévisibilité de la compétence » pour reprendre la formule de Marie-Elodie Ancel. La cour évoque donc à juste titre que la matérialisation du dommage « peut varier en fonction de la nature du droit prétendument violé. » Par ailleurs il faut surtout retenir que la compétence revient à celle la plus susceptible d'apprécier le bienfondé de l'atteinte portée. Elle distingue pour ce faire l'action portée au nom des droits de la personnalité de ceux de propriété intellectuelle et que c'est sur ce terrain que l'auteur peut saisir les juridictions de l'Etat où l'acte d'enregistrement a été réalisé. A contrario, il faut donc noter que le tribunal saisi sur le terrain du droit de la personnalité aurait certainement pu statuer sur l'intégralité du préjudice, ce qui in fine aurait été plus bénéfique pour l'auteur.

Henri Barbier

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2013



ARRÊT :

ARRET DE LA COUR (quatrième chambre) 03 octobre 2013

(...)

Dans l'affaire C-170/12,

ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE, introduite par la Cour de cassation (France), par décision du 5 avril 2012, parvenue à la Cour le 11 avril 2012, dans la procédure

Peter Pinckney

contre

KDG Mediatech AG,

LA COUR (quatrième chambre), (...)

(...)

2 Sur les questions préjudicielles

(...)

Sur la recevabilité

(...)

20 En l'occurrence, il est constant que la juridiction de renvoi est saisie d'une allégation d'atteinte aux droits patrimoniaux d'auteur résultant de l'offre en ligne d'un support matériel reproduisant une œuvre protégée et que la question de savoir si les juridictions françaises sont compétentes pour connaître de cette allégation constitue l'objet même du litige au principal. Au vu de l'ensemble des éléments dont dispose la Cour, il apparaît en effet que l'issue de ce litige dépendra de la réponse apportée aux questions préjudicielles, lesquelles se prêtent en outre à une reformulation.

(...)

21 Dès lors, les questions préjudicielles sont recevables.

(...)

Sur le fond

30 Il y a donc lieu, concrètement, de déterminer les conditions dans lesquelles, pour les besoins de l'article 5, point 3, du règlement, le dommage résultant d'une violation alléguée des droits patrimoniaux d'un auteur se matérialise ou risque de se matérialiser dans un État membre autre que celui où le défendeur a reproduit l'œuvre de l'auteur sur un support matériel qui est ensuite vendu par l'intermédiaire d'un site Internet accessible également dans le ressort de la juridiction saisie.

(...)

32 Il ressort de ladite jurisprudence que, premièrement, le lieu de la matérialisation du dommage au sens de cette disposition peut varier en fonction de la nature du droit prétendument violé (voir, en ce sens, arrêt Wintersteiger, précité, points 21 à 24).



33 Deuxièmement, le risque qu'un dommage se matérialise dans un État membre déterminé est subordonné à ce que le droit dont la violation est alléguée soit protégé dans cet État membre (voir arrêt Wintersteiger, précité, point 25).

34 Enfin, troisièmement, il ressort de cette jurisprudence que, conformément aux objectifs rappelés au point 27 du présent arrêt, l'identification du lieu de la matérialisation du dommage aux fins d'attribuer à une juridiction la compétence pour connaître d'une allégation d'atteinte en matière délictuelle ou quasi délictuelle dépend également du point de savoir quelle juridiction est la mieux à même d'apprécier le bien-fondé de l'atteinte alléguée (arrêts précités eDate Advertising et Martinez, point 48, ainsi que Wintersteiger, point 27).

(...)

Cette juridiction n'est compétente que pour connaître du seul dommage causé sur le territoire de l'État membre dont elle relève.



TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS - ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ, 04 OCTOBRE 2013, ORANGE C/ BOUYGUES TÉLÉCOM - & - TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS - ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ, 11 OCTOBRE 2013, SFR C/ BOUYGUES TELECOM

MOTS CLEFS : publicité comparative – télécommunications – 4G – Droit de la consommation – objectivité – trouble manifestement illicite – concurrent – opérateur – référé

La publicité comparative est soumise à des conditions strictes prévues aux articles L121-8 et suivants du Code de la consommation en vue de protéger tant le consommateur moyen, en ce qu'elle pourrait l'induire en erreur, mais également les concurrents spécifiquement ou indirectement visés par la publicité. Elle doit répondre à un impératif d'objectivité dans sa comparaison, faute de quoi elle sera considérée comme illicite, dont le trouble manifestement illicite pourra être soulevé dans une demande en référé.

FAITS : La société Bouygues Télécom a diffusé des publicités comparatives sur les données de couverture 4G entre elle et ses concurrents SFR et Orange. Les publicités indiquaient notamment « villes couvertes », « populations couvertes » et « personnes couvertes », désignant Bouygues Télécom premier sur le marché, et les concurrents à égalité.

PROCÉDURE : Les sociétés Orange et SFR vont chacune saisir le juge des référés du Tribunal de Commerce de Paris afin de demander le retrait de la publicité en reconnaissant son caractère manifestement illicite. Orange invoque en effet un défaut d'objectivité quant aux données de personnes couvertes en ce que la comparaison était basée sur des données prévisionnelles. SFR, dont la demande fait suite à un référé heure à heure du 8 octobre, appuie sa demande sur le même moyen et énonce également un manquement au principe d'objectivité en ce que les publicités de Bouygues Télécom feraient mention de termes trop flous pour être compris par le consommateur moyen, et dès lors préjudiciable pour la société.

PROBLÈME DE DROIT : Constitue-t-il un trouble manifestement illicite et imminent, le fait pour une publicité comparative d'utiliser des données prévisionnelles et des termes hypothétiques sans que le consommateur en soit informé ?

SOLUTION : Dans son jugement rendu le 4 octobre 2013, le juge des référés va accueillir la demande de la société Orange, enjoignant la Bouygues Telecom de retirer les publicités, retenant d'une part que la mention informative concernant l'emploi de données prévisionnelles face à des données réelles était illisible ; et d'autre part, que ces données étaient erronées. Bouygues Télécom a fait appel de l'ordonnance en référé.

Dans son jugement rendu le 11 octobre, le juge des référés ne va pas donner droit à la demande de SFR, considérant que la société communique elle-même sur la notion de ville couverte, terme utilisé couramment par les différents opérateurs de téléphonie mobile ; et d'autre part le préjudice lié à l'usage des données relatives aux personnes couvertes n'était plus effectif, la publicité ne faisant plus référence à ces données.

SOURCES :

Anonyme, « Bouygues Télécom condamnée pour publicité comparative illicite », legalis.net, mis en ligne le 14 octobre 2013, consulté le 15 Novembre 2013.

Anonyme, « publicité comparative : SFR débouté », legalis.net, mis en ligne le 15 Octobre 2013, consulté le 15 Novembre 2013.



NOTE :

La publicité comparative est définie par le décret CE n°95/55 du 17 octobre 2007, comme étant celle qui « exclusivement ou implicitement identifie un concurrent ou des biens et services offerts par un concurrent ». Une forme particulière qui est soumise à des critères définis à l'article L121-8 et suivants du Code de la Consommation. Tout manquement à ces obligations la rendrait illicite. En l'espèce, les sociétés Orange et SFR vont soulever dans chacune de leurs demandes la question de la licéité de la publicité de Bouygues Télécom qui comparait les données de l'opérateur avec des prévisions pour les deux concurrentes, ce sur différents critères de couverture. La question de la nature objective de la comparaison et de la publicité a ainsi été soulevée afin de déterminer si un référé était nécessaire pour faire cesser l'affichage de la publicité.

La licéité de la publicité soumise à un impératif d'objectivité.

En déterminant si la publicité répondait bien aux obligations prévues à l'article L121-8 du code de la consommation le juge des référés a reconnu une absence de respect au principe d'objectivité (3° de l'article) de la comparaison sur les personnes couvertes, fondé sur une utilisation de données prévisionnelles des concurrents pour la fin d'année, face aux données réelles de l'opérateur Bouygues Télécom. Une comparaison dénuée de toute objectivité en ce qu'elle ne reflétait pas la réalité du marché actuel, et dont le consommateur moyen n'était pas informé de l'utilisation de données simplement hypothétiques. Celles-ci ne reflétaient pas l'état actuel du marché et pouvaient induire en erreur le consommateur moyen, considéré non informé de l'usage des résultats hypothétiques, ce en raison de l'illisibilité des mentions informatives. La nature illicite de la publicité semble alors

fondée, légitimant la demande d'Orange. Une solution qui aurait été logiquement accueillie dans la demande de SFR, si le référé du 4 octobre n'avait pas enjoint l'opérateur de faire cesser le trouble.

L'interprétation des juges conditionnée à la stricte recherche du caractère imminent et manifeste du trouble.

Dans l'ordonnance rendue le 4 octobre, le juge va également reconnaître une forme de dénigrement par cette comparaison en ce que les données présentées étaient erronées et diminuaient les résultats de la demanderesse. Un préjudice non reconnu cependant dans la demande de SFR. SFR avait également tenté de soulever le caractère illicite de la publicité en invoquant un défaut d'objectivité concernant les mentions « villes couvertes », « population couverte » et « personnes couvertes ». Mais le juge des référés, a rejeté la demande, laissant en suspens la question du caractère objectif ou non de l'utilisation des termes hyperboliques dans la publicité. Dans la mesure où il était mis en exergue que l'ensemble des professionnels du secteur, et notamment SFR, communiquent sur le terme « villes couvertes » dans leurs publicités, le caractère imminent du trouble devait être exclu. Un constat renforcé par le fait que SFR avait demandé en dehors de toute action judiciaire la rectification des données visées par ces termes sans de plus amples questions quant à leur définition. Une sorte d'acceptation tacite des termes par la demanderesse qui exclut le caractère urgent ainsi que préjudiciable pour elle. Le référé de SFR ne peut donc être retenu.

Matthieu Payet

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2013



ARRÊT : Tcom Paris, référé, 4 octobre 2013, Orange c/ Bouygues Telecom ;

Vu l'article 873 du nouveau code de procédure civile, [...]

Vu les articles L. 121-8 et L. 121-9 du code de la consommation, pris ensemble les articles 1382 et suivants du code civil ;

- dire que la publicité incriminée, diffusée sous forme d'affiche et sur le site internet de Bouygues Télécom www.bouyguetelecom.fr génère, compte tenu de son caractère déloyal, un trouble manifestement illicite et un dommage imminent au préjudice de la société Orange ;

Et, en conséquence ;

- interdire la diffusion de cette publicité sur quelque support que ce soit [...]

La société Bouygues Télécom dûment représentée par ses conseils lesquels déposent des conclusions dans lesquelles elle nous demande de : [...]

- dire que la publicité faisant référence au nombre d'habitants couverts par les réseaux 4G de Bouygues Télécom, Orange et SFR critiquée par la société Orange ne constitue pas une publicité comparative trompeuse et dénigrante susceptible de constituer un trouble manifestement illicite et de causer un dommage imminent.

- constater l'absence de trouble manifestement illicite et de dommage imminent [...]

- dire n'y avoir lieu à référé. [...]

DISCUSSION

Attendu que la société Orange critique principalement le graphique qui la fait apparaître comme ex aequo avec la société SFR ;

Attendu qu'il ressort de l'analyse du dossier que la société Bouygues Télécom a comparé à une date précise, le 1er octobre 2013, des chiffres qualifiés de données objectives en date du 1er octobre 2013, avec des prévisions des sociétés Orange et SFR au 31 décembre 2013 ;

Attendu que la société Bouygues Télécom soutient que ces prévisions sont issues des documents internes de la société Orange, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté ;

Mais attendu que l'article L 121-8 du code de la consommation prévoit que toute publicité qui met en comparaison des biens ou services, n'est licite que si elle n'est pas trompeuse ou de nature à induire en erreur ;

Attendu que la société Bouygues Télécom soutient que les chiffres présentés par les sociétés Orange et SFR seraient exacts car ils résulteraient des données même des opérateurs et qu'au surplus, cette information serait explicitée dans une note figurant au bas des affiches publicitaires ;

Mais attendu que d'une part, cette mention informative n'est pas très lisible, s'agissant de son contenu, pour le consommateur d'attention moyenne qui peut avoir des difficultés à comprendre que la comparaison a été effectuée entre des données objectives au 1er octobre 2013 et des prévisions au 31 décembre 2013 ;

Et attendu d'autre part que certains éléments du dossier peuvent laisser penser que l'information selon laquelle les sociétés Orange et SFR seraient ex aequo, serait erronée ;

Nous condamnons la société Bouygues Télécom pour publicité comparative illicite, sous astreinte ci-après définie, la publicité incriminée ne répondant pas aux critères d'objectivité et étant ainsi susceptible d'induire le consommateur d'attention moyenne en erreur. [...]

DÉCISION [...]



. Donnons acte à la société Orange de ce qu'elle sollicite l'interdiction de la publicité[...]

. Interdisons à la société Bouygues Télécom la diffusion de la publicité [...]

ARRÊT : Tcom Paris, référé 11 octobre 2013, SFR c/ Bouygues Télécom ;

La Société Française du Radiotéléphone, aux termes d'une ordonnance rendue par M. le président de ce tribunal en date du 8 octobre 2013, [...], nous demande par acte du 9 octobre 2013, et pour les motifs énoncés en sa requête.

Vu l'article 873 alinéa 1 du code de procédure civile, vu les articles L. 121-8 et suivants du code de la consommation,

- Constater que la comparaison effectuée par la société Bouygues Télécom n'est pas objective en l'absence de définition neutre et précise des critères de « ville couverte », « personnes couvertes » de « population couverte » utilisés ;

- Constater que les chiffres avancés par Bouygues Télécom ne sont ni justifiés ni vérifiables ;

En conséquence,

- Dire que la publicité de la société Bouygues Télécom est constitutive d'une publicité comparative illicite ;

- Dire que cette pratique est constitutive d'un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser ; [...]

- Faire injonction à la société Bouygues Télécom, sous astreinte de 20 000 € par infraction de cesser sa diffusion des messages publicitaires litigieux, à savoir la publicité relative aux « villes couvertes » et la publicité contenant le slogan « 40 millions de personnes couvertes » ; [...]

A l'audience de ce jour, 11 octobre 2013, la société Bouygues Télécom est représentée par ses conseils, lesquels déposent des conclusions nous demandant de : [...]

- dire que la publicité faisant référence au nombre de villes couvertes par les réseaux 4G de Bouygues Télécom, Orange et SFR critiquée par la société SFR ne constitue pas une publicité comparative trompeuse et dénigrante susceptible de constituer un trouble manifestement illicite et de causer un dommage imminent,

- dire que, d'une part, la publicité faisant référence au nombre de personnes couvertes par le seul réseau 4G de la société Bouygues Télécom ne constitue pas une publicité comparative et, d'autre part, qu'elle ne constitue pas une publicité trompeuse,

- constater l'absence de trouble manifestement illicite et de dommage imminent,

- en conséquence, dire qu'il n'y pas lieu d'interdire la campagne publicitaire et débouter la société Orange de l'ensemble de ses demandes. [...]

DISCUSSION [...]

Sur l'existence du trouble manifestement illicite allégué [...]

Attendu que la société SFR demande au juge des référés de constater [...] que la comparaison effectuée par la société Bouygues Télécom n'est pas objective en l'absence de définition neutre et précise des critères de « ville couverte », « personnes couvertes », de « population couverte » utilisés ;

Mais attendu qu'il ressort des pièces versées aux débats que la société SFR elle-même communique sur cette notion de « ville couverte », qu'elle a elle-même demandé à la société Bouygues Télécom de corriger le nombre de « villes couvertes » et qu'ainsi ce terme apparaît comme étant utilisé couramment par les différents opérateurs de téléphonie mobile.



Attendu qu'en ce qui concerne le nombre de « personnes couvertes », [...], qu'il n'y aurait plus d'indication ni de référence au nombre de « personnes couvertes » par le réseau 4 G de la société SFR et qu'ainsi la demande fondée sur la publicité comparative n'a plus lieu d'être ; En conséquence, nous dirons n'y avoir lieu à référé. [...]



COUR D'APPEL DE VERSAILLES 8ÈME CHAMBRE, ARRET DU 17 OCTOBRE 2013,**GILLES S. /SÉBASTIEN D.**

MOTS CLEFS : diffamation publique envers un particulier – communication au public par voie électronique – publication – atteinte à l'honneur et à la réputation – condamnation pénale

Dans cet arrêt, la Cour d'Appel de Versailles fait une application extensive du principe posé par la Cour de Cassation selon lequel « les propos incriminés ne doivent pas être pris isolément, mais interprétés les uns par rapport aux autres », et affirme que c'est bel et bien le contexte des propos qui doit être pris en compte dans une situation de diffamation. S'il est certain que la publication d'une décision de condamnation pénale ne constitue pas en soi une diffamation, le contexte de malveillance et d'intention de nuire dans lequel celle ci est réalisée suffit pour constituer l'infraction.

FAITS : Gilles S., directeur de publication du site internet www.sos-points.fr, a mis en ligne le 10 octobre 2011 sur ce site un lien vers un document PDF reproduisant un jugement du Tribunal de police de Paris datant du 9 juin 2010 concernant Sébastien D. Ce lien étant accompagné de commentaires, tel que « Sébastien D. condamné par la justice pour violences sur une avocate », ainsi que d'une illustration d'un panneau « danger ».

PROCÉDURE : Sébastien D. porte plainte contre Gilles S. pour diffamation. Celui ci est condamné en première instance (jugement du Tribunal correctionnel de Nanterre, 4 septembre 2012). Le prévenu ainsi que le Ministère public interjettent appel le même jour.

PROBLÈME DE DROIT : La publication en ligne d'une condamnation pénale peut elle constituer une diffamation, alors même qu'une décision de justice est par nature publique ?

SOLUTION : Si la cour d'appel admet que « la publication d'une décision de justice ne constitue pas en soi une diffamation », elle affirme cependant qu'en l'espèce, l'infraction prévue par l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 est constituée, dans la mesure où la publication de ce jugement de s a été faite avec malveillance, et a pour objectif de nuire à la réputation du plaignant, particulièrement en ce que celui ci exerce la profession d'avocat et que cette condamnation peut nuire considérablement à sa carrière.

SOURCES :

ANONYME, « publication en ligne d'un jugement : diffamation », www.legalis.net, publié le 13/11/13, consulté le 20/11/13, disponible sur http://www.legalis.net/spip.php?page=breves-article&id_article=3915

LABYOD (M) « La publication malveillante d'un jugement en ligne peut constituer une diffamation » www.legavox.fr, publié le 25/11/13, consulté le 26/11/13, disponible sur <http://www.legavox.fr/blog/mr-labyod/publication-malveillante-jugement-ligne-peut-13100.htm#.UpnJmo2LhgM>



NOTE :

L'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse rend punissable « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ». Pour que l'infraction soit constituée, cette allégation ou imputation doit être réalisée par le biais d'une publication directe ou d'une reproduction.

En l'espèce, la notion de publication ne fait aucun doute. La cour d'appel reconnaît facilement l'accès direct à la publication du jugement, par le biais du lien www.sos-points/sebastien-d.pdf

Si la notion de publication n'est pas susceptible de contestation, il n'en va pas de même quant au contenu des allégations émises par Gilles D. En effet, celui ci affirme que seule la décision de condamnation pénale est disponible sur le site internet dont il est le responsable. La question qui se pose est alors celle de savoir si la publication d'une décision de justice peut réellement porter atteinte à l'honneur et la considération d'une personne, puisque après tout, la justice française est publique

La cour d'appel va poser la solution suivante « si la publication d'une décision de justice ne constitue pas en soi une diffamation, il en va différemment lorsque cette publication a été faite avec malveillance pour donner à la publication une publicité particulière et supplémentaire ».

La prise en compte du contexte et le rejet de l'exception de vérité

La cour d'appel va prendre en compte deux types d'éléments afin de déterminer si oui ou non cette publication porte atteinte à la réputation et à l'honneur de Sébastien D.

Premièrement, elle relève les circonstances dans lesquelles la publication est réalisée. En effet, le plaignant et le prévenu ont été associés pendant plusieurs années, et ont rompu toutes relations professionnelles lorsque Sébastien D. a quitté la structure où ils avaient créé ensemble en 2010.

La cour relève remarque également que la publication de la décision sur le site sos-points.fr est accompagnée de plusieurs commentaires dégradants, ainsi que de la reproduction du panneau « danger ».

Ce sont ces arguments que la cour utilisera lorsque le prévenu tentera de soulever l'exception de vérité, affirmant avoir été uniquement animé de l'intention « d'informer le public, après enquête sérieuse » malgré « les coups et trahisons » de Sébastien D. à son encontre.

Compte tenu de la façon dont est présentée la décision, la Cour considère qu'il ne peut y avoir qu'une intention malveillante, puisque la publication est destinée à de internautes susceptibles de recourir aux services d'un avocat. De plus, ce jugement n'a aucun rapport avec le contentieux routier, spécialité professionnelle de Sébastien D, et que celle ci ne présente donc pas d'intérêt en soi.

Une solution influencée par la chambre criminelle de la Cour de Cassation

La cour d'Appel a suivi un principe posé par la chambre criminelle de la Cour de Cassation selon lequel « les propos ne doivent pas être pris isolément mais interprétés les uns par rapport aux autres ». Ce principe a pour objectif d'inciter les juges à replacer les propos incriminés dans leur contexte, pour en apprécier la nature et la portée.

C'est ce principe qui est ici appliqué. Il s'agit d'un arrêt d'application et non de principe. Il est toutefois intéressant, puisqu'il illustre parfaitement quels sont les éléments extérieurs aux propos eux mêmes qui peuvent être pris en compte afin de déterminer si l'on se trouve dans un cas de diffamation.

Manon Huc

Master 2 « Droit des médias et des télécommunications » Université Aix-Marseille



Arrêt :

Attendu que les appels du prévenu et du ministère public, interjetés dans les formes et délais légaux, sont réguliers et recevables ;

Attendu qu'il ressort des éléments soumis à la cour, et en particulier de captures d'écran et du constat d'huissier établi par Me Dubois le 11 octobre 2011, qu'il est possible en se connectant sur internet, de parvenir rapidement via l'adresse <http://leblogdupermisdetonduire.blo...>, en cliquant sur un simple lien hyperlien, au fac simile du jugement du 9 juin 2010 du tribunal de police de Paris, déclarant Sébastien D. coupable de violences volontaires ayant entraîné une incapacité inférieure à huit jours, le dispensant de peine, et allouant des dommages-intérêts à la partie civile ; (...)

Attendu dès lors, qu'il s'agit bien d'une publication, accessible à tout internaute ; que ce caractère public est d'autant plus patent que le site "www.sos-point.fr" comporte également un encart sur sa page d'accueil, intitulé "Sébastien D. avocat condamné par la justice en juin 2010 pour violence sur une avocate", à partir duquel il est possible d'accéder également au jugement ; (...)

Attendu que la chambre criminelle de la Cour de cassation pose pour principe que "les propos incriminés ne doivent pas être pris isolément mais interprétés les uns par rapport aux autres", et incite les juges du fond à replacer "le passage incriminé dans son contexte pour en apprécier la nature et la portée" . (...)

Attendu que dès lors, la publicité faite à la condamnation pénale de Me D. sur internet, accompagnée d'une reproduction du panneau routier signifiant "attention danger", constitue une allégation d'autant plus manifestement malveillante qu'elle est destinée à des internautes susceptibles de recourir aux services de cet avocat comporte pas en soi d'intérêt, contrairement à ce que soutient le prévenu.

Attendu en l'espèce, que dans un contexte concurrentiel, sur fond de séparation entre deux anciens associés, la publication de cette condamnation pénale a été faite avec malveillance pour donner à la condamnation une publicité particulière et supplémentaire car elle insinue que Me D., condamné pour violences, peut être considéré comme un délinquant ;

Attendu qu'à titre subsidiaire, Gille S. fait plaider sa bonne foi ;

Attendu qu'il prétend que la partie civile et lui ont été associés pendant des années et avaient noué une relation amicale, "loyale et fidèle", malgré "ses nombreuses incartades", avant que Sébastien D. ne quitte en 2010 la structure qu'ils avaient créée ; qu'il soutient n'avoir "malgré la déception humaine" et "malgré les coups et trahisons" aucune animosité envers ce dernier, et avoir été animé par la seule volonté d'informer le public, après avoir mené une enquête sérieuse puisqu'il a publié un jugement définitif, qu'il n'a pas commenté afin d'agir avec neutralité, prudence et mesure ;

Mais attendu que ces affirmations du prévenu sont contredites dans les faits par la façon dont est présentée sur le site internet la condamnation du tribunal de police, illustrée par le panneau "danger" ; que le prévenu n'explique pas en quoi la condamnation d'un avocat pour violences légères présenterait un intérêt pour un public intéressé par le contentieux routier ; que la première conséquence de cette publication est de porter à la connaissance du public une décision de justice gênante pour Me D. ; que Gilles S. ne peut dès lors prétendre avoir agi sans intention malveillante ; (...)

La cour, après en avoir délibéré, statuant publiquement, par arrêt contradictoire à l'égard de Gilles S., prévenu et Sébastien. D., partie civile,



Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré Sébastien D. recevable en sa constitution de partie civile, a condamné Gilles S. à payer à Sébastien D. 1000 € de dommages-intérêts, et l'a condamné à lui payer également 1000 € en application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

. Condamne Gilles S. à payer à Sébastien D. une somme supplémentaire de 1000 € en application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale pour ses frais en cause d'appel



Cette création par [LID2MS-IREDIC](#) est mise à disposition selon les termes de la [licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France](#).

MOTS CLEFS : procédure pénale - enquête préliminaire - géolocalisation – vice de procédure – atteinte à la vie privée – manque d'indépendance du procureur de la République

Par deux arrêts du 22 octobre 2013, la Cour de cassation vient redessiner les pouvoirs des magistrats du parquet en terme de géolocalisation lors d'une enquête préliminaire. Dans l'espèce qui nous intéresse le mis en examen est poursuivi pour des faits d'association de malfaiteurs en vue de préparation d'actes terroriste. Si la haute juridiction met en exergue que l'atteinte à la vie privée d'une telle mesure nécessite le contrôle d'un juge. On peut y voir planer l'ombre de la Cour européenne des droits de l'homme et de sa jurisprudence quant à l'indépendance des magistrats du parquet.

FAITS : Dans le cadre d'une enquête préliminaire ouverte pour association de malfaiteur en vue de préparation d'actes de terrorisme, le procureur de la République a autorisé aux officiers de police judiciaire des demandes adressées à des opérateurs de téléphonie pour la localisation en temps réel des téléphones utilisés par M. X. Une localisation qui a permis l'interpellation et la mise en examen de ce dernier le 3 avril 2012.

PROCÉDURE : Le 19 septembre 2010, M. X a présenté une requête aux fins d'annulation des actes de procédure dans l'information suivie contre lui des chefs, notamment, d'association de malfaiteur en vue de la préparation d'actes de terrorisme. La chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 1^{re} section, dans son arrêt en date du 28 février 2013, l'a débouté de ses demandes. À la suite de quoi M. X a formé un pourvoi contre l'arrêt de la cour d'appel.

ARGUMENT DU DEMANDEUR : Selon le demandeur, l'application des articles 12, 14, 41, 77-1-1 et 533 du code de procédure pénal dans le cadre d'une mesure de surveillance technique à l'aide d'un réseau de téléphonie mobile est effectué en violation des articles 6 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

PROBLÈME DE DROIT : Il s'agit donc de déterminer si le procureur de la République est un magistrat constituant une garantie suffisante contre l'arbitraire d'une mesure de surveillance technique, dite « géolocalisation », dans le cadre d'une enquête préliminaire.

SOLUTION : La Cour de cassation, dans le présent arrêt, casse partiellement l'arrêt de la chambre d'instruction de la cour d'appel de Paris en date du 28 février 2013 quant aux dispositions relatives à la « géolocalisation » pratiqué au cours de l'enquête préliminaire. Elle indique que la géolocalisation constitue « une ingérence dans la vie privée dont la gravité nécessite qu'elle soit exécutée sous le contrôle d'un juge ».

SOURCES :

Costes. (L.), « Géolocalisation d'un téléphone constitutive d'« une ingérence dans la vie privée » », www.actualitedudroit.lamy.fr, 14 novembre 2013

Allain (E.) « Le magistrat du parquet n'est pas un juge pour la Cour de cassation », www.forum-penal.dalloz.fr, le 26 octobre 2013



NOTE : Si la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité autorise les officiers de police judiciaire à participer à des opérations de surveillance, elle est actuellement muette concernant la surveillance des déplacements d'une personne à l'aide d'un réseau de téléphonie mobile. Cette technique, dite de « géolocalisation », est pourtant précieuse dans la recherche des preuves lors d'une enquête préliminaire.

Gravité de l'ingérence dans la vie privée et le procureur de la République

En l'espèce, le procureur de la République avait sollicité des opérateurs de téléphonie les coordonnées d'abonnées, la liste des appels téléphoniques et avait mis sur écoute plusieurs lignes. Dans son arrêt, la Cour de cassation n'a pas estimé que ces procédures posaient problèmes.

Les juges du fond ont refusé de faire droit à la requête aux fins d'annulation des différentes mesures de géolocalisation de M. X considérant que cette technique trouvait son fondement dans les articles 12, 14 et 41 du Code de procédure Pénal qui confient à la police judiciaire le fait de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, sous le contrôle du procureur de la République.

La Cour de cassation, au visa de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, affirme cependant que la mesure dite de « géolocalisation » constitue une ingérence grave dans la vie privée. Que à ce titre elle nécessite d'être exécuté sous le contrôle d'un juge.

Par ces conclusions, la Cour de cassation s'aligne sur les arrêts Medvedyev⁹ et Moulin¹⁰ de la Cour européenne des droits de l'homme quant au manque d'indépendance des magistrats du parquet, qui constataient que le procureur de la République ne présentait pas les garanties nécessaires d'indépendance et d'impartialité, en ce qu'il était hiérarchisé et constituait une autorité de poursuite.

L'absence de garantie quant à la géolocalisation

Cet arrêt marque le fait que le procureur de la République ne peut pas réaliser des actes d'enquête constituant une ingérence grave dans la vie privée. Si nous savons que la géolocalisation constitue une ingérence suffisamment grave pour ne pas entrer dans les compétences du procureur, mais il reste encore à déterminer le seuil de gravité au-delà un magistrat indépendant sera requis.

La solution ainsi dégagée se limite à la géolocalisation d'un individu par le biais de son téléphone. En l'espèce, cette surveillance revêt un caractère continu, les individus gardant généralement leur téléphone tout le temps sur soi. Elle reste cependant muette quant à d'autres moyens de « géolocalisation », tel que le GPS d'une voiture. D'où la grande prudence de l'usage de ce terme et du caractère spécifique de la localisation par un réseau de téléphonie mobile.

La Cour européenne des droits de l'homme a indiqué que pour éviter tout risque d'abus de pouvoir ces mesures doivent se fonder sur une loi précisant les critères tel que la nature, l'étendue et la durée de la mesure, les infractions susceptibles de servir de fondement à sa mise en œuvre et les autorités compétentes pour la prescrire, l'exécuter et la contrôler¹¹. Or le droit interne ne semble offrir aucune garantie, la chambre criminelle venant seulement préciser la nécessité d'un juge pour la prescrire, l'exécuter et la contrôler.

Steven Le Corre

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2013

9 CEDH, 29 mars 2010, Medvedyev / France, n°3394/03.

10 CEDH, 23 nov. 2010, Moulin / France, n°37104/06.

11 CEDH, 24 avril 1990, Kruslin / France, n°11801/85.



ARRÊT : Cass. Crim., 22 octobre 2013, n° 13-81.945, Mohamed X. / Ministère public

1°) alors qu'une mesure dite de « géo-localisation » [...], qui ne peut être légalement effectuée que dans les conditions prévues par l'article 8, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; [...] que ne répondent pas à ces exigences les textes très généraux des articles 12, 14 et 41 du code de procédure pénale, relatifs à la mission de la police judiciaire ; que la chambre de l'instruction a violé l'article 8, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et les textes susvisés ;

2°) alors qu'une loi, au sens de l'article 8, alinéa 2, de la Convention, ne peut organiser une ingérence dans la vie privée des personnes qu'à la condition d'en placer la surveillance et l'exécution sous le contrôle de l'autorité judiciaire, ce que n'est pas le Parquet, qui n'est pas indépendant et qui poursuit l'action publique ; que la chambre de l'instruction a encore violé les textes précités ;

3°) alors qu'une loi ne répond aux qualités requises par l'article 8 alinéa 2 de la Convention pour justifier une ingérence dans la vie privée qu'à condition de prévoir des limites, notamment dans le temps, aux mesures de surveillance et d'en organiser la fin ou l'extinction [...] ;

Vu l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Attendu qu'il se déduit de ce texte que la technique dite de « géolocalisation » constitue une ingérence dans la vie privée dont la gravité nécessite qu'elle soit exécutée sous le contrôle d'un juge ;

Attendu que, pour écarter le moyen de nullité pris du défaut de fondement légal de la mise en place, par les opérateurs de téléphonie, d'un dispositif technique, dit de « géolocalisation », [...] au cours de l'enquête préliminaire, l'arrêt retient, notamment, que les articles 12, 14 et 41 du code de procédure pénale confient à la police judiciaire le soin de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, sous le contrôle du procureur de la République ; [...] qu'il s'agit de simples investigations techniques ne portant pas atteinte à la vie privée et n'impliquant pas de recourir, pour leur mise en œuvre, à un élément de contrainte ou de coercition ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, la chambre de l'instruction a méconnu le texte conventionnel susvisé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs : Casse et annule, en ses seules dispositions relatives à la mesure de surveillance technique, dite de « géolocalisation », l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, en date du 28 février 2013, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Renvoie la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;



MOTS CLEFS : suggestions de recherche – recherches associées – injure – prédiction de requêtes – information des utilisateurs – responsabilité civile – négligence

Par un jugement du 23 octobre 2013, la 17^e chambre du Tribunal de grande instance de Paris a condamné la société Google Inc. Certes, si les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 ne pouvaient s'appliquer aux services « Saisie semi-automatique » et « Recherches associées », cette exclusion ne pouvait, selon la 17^e chambre, exclure toute responsabilité. Or, les internautes n'étant pas informés de manière satisfaisante, ceux-ci pouvaient valablement estimer que les suggestions proposées étaient pertinentes. Le préjudice moral étant établi, et ces suggestions n'ayant pas été supprimées, la société Google Inc. a donc été condamnée sur le fondement des articles 1382 et 1383 du Code civil.

FAITS : Bruno L., formateur en développement personnel, s'aperçoit qu'en tapant son nom sur le moteur de recherche Google apparaissent dans les suggestions de recherche et recherches associées les termes « escroc » et « secte ».

PROCÉDURE : Bruno L. et sa société, Ressources et actualisation, assignent les sociétés Google France, Google Inc., et Eric S. en sa qualité de directeur de la publication.

PROBLÈME DE DROIT : L'absence de délivrance d'une information satisfaisante aux internautes utilisant les services « Saisie semi-automatique » et « Recherches associées » et le refus de suppression des suggestions peuvent-ils permettre l'application du régime de droit commun de la responsabilité civile ?

SOLUTION : Si les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 ne pouvaient s'appliquer, la 17^e chambre a en revanche condamné la société Google Inc. sur le fondement du régime de droit commun de la responsabilité civile et lui a également ordonné de supprimer des suggestions de recherches et des recherches associées les termes « Bruno L. escroc » et « Bruno L. secte ». Selon le tribunal, la société Google Inc. a commis une négligence, en délivrant une information peu satisfaisante sur son service « Saisie semi-automatique » et en s'abstenant d'informer les utilisateurs du service « Recherches associées ». La société Google Inc. s'étant de surcroît abstenue de supprimer les suggestions, sa responsabilité civile pouvait donc être valablement engagée.

SOURCES :

LEPAGE (A.), note sous Cass., 1^{er} civ., 19 juin 2013, *Comm. com. électr.*, n°9, septembre 2013, comm. 94, pp. 32-34.

DEBET (A.), note sous CA Paris, 9 décembre 2009, *Comm. com. électr.*, n°5, mai 2010, comm. 49, pp. 30-31.



NOTE : Conçus afin de faciliter les recherches des utilisateurs du moteur de recherche Google, les services « Saisie semi-automatique » et « Recherches associées » proposent des suggestions de recherche. Ces services sont à l'origine de nombreux jugements et arrêts. Le sujet a même fait l'objet d'une question écrite d'un député au Gouvernement. En effet, des personnes physiques ou morales ont parfois pu constater que leur nom, leur marque ou leur dénomination sociale étaient associés à des mots tels qu'« escroc » ou « secte ». La jurisprudence a exclu l'application de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Cependant, tout régime de responsabilité ne pouvait être exclu.

L'exclusion de la loi du 29 juillet 1881

Outre l'invocation des articles 1382 et 1383 du Code civil, les requérants développaient une argumentation notamment basée sur la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Ils estimaient que l'association du nom de la personne physique exploitant cette société de « développement personnel » aux termes « escroc » et « secte » constituait une injure publique. Afin de contrer cette argumentation, les défenseurs invoquaient l'automatisme du processus permettant de proposer à l'internaute des suggestions de recherche. Ainsi, ils estimaient que les propos « n'expriment pas la pensée de quiconque ni a fortiori la moindre intention de nuire ». Le tribunal a accueilli favorablement cette argumentation, en estimant que l'élément intentionnel du délit d'injure n'était en l'espèce pas caractérisé. Ainsi, les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 devaient être exclues. Ces dispositions avaient déjà pu être exclues par un arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation du 19 juin 2013 (pourvoi n°12-17.591).

Cependant, pour le tribunal, l'exclusion de la loi du 29 juillet 1881 ne pouvait exclure toute responsabilité.

L'application des articles 1382 et 1383 du Code civil

Le tribunal a condamné Google Inc. en se fondant sur l'absence d'information satisfaisante et sur le refus de supprimer ces suggestions.

Si les internautes peuvent accéder à une notice explicative (« En savoir plus »), il apparaît que seule une minorité choisit de la consulter. De plus, les informations présentes sur cette dernière ont été qualifiées par le tribunal de « particulièrement floues », donc peu lues ou mal comprises. Or, cette notice comportait le terme « pertinent ». Ainsi, pour le tribunal, ce terme « donne à penser que les requêtes suggérées conviennent exactement ». Quant au service « Recherches associées », qui associaient également le nom du demandeur aux termes « escroc » et « secte », aucune information n'était délivrée aux internautes. Pour les juges, la négligence était caractérisée. L'article 1383 du Code civil devait alors s'appliquer. Le manque de précision quant au fonctionnement de ces services avait déjà pu être souligné. Il aurait été judicieux pour les défenseurs de s'inspirer d'un arrêt, toujours relatif à ces services, qui avait imposé l'affichage d'un avertissement « pouvant être bref mais suffisamment clair et lisible - précisant comment est établie la liste des dix suggestions, si réapparaissait la mention [...] » (CA Paris, pôle 1, 2^e ch., 9 décembre 2009). Enfin, la société Google Inc. avait commis une seconde faute en refusant de supprimer ces suggestions renvoyant notamment à un délit, alors qu'elle en a la possibilité comme elle le reconnaît dans sa notice explicative : dès lors, l'article 1382 pouvait pleinement s'appliquer. Ce jugement apporte ainsi une nouvelle pierre au monument judiciaire de la saga « Google Suggest ».

Valentin Boullier

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2013



FAITS ET PROCÉDURE

[...] il a été constaté que lorsque les nom et prénom de Bruno L. étaient saisis sur le moteur de recherche Google les expressions “bruno l. escroc” et “bruno l. secte” apparaissaient sur l’écran dans les “suggestions de recherche”, que ces expressions apparaissaient également dans la rubrique “Recherches associées” figurant sur la première page de résultat [...]

DISCUSSION

[...] Que, du fait du caractère automatique du choix des suggestions qui s’affichent sur l’écran de l’internaute, les défendeurs peuvent être suivis lorsqu’ils affirment qu’ils n’ont pas eu l’intention d’afficher sur l’écran de l’utilisateur les expressions incriminées, “bruno l. escroc” et “bruno l. secte” et, lorsqu’ils en déduisent que l’élément intentionnel du délit d’injure n’est pas caractérisé ;

Que c’est en conséquence à juste titre que les défendeurs affirment que ce processus automatique d’apparition des suggestions litigieuses exclut l’application des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse qui a pour objet de protéger la liberté d’expression [...];

Qu’ainsi [...] cette analyse ne saurait conduire à l’exclusion de toute responsabilité résultant des faits litigieux, notamment selon les régimes de droit commun de la responsabilité civile ;[...]

Qu’en effet, ce principe, qui trouve sa raison d’être dans la protection de la liberté d’expression, ne saurait être applicable en l’espèce dès lors qu’il a été fait droit à l’argumentation des défendeurs selon laquelle les propos incriminés ne sont pas le fruit de l’expression humaine mais de résultats mathématiques, automatiquement produits par une machine ;[...]

Qu’ainsi, le défaut d’information de l’utilisateur du moteur de recherche Google quant aux “Recherches associées” et le caractère imparfait de l’information donnée sur la “Saisie semi-automatique”, caractérisent la négligence de l’exploitant, au sens de l’article 1383 du code civil ;

[...] Attendu que la seconde faute alléguée consiste dans le fait, pour les défendeurs d’avoir refusé [...] de supprimer ces suggestions [...];

[...] que ce refus, au seul motif du caractère “automatique” et “statistique” de ces suggestions, caractérise la faute commise au sens de l’article 1382 du code civil ;

DÉCISION

Le tribunal, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

- **Dit que les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sont inapplicables aux faits de la cause,**
- **Condamne, sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil, la société de droit californien Google Inc. à verser à Bruno L. la somme de 4000 € à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice moral [...]**
- **Ordonne à la société de droit californien Google Inc. de supprimer de ses suggestions de recherche dans la “fonctionnalité” “Saisie semi-automatique” et dans la rubrique “Recherches associées” les propositions “bruno l. escroc” et “bruno l. secte” Ordonne à la société de droit californien Google Inc. de supprimer de ses suggestions de recherche dans la “fonctionnalité” “Saisie semi-automatique” et dans la rubrique “Recherches associées” les propositions “bruno l. escroc” et “bruno l. secte” [...].**



MOTS CLEFS : Droit à l'image – Liberté d'expression – Vie privée – Droit à l'oubli numérique – référencement – stockage – données personnelles – indexation – neutralité du web – prestataire technique – liberté d'information

Le 6 novembre 2013, le Tribunal de Grande Instance de Paris a rendu sa décision dans l'affaire Max Mosley ; affaire des plus médiatiques mais néanmoins avec une importance juridique considérable, notamment pour le principe de la désindexation des images sur Internet qui fait lien en l'espèce avec le droit au respect de la vie privée. Un sujet des plus actuels face aux phénomènes de l'e-réputation et du droit à l'oubli numérique.

FAITS : En mars 2008, le journal britannique « News of the world » avait publié des images prises à l'insu de Max Mosley, le représentant dans des scènes sadomasochistes en compagnie de cinq prostitués. A la suite cette publication, les images se sont retrouvées sur le moteur de recherche Google images de la société Google Inc par le système d'indexation automatique.

PROCÉDURE : Après les décisions d'un tribunal anglais puis français ayant reconnu l'atteinte à la vie privée et l'obligation de suppression des images du journal britannique, le demandeur a saisi la Cour européenne des droits de l'homme pour faire supprimer les images sur internet; celle ci l'a débouté de sa demande. Le demandeur a donc assigné la société défenderesse dans deux pays : la France et l'Allemagne.

PROBLÈME DE DROIT : Dans quelle mesure la responsabilité d'un moteur de recherche peut elle être engagée lors d'une indexation automatique de photos illicites ?

SOLUTION : Par l'arrêt en date du 6 novembre 2013, le Tribunal de Grande Instance de Paris a ordonné à la société Google Inc de retirer et de cesser l'affichage sur son moteur de recherche « Google images » des neuf images dont le requérant avait demandé la suppression. Et cela pour une durée de cinq années passé le délai de deux mois. En outre, la société Google Inc est condamné à verser au demandeur la somme d'un euro en dommages-intérêts outre cinq mille euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

SOURCES :

RONFAUT (L), « Max Mosley : Google craint de devenir une "machine à censurer" », lefigaro.fr, publié le 07.11.2013

<http://www.lefigaro.fr/secteur/high-tech/2013/11/07/01007-20131107ARTFIG00592-max-mosley-google-craint-de-devenir-une-machine-a-censurer.php>

DUQUESNE (M), « Google contraint de bloquer les images de "l'orgie nazie" de Max Mosley », linformaticien.com, publié le 07.11.2013 <http://www.linformaticien.com/actualites/id/30948/google-constraint-de-bloquer-les-images-de-l-orgie-nazie-de-max-mosley.aspx>



MARINO (L), « Google et la machine à effacer le passé », JCP G Semaine Juridique, 23 sept. 2013, 39p, 1726-1727.



Cette création par [LID2MS-IREDIC](#) est mise à disposition selon les termes de la [licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France](#).

NOTE : L'article 9 du Code Civil prévoit pour chacun au respect de sa vie privée. Cet article dispose en outre que les juges peuvent empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée. Depuis une jurisprudence en date du 27 mars 2005 de la Cour de Cassation, la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse a été étendue à toute communication publique exercée par voie électronique. Dans sa décision du 6 novembre 2013, le Tribunal de Grande Instance de Paris a interprété de manière stricte cette jurisprudence pour mettre fin à l'affaire Max Mosley et pour renforcer le respect à la vie privée sur internet.

Une décision en adéquation avec les droits de la personnalité.

Dans la décision du TGI, la Société Google Inc a été sommée de retirer les neuf images mettant en situation Max Mosley dans des pratiques sado-masochistes sur le fondement du principe au respect de la vie privée. Pour le moteur de recherche, il ne pouvait être responsable de l'affichage des dites photos illicites sur son site, en arguant du fait que « Google Images » n'exerce qu'un rôle d'indexation automatique en tant que simple prestataire intermédiaire ; il n'est donc aucunement obligé de surveiller ces contenus indexés. Cependant, selon l'article 6-1-8° de la loi LCEN et l'article L32-3-4 du CPCE, l'autorité judiciaire peut prescrire aux prestataires intermédiaires toute mesure à faire cesser un dommage occasionné.

En l'espèce, la nature même du moteur de recherche n'est pas prise en compte par le juge ; l'argument avancé par la société Google Inc n'est donc pas recevable. Ces photos illicites avaient déjà fait l'objet d'une décision de justice en 2011 en la faveur du requérant et par ce fait, la société exploitante du moteur de recherche aurait dû les retirer plus promptement même en tant que simple prestataire., selon le projet de loi de règlement de la Commission européenne, Cette décision soulève en un autre problème majeur, celui du droit à l'oubli numérique qui se définit par le fait que toute personne devrait avoir le droit de faire rectifier des données à caractère personnel la concernant et disposer d'un « droit à l'oubli numérique ».

Une décision à l'encontre des libertés d'expression et d'information.

Par ce principe de droit à l'oubli numérique, le requérant était dans la possibilité d'en demander la suppression. Cependant, pour certains professionnels du droit, cette demande aboutie plus à une forme de censure considérée souvent comme une mesure disproportionnée au regard de la faute. Pour l'avocat général dans l'affaire Google Spain (CJUE, 25 juin 2013, aff. C-131/12), le droit d'un internaute à l'information pourrait être compromis si la recherche d'information qu'il engage le mène à des résultats n'étant pas le reflet de la réalité. En plus d'une atteinte à la liberté d'information de l'internaute, cette même atteinte peut être avancée pour les sites web qui assurent leur trafic grâce aux moteurs de recherches. Outre ces problématiques, la question de l'effectivité de la décision peut ici être avancée. En effet, l'incertitude concernant la portée de ce jugement plane : le TGI a décidé de faire retirer ces photos illicites et ce pour une durée de cinq ans. Qu'en sera-t-il à la fin de ce délai ? De plus, Google n'est pas le seul moteur de recherche ; pourtant la décision s'applique à lui seul. Les photos litigieuses sont donc toujours présentes sur la toile.

Comme l'a si bien dit Laure Marino, « il n'existe pas de gomme magique sur Internet ». Et cela en dérange plus d'un.

Stanislas Rouillon

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2013

ARRÊT : TGI Paris, 17e ch., 6 novembre 2013, RG 11/07970, Max Mosley c. Google Inc et Google France.

Attendu qu'il doit être rappelé que, dans son édition du 30 mars 2008, le journal britannique News of the World a publié des images extraites d'une vidéo de Max MOSLEY captée le 28 mars 2008 à son insu dans un lieu privé, le représentant dans des scènes d'intimité sexuelle ; que la société éditrice du journal a été pénalement condamnée, par jugement rendu le 8 novembre 2011 par le tribunal correctionnel de Paris, pour avoir commis le délit prévu par l'article 226-2 du Code pénal, soit d'avoir porté à la connaissance du public un enregistrement de paroles prononcées à titre privé ou confidentiel et d'images d'une personne captées, à son insu, dans un lieu privé ; que le juge des référés avait par ordonnance du 29 avril 2008, constaté le caractère manifestement illicite de cette publication et prononcé diverses mesures de retrait du journal et d'interdiction de nouvelle diffusion des images ou propos provenant de cet enregistrement ; que la High Court of Justice de Londres, dans une ordonnance du 24 juillet 2008, a condamné la société éditrice du journal à verser 60 000 £ à Max MOSLEY et a formulé diverses interdictions de diffusions des enregistrements d'images et de sons indûment captés visant la société éditrice et toute autre personne ;

(...)

Qu'il en résulte que l'objet du litige porte sur le retrait, et la cessation de l'affichage sur les pages de résultats du moteur de recherche Google de neuf images- reproduites aux pages 16 et 17 des conclusions de Max MOSLEY en date du 2 novembre 2012 et signifiées le 5 novembre de la même année -extraites de la vidéo d'où provenaient les images publiées par le journal News of the Word, images ayant donné lieu à trois procédures judiciaires en France et au Royaume-Uni, sans que Max MOSLEY ait à formuler, à chaque réapparition de ces images, une requête indiquant l'adresse URL où se trouvent ces images sur le réseau internet ;

(...)

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL, statuant publiquement par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

Rejette le moyen soulevé de l'irrecevabilité des demandes, Met hors de cause la société GOOGLE FRANCE,

Ordonne à la société GOOGLE Inc, sous astreinte de mille euros (1 000 €) par manquement constaté passé le délai de deux mois suivant la signification de la présente décision, de retirer et de cesser, pendant une durée de cinq années passé ce délai de deux mois, l'affichage sur le moteur de recherche Google images qu'elle exploite, des neuf images dont Max MOSLEY a demandé l'interdiction et qui sont reproduites en pages 16 et 17 de ses conclusions datées du 2 novembre 2012 et régulièrement signifiées par voie électronique le 5 novembre suivant,

Se réserve la liquidation de l'astreinte,

Condamne la société GOOGLE Inc à verser à Max MOSLEY UN EURO (1 €) de dommages-intérêts outre CINQ MILLE EUROS (5 000 €) sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision,

Déboute les parties du surplus de leurs demandes,

Condamne la société GOOGLE Inc aux dépens de la présente instance.

MOTS CLEFS : Vie privée – Droit de la presse – article 1382 du code civil – Article 9 du code civil – Responsabilité de droit commun – Infraction de presse – Liberté d’expression

Le Tribunal de Grande Instance de Paris dans un jugement du 13 novembre 2013 a été appelé à statuer sur la question d’une atteinte à la vie privée au visa conjointement des articles 9 et 1382 du code civil. En reconnaissant une limite à l’exercice de la liberté d’expression au regard de la protection des droits de la personnalité et en l’espèce du droit au respect de la vie privée, le juge prend position en faveur du demandeur en application de l’article 9 du code civil tout en réaffirmant l’exclusion de l’article 1382 en matière de procès de presse.

FAITS : Dans le cadre d’un conflit de voisinage, Thierry C., conteste une publication litigieuse visible sur un site internet dont l’éditeur est Jean-Claude P. Est critiquée ici en l’espèce, une photographie du demandeur accompagnée de références quant à la localisation de sa résidence, d’un élément de son patrimoine mais aussi l’existence d’un commentaire désobligeant ainsi qu’une vignette d’un disque de musique représentant deux hommes barbus tenant chacun une chope de bière et dont l’un des deux noms correspond au demandeur.

PROCÉDURE : Dans le but d’être indemnisé quant au préjudice lié à l’atteinte à sa vie privée, Thierry C., a assigné Jean-Claude P., devant le TGI de Paris le 8 octobre 2012 ; ce à quoi le défendeur conteste l’irrégularité au motif que le ton du site était une invitation à la caricature du domaine, que le préjudice allégué au regard de l’article 9 du code civil était excessif en raison du faible référencement du site et que les demandes fondées au titre de l’article 1382 du code civil portent sur des faits prescrits relevant de surcroît de la loi du 29 juillet 1881.

PROBLÈME DE DROIT : Il s’agit alors de constater la difficulté pour le juge d’opérer un équilibre entre la liberté d’expression et les droits de la personnalité, plus particulièrement le respect dû à la vie privée encadrée par l’article 9 du code civil et si à l’occasion d’une telle atteinte commise via un site internet, il est loisible pour le demandeur d’invoquer l’article 1382 du code civil et donc d’intenter une action sur le régime de droit commun.

SOLUTION : Le Tribunal de Grande Instance de Paris reconnaît l’atteinte à la vie privée au regard de l’article 9 du code civil mais rejette les demandes fondées sur le régime de droit commun de l’article 1382 en constatant l’absence de faute au sens de l’article précité et invite le demandeur à baser son argumentation au regard des infractions de presse et donc par conséquent sur la loi du 29 juillet 1881 au visa des dispositions de l’article 29.

SOURCES :

CASTETS-RENARD (C.), *Droit de l’internet*, Montchrestien, Paris, 2010, 593 p.

VERLY (N.), « La Cour de Cassation réaffirme l’exclusion de l’article 1382 du code civil du procès de presse », cass, 1^{ère} chambre civile, 10 avril 2013, Comité du Débarquement/ Mme X et ASPEG, *légipresse*, n°307, juillet/aout 2013, p 425-429.

NOTE :

Il a toujours été rendu délicat pour le juge d'apprécier la conciliation entre la liberté d'expression et la protection de la vie privée reconnue aux individus. Cette appréciation s'effectue de manière casuistique comme le témoigne l'arrêt de la CEDH du 23 juillet 2009, *Hachette Filipacchi Associés c. France*. Ces deux droits pourtant fondamentaux se révèlent être bien souvent en contradiction. Cette protection de la vie privée sur Internet est jugée très insuffisante pour beaucoup de citoyens français dans une étude réalisée par la CNIL en 2008 et il incombe bien souvent au juge de statuer sur des atteintes de ce type visibles sur ce support.

La primauté de l'article 9 du code civil vis à vis de la liberté d'expression en raison d'une absence de débat d'intérêt général.

Dans cette difficile conciliation, le juge apprécie in concreto l'atteinte à la vie privée soulevée par le demandeur. Conformément aux stipulations de l'article 8 et 10 de la CEDH, la protection reconnue à la vie privée peut céder face à l'exercice justifié de la liberté d'expression au regard de multiples critères parmi lesquels il convient de mentionner la qualité du comportement antérieur, l'objet de la publication en cause ou encore la participation à un débat d'intérêt général. Dès lors, pour retenir l'atteinte au droit à l'image et au respect dû à la vie privée, le juge va mener son raisonnement sur la méthode du faisceau d'indices. Ce dernier admettra la primauté dû au respect de la vie privée au motif que la photographie a été utilisée sans l'autorisation du demandeur (atteinte au droit à l'image) et que la publication en cause renseigne sur la localisation de l'intéressé et fait mention d'un élément de son patrimoine. En rejetant toute justification humoristique de celle-ci, le juge du TGI écarte l'exercice de la liberté d'expression en estimant que dans le cadre de ce conflit privé, et en l'absence d'un quelconque débat d'intérêt général, « les révélations litigieuses ne sont justifiées par aucun motif légitime ».

Une affirmation de l'exclusion de l'article 1382 du code civil dans les procès de presse.

Le Tribunal constate par ailleurs que la publication est désobligeante mais en l'absence de confusion possible entre le demandeur et l'un des musiciens présents sur la vignette du disque « du fait de l'utilisation d'un patronyme », il n'y a pas lieu de caractériser une faute et d'invoquer le régime de droit commun en son article 1382 du code civil. En outre, le Tribunal au sein de ce jugement réaffirme l'efficacité du droit de la presse vis à vis de cet article afin de régler les actions en réparation des abus de la liberté d'expression sur internet. En effet, la loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004 défend l'idée selon laquelle est applicable le régime spécial de responsabilité en cascade propre à la presse écrite sur ce support, au sens de la loi du 29 juillet 1881. La loi reprend la cour de cassation qui dans deux arrêts du 12 juillet 2000 avait reconnu que « les abus de la liberté d'expression prévus et réprimés par la loi du 29 juillet 1881 ne peuvent être réparés sur le fondement de l'article 1382 du code civil ». La cour de cassation ira même plus loin le 6 octobre 2011 en reconnaissant que de tels abus « ne peuvent être réprimés que par la loi du 29 juillet 1881 ». Par conséquent, et en dépit de certains auteurs mécontents, la cour a estimé que l'article 1382 ne constituait d'une part ni une mesure de restriction à la liberté d'expression prévue par la loi, ni d'autre part une norme indispensable à la préservation des droits d'autrui. En excluant catégoriquement les règles caractérisant la responsabilité civile de droit commun, le TGI invite le demandeur néanmoins à se fonder sur l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 « en raison de l'imputation faite au demandeur de proférer des menaces de mort et de consommer de l'alcool de manière excessive ».

Alan Drillot

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2013

ARRÊT : Tribunal de grande instance de Paris 17ème chambre, Jugement du 13 novembre 2013 (Thierry C. / Jean-Claude P.)

Sur les atteintes aux droits consacrés par l'article 9 du code civil

Attendu, qu'en l'espèce, la publication précédemment décrite incriminée sur le fondement de l'atteinte aux droits consacrés par l'article 9 du code civil, qui reproduit un cliché photographique du demandeur et fait état de sa qualité de copropriétaire dans le Domaine en Ré, porte atteinte à sa vie privée dès lors que, comme celui-ci le fait valoir à bon droit, cette publication révèle la localisation de sa résidence secondaire et, en mentionnant sa qualité de copropriétaire, révèle un élément de son patrimoine ;

Qu'en outre, le cliché photographique du demandeur, utilisé sans son autorisation, détourné de son contexte et illustrant des propos illicites, porte atteinte au droit dont il dispose sur son image ;

Que le défendeur ne peut être suivi lorsqu'il invoque l'exercice de la liberté d'expression pour caricaturer la copropriété dont il fait partie dès lors que, s'agissant d'un conflit de voisinage entre deux copropriétaires, aucun débat d'intérêt général n'est en cause et que le prétendu but humoristique ou caricatural, à le supposer démontré, n'autorise pas, dans une telle occurrence, les atteintes aux droits de la personnalité, les révélations litigieuses n'étant justifiées par aucun motif légitime ;

Sur les demandes fondées sur l'article 1382 du code civil

Attendu que le demandeur incrimine sur ce fondement, la reproduction de la pochette du disque d'un groupe de musique anglais appelé "C. & DAVE" représentant deux hommes barbus, (...), en faisant valoir que cette publication porte atteinte à son droit au nom ;

Que si l'utilisation du nom d'un tiers peut engager la responsabilité de l'auteur de cette utilisation, c'est à la condition que soit démontré le caractère fautif de celle-ci, ce qui peut notamment être le cas dans des hypothèses où le risque de confusion est avéré ;

Qu'en l'espèce, le demandeur invoque le caractère dénigrant de la reproduction de l'image de ces musiciens anglais, dont l'un porte le même nom que lui, alors qu'ils sont attablés devant des chopes de bière ; que cependant, si cette publication est désobligeante et incontestablement désagréable pour le demandeur, elle ne saurait caractériser une faute, au sens de l'article 1382 du code civil, du fait de l'utilisation du patronyme du demandeur, aucune confusion n'étant sérieusement possible ;

Qu'il doit être de surcroît relevé, qu'à supposer que l'association du nom de Thierry C. au passage "l'homme qui fait des menaces de mort quand il est supposé être "imbibé d'alcool"" et aux vignettes du groupe "C. & DAVE" doive être considérée dans son ensemble, elle aurait pu éventuellement caractériser une diffamation ou une injure, au sens des dispositions de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881, en raison de l'imputation faite au demandeur de proférer des menaces de mort et de consommer de l'alcool de façon excessive, qualification qui exclut l'application des règles de la responsabilité civile de droit commun.